Quatre-vingt-onzième année. — N° 37. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 13 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une nouvelle édition, **mise à jour au 1er janvier 1959**, de la brochure **n° 1087** qui reproduit la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer et le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Cette brochure de 96 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **200** F ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole (p. 1922).

Ordonnance n° 59-110 tendant à aménager les ressources des collectivités locales (rectificatif) (p. 1923).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1923).

Arrêté du 7 janvier 1959 fixant l'effectif des inspecteurs adjoints du Trésor appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnanec n° 58-1018 du 29 octobre 1958 (p. 1923).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nominations au cabinet d'un ministre (p. 1923).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-279 du 7 février 1959 modifiant certaines dispositions en matière de procédure civile (p. 1924).

Décret du 12 février 1959 portant révocation d'un magistrat (p. 1924).

Arrêté portant désignation d'un adjoint au président de la section du contentieux du conseil d'Etat (p. 1924).

Arrêtés portant inscriptions sur des tableaux d'avancement, nominations, mutations, réintégrations, mise en congé, rétrogradation, révocations, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 1924).

Education surveillée (p. 1928).

Officiers publics et ministériels (p. 1928).

Secrétaires de parquet (p. 1928).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-280 du 7 février 1959 relatif à la rémunération des agents occupant des emplois d'adjoints, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'agents de bureau dans les services des ambassades de France au Maroc et en Tunisie (p. 1928).

Décrets des 31 janvier et 12 février 1959 portant nomination de consuls généraux de France à Casablanca et à Lagos (p. 1929).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1929).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 février 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 1929).

Décret n° 59-281 du 12 février 1959 fixant le délai dans lequel doivent intervenir les décisions des commissions municipales prévues à l'article 25 du code électoral (p. 1929).

Décret du 12 février 1959 portant détachement d'un préfet (p. 1929).

MINISTERE DES ARMEES

Tableau d'avancement et *décret* du 6 février 1959 portant promotion (armée de l'air, active) (p. 1929).

Décret n° 59-282 du 7 février 1959 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 (p. 1929).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-283 du 7 février 1959 portant règlement d'administration publique sur le régime des alcools dénaturés et l'emploi en franchise des alcools dans l'industrie et modifiant l'article 188 de l'annexe I au code général des impôts (p. 1930).

Décret n° 59-284 du 7 février 1959 fixant la contribution à verser au titre de l'année 1959 au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 (p. 1931).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 1932).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondages et *instruction* du 27 janvier 1959 relative à l'application de ce décret (p. 1933).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole (p. 1969).

Décret n° 59-205 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture (rectificatif) (p. 1976).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-287 du 5 février 1959 portant application de l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale, modifié (p. 1976).

Arrêté du 12 février 1959 portant modification du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations (p. 1976).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Tableaux d'avancement complémentaires établis en faveur de personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre (p. 1932).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 1975).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 1976).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions d'attribution, de facturation et de règlement des blés tendres d'importation de qualité courante livrés dans la métropole (p. 1977).

Situation de la Banque de France (p. 1978).

Annonces (p. 1979).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les chapitres Ier à VIII du titre II « Coopératives agricoles » du livre IV du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes:

CHAPITRE UNIQUE

Sanctions pénales.

« *Art.* 549. — Est puni d'une amende de 400.000 F à 8 millions de francs tout administrateur d'une société coopérative agricole:

« 1° Qui n'a pas la nationalité française ou la nationalité d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le ministre de l'agriculture;

« 2° Qui participe directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative qu'il administre ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente;

« 3° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« *Art.* 550. — Est puni de la peine prévue à l'article précédent le directeur d'une société coopérative agricole:

« 1° Qui exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale;

« 2° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« *Art.* 551. — Est puni de la peine prévue à l'article 549 tout commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole:

« 1° Qui, parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur, exerce les fonctions de commissaire aux comptes;

« 2° Qui reçoit sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société;

« 3° A qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction;

« 4° Qui est le conjoint d'une des personnes ci-dessus visées.

« *Art.* 552. — Les dispositions pénales des articles précédents sont applicables aux administrateurs, directeurs et commissaires aux comptes des unions de coopératives agricoles.

« *Art.* 553. — Sont punis d'une peine de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 6.000 F à 600.000 F d'amende:

« 1° Ceux qui, en récidive, ont employé le terme de « coopérative » avec l'un des qualificatifs « agricole », « paysanne », « rurale » ou « forestière »; ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative agricole au sujet d'un organisme qui n'est pas agréé conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole;

« 2° Ceux qui, en récidive, ont employé les termes d' « union de coopératives agricoles » ou de « fédération de coopératives agricoles », ou toute autre dénomination de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une telle union ou fédération au sujet d'une union ou d'une fédération qui n'est pas agréée ou constituée conformément à la réglementation relative au statut juridique de la coopération agricole.

« Les dispositions de l'article 50-I du code pénal sont applicables.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ».

Art. 2. — Le *c* de l'article 207-I-3° du code général des impôts est remplacé par:

« *c*) Opérations effectuées par les sociétés coopératives avec des non-sociétaires dans le cadre des dérogations accordées par arrêtés interministériels ».

Art. 3. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 1454-4° du code général des impôts, remplacer la phrase:

« A l'exclusion des unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation »,

Par:

« A l'exclusion des unions mixtes de sociétés coopératives agricoles avec d'autres sociétés coopératives ou leurs unions ».

II. — L'article 1454-4° du code général des impôts est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit:

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, il convient, pour déterminer la proportion dans laquelle la patente est due, d'ajouter aux opérations effectuées avec les non-sociétaires celles réalisées par les coopératives agricoles dans le cadre des dérogations prévues à l'article 207-1-3°, *c*, du présent code ».

Art. 4. — Les articles 577 et 593 du code rural sont abrogés.

Art. 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 59-110 tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959:

Page 631, 1re colonne, article 1er (§ 1er), 2e et 3e ligne, au lieu de: « est modifié », lire: « sont modifiés ».

Même page, 2e colonne, article 1er (§ 1er), avant-dernier alinéa, dernière ligne, au lieu de: « ou par le décret », lire: « ou par décret ».

Page 632, 1re colonne, article 6, 3e et 4e ligne, au lieu de: « la taxe de déversement à l'égout, prévue à l'article 1511 du code général des impôts, ne peut... », lire: « la taxe de déversement à l'égout prévue à l'article 1511 du code général des impôts ne peut... ».

Même page, même colonne, article 9 (§ 1er), 1re ligne, au lieu de: « Les articles 216 et 218, code l'administration communale », lire: « Les articles 216 et 218 du code de l'administration communale »; 9e ligne, au lieu de: « par personne et par jour, ni supérieure à 50 F », lire: « par personne et par jour, ni supérieure à 50 F... (le reste de l'article sans changement) ».

Même page, article 10, 2e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier... », lire: « Art. 211. — Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre cite à l'ordre de la Nation:

M. Maurice Auger, médecin adjoint du sanatorium de Rivet (département d'Alger). Praticien de haute valeur professionnelle et morale, s'est consacré à ses malades avec un dévouement total, une grande bonté et un mépris profond du danger. A été lâchement assassiné par les terroristes.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Effectif des inspecteurs adjoints du Trésor appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Cinquante trois adjoints issus de la promotion « Edouard-Herriot » de l'école nationale des services du Trésor sont affectés en Algérie pour une durée d'un an au maximum dans les conditions prévues à l'ordonnance susvisée n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
RENÉ BROUILLET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Conseillers techniques.

M. Jules Daber.

M. Jean Marquet, préfet.

M. François Mathis, sous-directeur à l'administration centrale de la marine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-279 du 7 février 1959 modifiant certaines dispositions en matière de procédure civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de procédure civile;

Vu le décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 22 décembre 1958 susvisé est ainsi modifié:

« L'article 247 du code civil, les articles 35 à 40, 143, 144, 145, 170 *bis*... (le reste de l'article sans changement) ».

Art. 2. — L'article 158 du code de procédure civile est ainsi rédigé:

« Si la signification du jugement est faite à la personne du défaillant, l'opposition, au cas où elle est ouverte en application de l'article 150, alinéa 2, devra, à peine de forclusion, être notifiée dans le délai d'un mois à compter de cette signification. Le défaillant sera requis de signer l'original de la signification. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention sur l'original. En outre, le délai pour faire opposition lui sera verbalement rappelé et mention de cette formalité sera insérée sur l'original et la copie à peine de nullité. »

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 2 mars 1959. Il ne sera applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 12 février 1959 portant révocation d'un magistrat.

Par décret en date du 12 février 1959, M. Rivale, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Désignation d'un adjoint au président de la section du contentieux du conseil d'Etat.

Par arrêté du 12 février 1959, M. Laroque, conseiller d'Etat en service ordinaire, est adjoint au président de la section du contentieux du conseil d'Etat pendant la durée de l'empêchement de M. Devemy.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 décembre 1958, sont nommés, sur place, à compter du 1er janvier 1959, au grade de surveillant principal les surveillants dont les noms suivent:

Au 9e échelon.

M. Drevin (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Dengremont (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 5 mois 14 jours.

M. Chamois (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 14 jours, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au 9e échelon.

M. David (René), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Nimes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 3 jours.

M. Taboret (Jean), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 3 jours, à la maison d'arrêt de Quimper.

Au 9e échelon.

M. Dubois (René), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Bocquet (Gustave), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 28 jours.

M. Chaillou (Georges), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 28 jours, à la maison d'arrêt de Nantes.

Au 9e échelon.

M. Cabrillac (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Gerber (Joseph), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 11 mois.

M. Acquatella (René), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er février 1958, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 27 jours.

M. Gachet (Léon), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 5 mois 27 jours, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 7 mois 21 jours.

M. Bougault (Ernest), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 21 jours, au centre pénitentiaire d'Ermingen.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 18 jours.

M. Oran (Louis), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 18 jours, à la maison d'arrêt de Nice.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois.

Mlle Charron (Mathilde), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 2 mois, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon.

M. Philippe (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Remiremont.

M. Ballot (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Meaux.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 14 jours.

M. Dequin (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 14 jours, à la maison centrale de Melun.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 6 jours.

M. Devauchelles (René), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 6 jours, à la maison d'arrêt de Pontoise.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 22 jours.

M. Colin (Maurice), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 3 mois 22 jours, à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 9e échelon.

M. Lovera (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nice.

M. Marquenet (Raymond), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Rambouillet.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 8 mois 25 jours.

M. Grandjean (Henri), surveillant de 8e échelon, à compter du 6 avril 1958, à la maison d'arrêt de Lure.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 4 jours.

M. Moinet (Yvon), surveillant de 8e échelon, à compter du 27 décembre 1958, à la maison centrale de Melun.

Au 9e échelon.

M. Marest (René), surveillant de 9e échelon au centre d'observation de Château-Thierry.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 23 jours.

M. Guillaud (Paul), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 11 mois 23 jours, à la maison centrale de Poissy.

Au 9e échelon.

M. Courtois (Eugène), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Blois.

M. Sebillot (Louis), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

M. Farges (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Bouhadjer (Kada), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 9 jours.

Mme Froissard (Marie), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 9 jours, à la maison centrale d'Haguenau.

Au 9e échelon.

M. Duverger (Antoine), surveillant d'établissement pénitentiaire de 9e échelon, placé dans la position de détachement.

M. Vast (Robert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 11 jours.

Mme Saiag (Solange), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 11 jours, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 17 jours.

Mme Fouqueroile (Marie), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 17 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 22 jours.

Mlle Bartoli (Séraphine), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 4 mois 22 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 4 jours.

M. Le Meur (Henri), surveillant de 8e échelon, à compter du 27 juillet 1958, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 12 jours.

Mme Frenzel (Rose), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 12 jours, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 1 mois 5 jours.

Mme Laisne (Françoise), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 5 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 6 jours.

Mme Besse (Elise), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 6 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon.

M. Chabanis (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Lyon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 8 mois.

M. Panebœuf (Ernest), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 8 mois, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois.

Mme Leblanc (Maria), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon.

M. Jeanmougin (Gustave), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nevers.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 4 mois 12 jours.

M. Cipriani (Ange), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 12 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon.

M. Filippi (François), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

M. Wantzenrieder (Edouard), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Metz.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 21 jours.

M. Mazue (Henri), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 21 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 9e échelon.

M. Schaffhauser (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Colmar.

M. Domineau (André), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Saintes.

M. Miniconi (Jules), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

M. Labbe (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 12 jours.

M. Pichon (Alfred), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 12 jours, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 8 jours.

M. Durand (Marcel), surveillant de 7e échelon, à compter du 23 décembre 1958, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

Au 9e échelon.

M. Clergeot (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Besançon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 6 jours.

M. Baux (André), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 6 jours, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 9e échelon.

M. Zozor (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fort-de-France.

M. Magnier (Gustave), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Dieppe.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 2 mois.

Mme Hohmann (Eugénie), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 2 mois, à la maison centrale d'Haguenau.

Au 9e échelon.

M. Bonneu (Rémy), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Saintes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 5 jours.

M. Cesari (Jean-Baptiste), surveillant de 7e échelon, à compter du 26 août 1958, à la maison d'arrêt de Toulon.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 11 mois 28 jours.

M. Choquet (Gaston), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 28 jours, à la maison centrale de Loos.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois 20 jours.

M. Roy (Gaëtan), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 20 jours, à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

Au 9e échelon.

M. Briotet (Eugène), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Grenoble.

M. Dieudonne (Robert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Chaumont.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 21 jours.

M. Nigou (Ferdinand), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 mois 21 jours, à la maison d'arrêt de Toulouse.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an.

M. Lescaret (Daniel), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, à la prison centrale de Saint-Denis.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 4 jours.

M. Mosser (Dagobert), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 5 mois 4 jours, à la maison centrale d'Ensisheim.

Au 9e échelon.

M. Delbourg (Martial), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Audibert (Joseph), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nice.

M. Vogt (Robert), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Loos.

M. Blanchard (Eugène), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Brest.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 26 jours.

M. Cavaud (Pierre), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 26 jours, à la maison d'arrêt de Gannat.

Au 9e échelon.

M. Boisereau (André), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

M. Celerier (Henri), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Blois.

M. Gigout (Robert), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

M. Delrieu (François), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 19 jours.

M. Ambroise (Alexandre), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 19 jours, à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 26 jours.

M. Salembier (Henri), surveillant de 8e échelon, à compter du 5 mai 1958, à la maison d'arrêt de Loos.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours.

Mme Foubert (Germaine), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 mois 15 jours, à la maison d'arrêt de Caen.

Au 9e échelon.

M. Loubeau (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Poissy.

M. Fremiot (Stanislas), surveillant de 9e échelon aux prisons de Mulhouse.

M. Gauvin (Louis), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Ferrier (Fortuné), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

M. Giovannoni (Etienne), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Reims.

M. Delaveau (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

M. Hivert (Gaëtan), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 mois 19 jours.

M. Steinmetz (Albert), surveillant de 8e échelon, à compter du 12 novembre 1958, au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au 9e échelon.

M. Lapeyronnie (Norbert), surveillant de 9e échelon à la maison centrale d'Eysses.

M. Raffalli (Laurent), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nice.

M. Boudrie (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Corbeil.

M. Herriot (Georges), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Toul.

M. Moreau (Emile), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Rouen.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois.

Mlle Duval (Marie-Françoise), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 9 mois, à la maison centrale d'Haguenau.

Au 9e échelon.

M. Laville (Célestin), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

M. Giovanni (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Poissy.

M. Legrand (Abel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Versailles.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 28 jours.

M. Le Guyader (Yves), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 28 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 15 jours.

Mme Mauzagol (Paulette), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 7 mois 15 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon.

M. Poitrimol (Roger), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

M. Nicolle (Albert), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Belloeil (Pierre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois.

Mme Amichaud (Simone), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 4 mois, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 9 jours.

M. Goavec (Ernest), surveillant de 8e échelon, à compter du 22 mai 1958, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 9e échelon.

M. Besse (Léonard), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Macchini (Jacques), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

M. Biancardini (Alexandre), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 18 jours.

Mme Geoffroy (Lucie), surveillante de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 18 jours, aux prisons de Fresnes.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 4 jours.

M. Moret (Stéphane), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 6 mois 4 jours, à la maison d'arrêt de Chartres.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 1 an 26 jours.

M. Gossay (Jules), surveillant de 8e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 26 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 8e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 8 jours.

Mme Portier (Marie), surveillante de 8e échelon, à compter du 23 mai 1958, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 10 mois 6 jours.

M. Thomas (Yves), surveillant de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 6 jours, à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 7e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois 6 jours.

Mme Bresson (Bernadette), surveillante de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 6 jours, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Par arrêté du 19 janvier 1959:

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégories, et dans chacune d'elles par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1959:

A. — *Directeur d'établissement, pour directeur régional.*

1 MM. Meuvret (Robert), maison centrale de Fontevrault.
2 Forestier (Maurice), prisons de Marseille.
3 Mariani (Hyacinthe), maison d'arrêt de la Santé.
4 Gayraud (Albert), maison centrale de Melun.

B. — *Sous-directeur et sous-directrice, pour directeur et directrice d'établissement.*

1° Personnel masculin.

1 MM. Vesse (Marcel), prison-école d'Œrmingen.
2 Soulie (Paul), maison centrale de Fontevrault.
3 Guenon (Daniel), prisons de Fresnes.
4 Fougeroux (Pierre), maison centrale d'Haguenau.

2° Personnel féminin.

Mme Mariani (Marie), prisons de Fresnes.

C. — *Greffier comptable et économe, dame comptable et dame économe de 2e classe, pour greffier comptable et économe, dame comptable et dame économe de 1re classe.*

1° Personnel masculin.

1 MM. Bossavie (Roland), maison d'arrêt de Rouen.
2 Pattier (Maurice), maison centrale de Clairvaux.
3 Villard (Marcel), direction régionale de Lyon.
4 Lentulo (Gaston), maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.
5 Vivin (Jacques), maison centrale de Caen.
6 Vernier (André), prisons de Fresnes.
7 Mancel (François), centre pénitentiaire de Casabianda.
8 Bance (Emile), maison centrale de Melun.
9 Kieffer (Pierre), centre pénitentiaire d'Œrmingen.
10 Untrau (René), direction régionale de Strasbourg.
11 Peretti (Ambroise), centre pénitentiaire d'Ecrouves.
12 Collet (Raymond), direction régionale de Lille.
13 Jaffard (Gérard), maison centrale de Loos.
14 Blanchard (Georges), direction régionale de Rennes.

2° Personnel féminin.

Mme Donaz (Jeanne), prisons de Fresnes.

Par arrêté du 19 janvier 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel technique des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1959:

MM. Thibault (Gaston), sous-chef d'atelier à la maison centrale de Melun.
Danion (Henri), sous-chef d'atelier à la maison centrale de Rennes.
Deserces (Pierre), sous-chef d'atelier aux prisons de Fresnes.
Jourdaine (Paul), sous-chef d'atelier à la maison d'arrêt de la Santé.
Labbe (René), sous-chef d'atelier à la maison d'arrêt de la Santé.
Tiffet (Marcel), sous-chef d'atelier mis à la disposition de l'éducation surveillée.
Laparre (Albert), sous-chef d'atelier au centre pénitentiaire de Mauzac.
Forestier (Emile), sous-chef d'atelier à la maison centrale de Nimes.
Soler (Pierre), sous-chef d'atelier à la maison d'arrêt de Rouen.

Par arrêté du 19 janvier 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégories, et dans chacune d'elles par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement des gradés du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1959:

A. — *Surveillant chef de 2e classe, pour surveillant chef de 1re classe.*

1° Personnel masculin.

MM. Bernard (Emmanuel), maison d'arrêt de Lyon (hors classement).
Blanchard (François), maison centrale de Lyon (hors classement).
Boittiaux (Alfred), maison d'arrêt d'Arras (hors classement).
1 Remy (André), maison d'arrêt de Sarreguemines.
2 Roubichou (Pierre), maison d'arrêt de Bourg.
3 Guichard (Georges), maison d'arrêt de Gap.
4 Foucade (Georges), maison d'arrêt de Pointe-à-Pitre.
5 Marcangeli (Joseph), maison d'arrêt de Carcassonne.
6 Verger (Julien), maison d'arrêt de Châteauroux.
7 Durin (Emile), maison d'arrêt d'Epinal.
8 Massonnet (André), prisons de Fresnes.
9 Maurizi (Michel), maison d'arrêt d'Ajaccio.
10 Moreau (Jean), maison centrale d'Eysses.
11 Bessiere (André), maison d'arrêt de Montpellier.
12 Morel (Lucien), maison d'arrêt de Chambéry.
13 du Grand Placitre (Christian), maison d'arrêt d'Angers.
14 Roux (Marcel), maison d'arrêt de Lyon.
15 Clergeau (Marc), maison d'arrêt d'Alès.
16 Thognard (André), centre pénitentiaire d'Œrmingen.
17 Fallot (René), maison d'arrêt de Thionville.
18 Legionnet (Simon), maison d'arrêt de Soissons.
19 Salinie (Raoul), maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

2° Personnel féminin.

Mme Laforce (Rose), maison d'arrêt de Loos.

B. — *Surveillant chef adjoint, pour surveillant chef de 2e classe.*

a) Surveillants chefs adjoints remplissant les fonctions de surveillant chef.

MM. Peguy (Georges), maison d'arrêt de Périgueux.
Lucas (Georges), maison d'arrêt d'Evreux.
Gehin (Eugène), maison d'arrêt de Strasbourg.
Roy (André), maison d'arrêt de Chaumont.
Bougault (Maurice), maison d'arrêt de Cherbourg.
Fargeot (Gilbert), maison d'arrêt d'Etampes.
Hourriez (Victor), maison d'arrêt de Valenciennes.

b) Autres surveillants chefs adjoints.

1 MM. Vintejoux (Jean), maison d'arrêt de Chambéry.
2 Hamelin (Constant), maison centrale de Caen.
3 Kraemer (Emile), maison de correction de Strasbourg.
4 Kieffer (Eugène), maison centrale d'Ensisheim.
5 François-Eugène (Emmanuel), maison centrale de Fort-de-France.
6 Escach (François), maison d'arrêt de Toulouse.
7 Borrel (Auguste), maison centrale d'Eysses.
8 Ernouf (Jean), maison d'arrêt de Rennes.
9 Delporte (Jean), maison d'arrêt de Loos.
10 Pougny (Georges), maison centrale d'Ensisheim.
11 Morin (Marcel), prisons de Fresnes.
12 Poli (Alexandre), maison d'arrêt de la Santé.
13 MM. Brousse (Claudius), sanatorium pénitentiaire de Liancourt.
14 Lapouge (Edmond), maison centrale d'Eysses.
15 Bourrel (Jules), maison d'arrêt de Perpignan.
16 Barnagaud (René), prisons de Fresnes.
17 Gilardie (René), maison d'arrêt de Tours.
18 Luciani (Dominique), maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.
19 Faivre (Marcel), maison centrale d'Ensisheim.
20 Derossi (Lucien), maison d'arrêt de Nice.
21 Saint-Blancat (François), centre pénitentiaire de Mauzac.
22 Landeroin (René), maison d'arrêt de Tours.
23 Gaussier (Henri), centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.
24 Lellièvre (Victor), maison d'arrêt de Brest.
25 Pages (Aimé), maison d'arrêt de Pau.
26 Averlan (Jean), maison d'arrêt de Douai.
27 Gigogne (André), maison centrale de Poissy.
28 Guldenfels (Jules), centre pénitentiaire d'Œrmingen.
29 Hurst (Joseph), maison d'arrêt de Metz.
30 Faucher (Antoine), prisons de Fresnes.
31 Fleurant (Eugène), maison d'arrêt de Corbeil.
32 Corteggiani (Pierre), maison d'arrêt de Toulon.
33 Pastre (Aimé), maison d'arrêt de la Santé.
34 Rumeau (Louis), maison d'arrêt de Bordeaux.
35 Bert-Erboul (Arduino), maison d'arrêt de Grenoble.
36 Fontanel (Roger), maison d'arrêt d'Annecy.
37 Bessot (Pierre), prison de Lure.
38 Jot (Roger), maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.
39 Hallet (Pierre), maison d'arrêt de la Santé.
40 Augier (Raoul), maison d'arrêt de la Santé.
41 Baptiste (Marcel), maison centrale de Fontevrault.
42 Gaget (Gabriel), maison d'arrêt de Valence.
43 Pierredon (Siméon), maison centrale de Nimes.

C. — *Surveillante chef adjointe, pour surveillante chef de 2e classe.*

1 Mmes Domenge (Marie), maison centrale d'Haguenau.
2 Jubeau (Blanche), maison centrale d'Haguenau.

Par arrêté du 19 janvier 1959, sont inscrits sur la liste d'avancement pour être élevés à la 1re classe de leur grade au cours de l'année 1959 les éducateurs de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Dubolpaire (Lucien), maison centrale de Loos.
Triponney (Francis), maison centrale d'Ensisheim.

Par arrêté du 30 janvier 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Fontevrault: M. Heimard (André), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Valenciennes: M. Quillet (Maurice), surveillant principal de 8e échelon à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Framery (Gabriel), surveillant de 6e échelon à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Mende: M. Cogoluegnes (Roger), surveillant de 7e échelon à la maison de correction de Versailles.

A la maison d'arrêt de Belfort: M. Frahier (Robert), surveillant de 7e échelon aux prisons de Mulhouse.

A la maison d'arrêt de Nantes: M. Gernigon (Louis), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Fontevrault.

Au pénitencier agricole de Casabianda: M. Bousquet (Georges), surveillant principal de 7e échelon à la maison d'arrêt de Béziers.

A la maison d'arrêt de Gap: M. Fenoy (Raphaël), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Blois: M. Perreau (Roger), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Loos.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Feytout (Emilien), surveillant de 9e échelon à la prison Boudet, à Bordeaux.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Fortini (Joseph), surveillant de 8e échelon à la maison d'arrêt de Draguignan.

A la maison d'arrêt de la Santé: Mme Aubry (Hermine), surveillante de 7e échelon aux prisons de Fresnes.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 25 mars 1958 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Porte (Henri), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt d'Auxerre, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 11 décembre 1958 en tant qu'il mute, par nécessité de service, à la prison Boudet, à Bordeaux: M. Bonnat (Hubert), surveillant de 6e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac, qui est maintenu dans cette dernière résidence.

Est réintégré, à compter du 1er février 1959, en qualité d'éducateur de 2e classe (1e échelon) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Terrazzoni (Antoine), placé dans la position de disponibilité par arrêté du 4 mars 1958, à compter du 1er février 1958.

Est réintégré, à compter du 1er février 1959, en qualité de surveillant de 5e échelon aux prisons de Fresnes: M. Giacolone (Sébastien), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé, exclu de ses fonctions pour une période de deux mois par arrêté du 20 novembre 1958, à compter du 1er décembre 1958.

Sont nommées surveillantes de petit effectif de 1er échelon:

A la maison centrale de Riom: Mme Battini (Vincente).

A la maison d'arrêt de Meaux: Mme Valéry (Angèle), née Bruno.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin: Mme Petitjean (Joséphe), née Rodriguez.

A la maison de correction de Versailles: Mme Chemin (Camille), surveillante auxiliaire du petit effectif à la maison de correction de Versailles.

Sont acceptées les démissions de:

M. Nicolaï (Jean), surveillant de 5e échelon à la maison d'arrêt de Thionville, à compter du 1er janvier 1959.

M. Dambrine (Louis), surveillant de 5e échelon à la maison d'arrêt de Compiègne, à compter du 15 janvier 1959.

Par arrêté du 2 février 1959:

Fait l'objet d'un abaissement d'échelon: M. Gaulon (André), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Poissy.

Fait l'objet d'un abaissement de deux échelons: M. Rizzo (Pascal), surveillant de 7e échelon à la maison centrale de Poissy.

Fait l'objet d'un déplacement d'office à la maison centrale de Toul: M. Morvan (Georges), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est révoqué sans suspension des droits à pension: M. Allie (René), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est révoqué avec suspension des droits à pension: M. Coupeau (Armand), surveillant d'établissements pénitentiaires, maintenu provisoirement dans les services de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 2 février 1959:

Est nommé, à compter du 5 février 1959, surveillant chef de 1re classe (2e échelon) à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Durin (Emile), surveillant chef de 2e classe (5e échelon, indice terminal) à la maison d'arrêt d'Epinal.

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 5 février 1959, en la même qualité, à la maison d'arrêt d'Epinal: M. Kieffer (Eugène), surveillant chef adjoint (6e échelon) à la maison centrale d'Ensisheim.

Est nommée, à compter du 5 février 1959, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: Mme Durin (Mariette), surveillante de petit effectif (5e échelon) à la maison d'arrêt d'Epinal.

Par arrêté du 3 février 1959, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la direction régionale des services pénitentiaires à Paris: M. Deron (Henri), surveillant chef de 1re classe (3e échelon) à la maison centrale de Loos.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Gaulon (André), surveillant de 6e échelon à la maison centrale de Poissy.

A la maison de correction de Lyon: M. Giordanetto (Joseph), surveillant de 8e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

Education surveillée.

Par arrêté du 4 février 1959, sont nommés en qualité d'adjoint d'économat de 2e classe stagiaire:

Au quartier des mineurs des prisons de Fresnes: M. Nocquet (Roland), commis au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

A l'internat approprié de Spoir: Mlle Donda (Aline), demeurant 66, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Marseille (5e).

Au centre d'observation de Savigny-sur-Orge: Mlle Girbal (Emilienne), demeurant 38, rue de Lagny, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

Par arrêté du 4 février 1959, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Dufourd (Henri), économe (1e échelon) à l'internat approprié de Spoir.

A l'internat approprié de Spoir: M. Edmond (Robert), adjoint d'économat de classe exceptionnelle à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Au centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés: M. Le Goff (Joseph), adjoint d'économat de 2e classe (3e échelon) à l'internat approprié de Spoir.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 30 janvier 1959:

Sont acceptées les démissions de:

M. Ouillon (Jean-Antoine-Eugène), notaire à la résidence de Solignac-sur-Loire (Haute-Loire).

M. Evin (Michel-Marie-Patrick), greffier en chef du tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord).

M. Médan (Paul), greffier de la justice de paix de Moissac (Tarn-et-Garonne).

M. Bénézeth (Joseph-François), huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Affrique, à la résidence de Camarès (Aveyron).

M. Graziani (Jean-Baptiste), huissier de justice du tribunal de première instance de Bastia, à la résidence de San-Martino (Corse).

Sont nommés:

M. Laporte (Jacques-Victor-Auguste), notaire à la résidence de Lurcy-Lévis, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Tartary (Louis-Denis-Marguerite), décédé.

M. Evin (Michel-Marie-Patrick), greffier en chef du tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Cruchon (Joseph-Paul-Victor), démissionnaire.

M. Dupont (Fernand-Joseph-Eugène), greffier de la justice de paix de Crépy-en-Valois (Oise), en remplacement de M. Dupont (Eugène-Joseph-Ernest), son père, démissionnaire.

M. Dupont (Fernand-Joseph-Eugène), greffier de la justice de paix de Nanteuil-le-Haudouin (Oise), en remplacement de M. Dupont (Eugène-Joseph-Ernest), son père, démissionnaire.

M. Rabet (Henri), greffier de la justice de paix de Melun-Sud (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Chapron (Pierre-Emmanuel-Alexandre), démissionnaire.

M. Vitou (Gérard-Jean-Raoul), greffier du tribunal de commerce de Roubaix (Nord), en remplacement de M. Vitou (Raoul), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Aloche (Jean-Marie), ancien notaire à la résidence de Nozay (Loire-Atlantique).

M. Dumont (Jean-Baptiste-Valentin), ancien notaire à la résidence de Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).

M. Laurain (Georges-Léon), ancien notaire à la résidence de Wassy (Haute-Marne).

M. Orillard (Pierre-Louis-Octave), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne).

M. Favre (Pierre-Léon), ancien greffier en chef de la cour de cassation.

Candidat définitivement reçu au concours pour l'admission aux fonctions de commissaire-priseur en Algérie:

M. Armengau (Gilbert).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 3 février 1959, le congé de longue durée accordé depuis le 16 juin 1954 à Mme Rouja (Marie), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance du Mans, est renouvelé, avec retenue de la moitié du traitement, du 16 décembre 1958 au 12 mars 1959, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

Par arrêté du 3 février 1959, Mme Rouja, née Roulois (Marie), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance du Mans, en congé de longue durée, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mars 1959 (limite d'âge).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-280 du 7 février 1959 relatif à la rémunération des agents occupant des emplois d'adjoints, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'agents de bureau dans les services des ambassades de France au Maroc et en Tunisie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-460 du 2 mai 1956 fixant les modalités de la rémunération spéciale des adjoints, sténodactylographes et agents de chancellerie en service à l'étranger;

Vu le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires et agents titulaires français des cadres marocains et tunisiens et de certains fonctionnaires français des cadres métropolitains en service au Maroc et en Tunisie

Décrète :

Art. 1er. — La rémunération spéciale des agents occupant les emplois budgétaires d'adjoints de chancellerie, de sténodactylographes de chancellerie et d'agents de chancellerie dans les services des ambassades de France au Maroc et en Tunisie est calculée par application des dispositions du décret susvisé du 2 mai 1956.

Art. 2. — Le bénéfice de la rémunération spéciale prévue par le décret précité du 2 mai 1956 est exclusif de l'ensemble des droits et avantages résultant de la réglementation applicable aux personnels des services annexes des ambassades de France au Maroc et en Tunisie, et notamment de l'indemnité de réinstallation prévue par le décret susvisé du 6 décembre 1956.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 31 janvier 1959 portant nomination d'un consul général de France à Casablanca.

Par décret en date du 31 janvier 1959, M. Auboyneau (Christian), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Soudan, est chargé du consulat général de France à Casablanca, en remplacement de M. Guibaut.

Décret du 12 février 1959 portant nomination d'un consul général de France à Lagos.

Par décret en date du 12 février 1959, M. Leprevost (Claude), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Mogadiscio, est nommé consul général de France à Lagos, en remplacement de M. Hure (Maxime).

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. André (Lucien), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 10 novembre 1958, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en qualité de chef adjoint des services généraux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 février 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 7 février 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société des artistes décorateurs, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 7 février 1959, a été approuvée la modification apportée aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis du musée national d'art moderne, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 7 février 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis de l'école centrale des arts et manufactures, dont le siège est à Paris.

Décret n° 59-281 du 12 février 1959 fixant le délai dans lequel doivent intervenir les décisions des commissions municipales prévues à l'article 25 du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code électoral, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 58-1135 du 27 novembre 1958 fixant les règles et les formes de la revision annuelle des listes électorales,

Décrète :

Art. 1er. — Les décisions des commissions municipales prévues à l'article 25 du code électoral doivent intervenir au plus tard dans un délai de vingt-cinq jours à compter de la publication des listes.

Art. 2. — A titre exceptionnel, pour la revision des listes électorales qui seront arrêtées définitivement le 28 février 1959, les commissions municipales qui n'auraient pas arrêté leur décision à la date de publication du présent décret devront statuer au plus tard le 15 février 1959.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 12 février 1959 portant détachement d'un préfet.

Par décret en date du 12 février 1959, M. Pelletier (Emile), préfet hors classe, ancien préfet de la Seine, ancien ministre de l'intérieur, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de ministre d'Etat à la principauté de Monaco.

Le présent décret aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 1er février 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Tableau d'avancement (armée de l'air, active).

Par décision en date du 27 janvier 1959, est inscrit au tableau d'avancement l'officier dont le nom suit, placé dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Wainstein (Léon).

Décret du 6 février 1959 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 février 1959, est promu à titre définitif, pour prendre rang du 20 novembre 1958, date de son admission en congé.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Wainstein (Léon), placé dans la position de congé définitif du personnel navigant.

Décret n° 59-282 du 7 février 1959 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille des évadés créée par la loi du 20 août 1926 est attribuée au titre de la guerre 1939-1945 conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Seuls sont retenus les actes d'évasion effectués entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, cette date étant reportée au 15 août 1945 pour le théâtre d'opérations d'Extrême-Orient.

Art. 3. — La médaille des évadés ne peut être accordée que si l'intéressé:

1° Ou bien est en mesure de prouver qu'il a réussi une évasion:

a) D'un camp de prisonniers de guerre régulièrement organisé et militairement gardé, où il était détenu;

b) Ou d'un endroit quelconque où il était arrêté ou détenu en raison de son action dans la résistance contre l'envahisseur et l'autorité de Vichy;

c) Ou d'un territoire ennemi ou occupé ou contrôlé par l'ennemi, l'évasion comportant le franchissement clandestin et périlleux d'un front de guerre terrestre ou maritime, ou d'une ligne douanière, étant entendu que les lignes de démarcation tracées en France ne sont pas considérées comme lignes douanières;

2° Ou bien justifie:

a) De deux tentatives d'évasion consistant en sorties effectives et périlleuses d'une enceinte ou établissement militairement gardé et situé en dehors des limites territoriales métropolitaines imposées en fait par l'ennemi, si elles ont été suivies de peines disciplinaires;

b) Ou exceptionnellement d'une seule tentative d'évasion réalisée dans les conditions prévues ci-dessus et ayant entraîné le transfert dans un camp de représailles connu ou dans un camp de déportation et, de ce fait, l'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

Art. 4. — En aucun cas une mesure de rapatriement ne peut être invoquée pour ouvrir droit à l'attribution de la médaille des évadés, quelles que soient les circonstances qui ont amené l'ennemi à en décider.

Art. 5. — Les évadés visés au 1° *a* et *b* de l'article 3 n'ont pas à justifier de leur incorporation dans l'armée de la Libération, si toutefois leur attitude patriotique ne peut être contestée.

Néanmoins, les prisonniers de guerre évadés de camps ou établissements situés en France métropolitaine devront en outre, après leur évasion:

S'ils sont restés en France, avoir milité dans une organisation de résistance;

S'ils ont quitté le territoire métropolitain, avoir servi dans une formation de l'armée de la Libération.

Art. 6. — Les personnes visées au 1° *c* de l'article 3 doivent avoir servi après leur évasion dans une unité combattante ou en opération de l'armée de la Libération ou des forces alliées.

Art. 7. — La médaille des évadés peut aussi être accordée:

a) Aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et échappés de ses rangs si, restés en pays annexé ou encore occupé par l'ennemi, ils ont fait partie activement d'une organisation de Résistance ou si, après franchissement d'un front de guerre ou d'une ligne douanière, ils ont rejoint les armées alliées;

b) Aux Alsaciens et Lorrains qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour se soustraire à l'incorporation de force dans la Wehrmacht ou au service obligatoire du travail si leur évasion a comporté le franchissement clandestin et périlleux des limites de leurs provinces et s'ils ont ensuite soit milité dans la Résistance, soit servi dans une unité combattante ou en opérations.

Art. 8. — Nul ne peut prétendre au port de la médaille des évadés s'il a été, postérieurement à son évasion, l'objet d'une condamnation, sans sursis, pour faits qualifiés « crimes » par le code pénal ou le code de justice militaire.

Art. 9. — La médaille des évadés peut être accordée aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux Français, s'ils combattaient dans l'armée française ou dans les formations de la Résistance française, lors de leur capture ou de leur arrestation ou si, évadés dans les conditions définies par l'article 3, 1° *c*, ils ont rejoint une formation de l'armée de la Libération.

Art. 10. — Dans des cas exceptionnels et compte tenu des conditions dans lesquelles s'est produite l'évasion, l'attribution de la médaille des évadés peut être accompagnée d'une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945.

Art. 11. — La médaille des évadés n'est accordée qu'une seule fois au titre d'une même guerre.

Art. 12. — Les modèles de l'insigne et du ruban, ainsi que de l'étoile en vermeil fixée sur le ruban pour indiquer une attribution de la médaille des évadés au titre d'une autre période d'hostilités, sont déterminés par arrêté du ministre des armées.

Art. 13. — Une commission nommée par arrêté du ministre des armées est chargée d'examiner les candidatures et de soumettre ses propositions à ce ministre, qui attribue la médaille par arrêté.

Les candidatures devront avoir été déposées au plus tard le 31 décembre 1963.

Art. 14. — La loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, complétée par la loi n° 48-402 du 10 mars 1948, est abrogée.

Art. 15. — Le ministre des armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-283 du 7 février 1959 portant règlement d'administration publique sur le régime des alcools dénaturés et l'emploi en franchise des alcools dans l'industrie et modifiant l'article 188 de l'annexe I au code général des impôts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 513 du code général des impôts et l'article 188 de l'annexe I au même code;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 188 de l'annexe I au code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« Sauf dérogations accordées par l'administration aux conditions qu'elle détermine, les alcools dénaturés par un procédé spécial doivent être utilisés au lieu même de leur dénaturation à la fabrication de produits achevés, industriels et marchands, reconnus tels à dire d'experts en cas de contestation entre le fabricant et l'administration ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-234 du 7 février 1959 fixant la contribution à verser au titre de l'année 1959 au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, et notamment son article 46 modifié par le décret n° 57-1365 du 30 décembre 1957 et l'article 136 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi susvisée relative à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment ses articles 25, 27, 28, 29 et 30;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission consultative du fonds spécial dans sa séance du 22 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution due au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi susvisée du 10 juillet 1952 pour chacun des bénéficiaires définis à l'alinéa 1er de l'article 28 du décret du 26 septembre 1952 est fixé pour l'année 1959 à 1.600 F.

Art. 2. — Les organismes et collectivités ci-après devront verser audit fonds spécial les sommes suivantes, calculées sur la base indiquée à l'article 1er et correspondant à leur contribution au financement de ce fonds pour l'année 1959:

Caisse nationale de sécurité sociale	3.634.753.600 F.
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	351.627.200
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale	251.526.400
Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce	564.892.800
Caisse nationale d'allocations vieillesse des professions libérales	56.528.000
Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole	1.462.449.600
Etat (pour ses fonctionnaires civils et militaires)	746.192.000
Imprimerie nationale (pour son personnel soumis à la loi du 29 juillet 1927 modifiée)	1.678.400
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	102.763.200
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	168.790.400
Caisse de retraites des peseurs, jaugeurs et mesureurs jurés de commerce de la ville de Marseille	160.000
Etablissement national des invalides de la marine (caisse de retraites des marins français)	105.305.600
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	346.618.000
Caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français	556.800.000
Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways	47.200.000
Caisse de retraites de la Régie autonome des transports parisiens	45.580.800
Electricité et Gaz de France (pour les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières)	82.555.200
Caisse de retraites de la Compagnie générale des eaux	1.873.600
Caisse de retraites de la Banque de France	10.745.600
Caisse de retraites de l'Opéra	513.600
Caisse de retraites de l'Opéra-Comique	387.200
Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires	7.424.000
Caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français	200.000
Caisse de retraites du personnel de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille	561.600
Caisse de retraites du Crédit foncier de France	1.688.000 F.
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce et de l'école supérieure du commerce de Toulouse	3.200
Caisse de retraites de la chambre de commerce et du port autonome du Havre	467.200
Caisse d'épargne et de retraites du personnel de la chambre de commerce de Paris	332.800
Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Marseille	339.200
Caisse de retraites des employés au service de la chambre de commerce de Roubaix	52.800
Caisse des pensions de la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg	8.000
Chambre de commerce de Colmar (pour son personnel)	1.600
Port autonome de Strasbourg (pour son personnel)	35.200
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (pour son personnel)	152.000
Caisse nationale des barreaux français	1.968.000
Caisse de retraites des employés de la condition des soies de Lyon	35.200
Caisse départementale de retraites de la Moselle	299.200
Caisse départementale de retraites du Bas-Rhin	235.200
Caisse départementale de retraites du Haut-Rhin	195.200
Caisses de retraites des communes suivantes du département de la Moselle:	
Creutzwald	8.000
Forbach	68.800
Freyming	4.800
Hombourg-Haut	1.600
L'Hôpital	1.600
Merlebach	3.200
Morhange	1.600
Petite-Rosselle	14.400
Saint-Avold	12.800
Sarralbe	6.400
Stiring-Wendel	9.600
Amneville	19.200
Hagondange	6.400
Maizières-lès-Metz	1.600
Montigny-lès-Metz	17.600
Rombas	12.800
Sainte-Marie-aux-Chênes	3.200
Talange	1.600
Metz	494.400
Caisses de retraites des communes suivantes du département du Bas-Rhin:	
Benfeld	4.800
Erstein	22.400
Illkirch-Graffenstaden	4.800
Lingolsheim	1.600
Obernai	12.800
Bischwiller	51.200
Haguenau	105.600
Soufflenheim	4.800
La Broque	1.600
Ingwiller	6.400
Sarre-Union	9.600
Saverne	30.400
Barr	14.400
Sélestat	33.600
Bischheim	20.800
Brumath	12.800
Schiltigheim	67.200
Wissembourg	36.800
Strasbourg	1.571.200
Caisses de retraites des communes suivantes du département du Haut-Rhin:	
Altkirch	22.400
Dannemarie	1.600
Colmar	212.800
Munster	28.800
Neuf-Brisach	1.600
Guebwiller	68.800
Bollwiller	3.200
Ensisheim	3.200

Rouffach	8.000 F.
Soultz	20.800
Mulhouse	243.200
Brunstatt	4.800
Habsheim	3.200
Huningue	4.800
Illzach	3.200
Lutterbach	6.400
Riedisheim	12.800
Saint-Louis	6.400
Village-Neuf	1.600
Wittenheim	8.000
Ribeauvillé	9.600
Ingersheim	4.800
Sainte-Marie-aux-Mines	51.200
Thann	12.800
Cernay	4.800
Wittelsheim	6.400
Staffelfelden	1.600
Masevaux	6.400
Vieux-Thann	3.200
Caisses de retraites des établissements publics suivants du département de la Moselle:	
Centre hospitalier de Metz	27.200
Hôpital civil de Thionville	1.600
Hôpital-clinique de Sarreguemines	3.200
Syndicat intercommunal des eaux de Fontoy	4.800
Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Bas-Rhin:	
Hospices civils de Strasbourg	315.200
Hospices civils d'Haguenau	12.800
Hôpital civil de Saverne	1.600
Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Haut-Rhin:	
Hôpital psychiatrique de Rouffach	76.800
Hôpital départemental de Colmar	25.600
Hospices civils de Colmar	65.600
Centre hospitalier de Mulhouse	28.800
Hospice civil d'Ingersheim	1.600

Art. 3. — Les sommes dues devront être versées en quatre fractions égales, la première avant le 31 mars 1959, la deuxième avant le 30 juin 1959, la troisième avant le 30 septembre 1959 et la quatrième avant le 31 décembre 1959. Toutefois, les contributions inférieures à 50.000 F pourront faire l'objet d'un versement unique.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 12 février 1959:

M. Lerat, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Besançon, est nommé, à nouveau, pour une période de trois ans à compter du 18 janvier 1959, doyen de cette même faculté.

Sont nommés, à compter du 1er janvier 1959, directeurs des écoles nationales de médecine et de pharmacie ci-dessous désignées:

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Grenoble: M. Roget.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Limoges: M. Faure.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers: M. Debelut.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Tours: M. Aron.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Tableaux d'avancement complémentaires établis en faveur de personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre.

Sont inscrits aux tableaux d'avancement complémentaires pour la 1re classe de leur grade, au titre des années ci-après, les ingénieurs principaux de 2e classe dont les noms suivent:

Année 1953.

MM. Coudurier-Curveur (Louis), Ripoche (René), Trutt (Georges).

Année 1954.

M. Cretaine (Jacques).

Année 1955.

M. Buiret-Montagny (Georges).

Sont inscrits aux tableaux d'avancement complémentaires pour la 1re classe de leur grade, au titre des années ci-après, les ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent:

Année 1953.

MM. Beslier (Michel), Ravez (Julien).

Année 1954.

M. Franceschi Pancrace (Jean).

Année 1956.

M. Frojo (François).

Sont inscrits aux tableaux d'avancement complémentaires pour le grade de reviseur principal, au titre des années ci-après, les reviseurs de 1re classe dont les noms suivent:

Année 1951.

M. Christ (Jean).

Année 1952.

MM. Le Cam (Yves), Llados (Paul).

Année 1953.

MM. Adrien (André), Basdevant (Louis-Etienne), Chabance (Jacques), Courmont (Raoul), Delangle (Marcel), Dinouard (Urbain), Michel (Robert), Silvain (Louis), Villiaume (Hubert).

Année 1954.

MM. Beaufils (Jean), Boulier (Lucien), Castiau (André), Daux (Pierre), Demoncy (Jean), Dulieux (René), Foessel (Marcel), Guillaumie (Jean), Hubert (Marceau), Hubrecht (Alfred), Labattu (André), Lejeune (Augustin), Masson (Robert), Morançay (Pierre), Simony (Paul), Spiser (Robert), Viallet (Jean), Wiss (Edmond).

Année 1955.

MM. Chape (Louis), Deknuydt (Roland), Prigent (Jean).

Sont inscrits aux tableaux d'avancement complémentaires pour la 1re classe de leur grade, au titre des années ci-après, les reviseurs de 2e classe dont les noms suivent:

Année 1949.

M. Hoerdt (Charles).

Année 1951.

MM. Richalley (Marcel), Scherrier (Jean).

Année 1952.

MM. Dhuyser (Gérard), Françoise (Georges), Jacquot (Jean), Morin (Pierre), Petauton (Gilbert), Quennehen (Marcel), Sprauer (René), Wegscheider (Fernand).

Année 1953.

MM. Cabrolier (Roger), Canale (Ernest), Dubourq (Jacques), Guérinet (Raymond), Hazelaire (Robert), L'Espagnol (Georges), Pauchard (Albert), Podevin (Paul), Provost (Paul), Scherier (Jean).

Année 1954.

MM. Chalençon (Jacques), Lemaire (Charles), Monganne (Jean), Têtu (Marcel).

Année 1956.

M. Roger (Raymond).

M. Platel (Francis), vérificateur technique de 2e classe, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1951, pour la 1re classe de son grade.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;
Vu le décret du 14 janvier 1909;
Vu l'avis du conseil général des mines,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent règlement sont applicables:

Aux mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage;

A celles de leurs dépendances où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

TITRE Ier

Installations de surface.

CHAPITRE Ier

CIRCULATION, SÉCURITÉ GÉNÉRALE ET HYGIÈNE

Art. 2. — § 1er. — Les carreaux des mines doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés, sauf dérogation accordée par le service local.

§ 2. — Toutes dispositions doivent être prises pour interdire efficacement l'abord de toute fouille dangereuse, même abandonnée.

Art. 3. — § 1er. — Nul ne peut pénétrer ni demeurer sur le carreau d'une mine ni dans les bâtiments ou locaux d'exploitation que pour y exercer son emploi ou ses fonctions dans l'entreprise ou s'il y a été autorisé spécialement par l'exploitant.

§ 2. — Toute personne dont les agissements seraient de nature à compromettre la conservation de la mine, la sûreté ou l'hygiène des ouvriers mineurs doit être immédiatement expulsée de la mine et de ses dépendances; il en sera de même pour les personnes en état d'ivresse manifeste.

Art. 4. — § 1er. — Les puits et trappes, les ouvertures de descentes, les cuves, les bassins, les réservoirs de liquides corrosifs ou chauds sont pourvus de solides barrières ou de garde-corps.

Les escaliers sont établis solidement et munis de fortes rampes.

Les échelles à demeure doivent être disposées, fixées et aménagées de façon à s'opposer à la chute des ouvriers; elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient de 1 mètre au moins ou être prolongées par un montant de même hauteur formant main-courante à l'arrivée.

§ 2. — Les échafaudages sont munis sur toutes leurs faces de garde-corps rigides d'au moins 90 cm de hauteur.

§ 3. — Dans les travaux exécutés sur les toits, charpentes et autres ouvrages exposant les ouvriers à des chutes graves, il est installé, à défaut d'échafaudages, des crochets, garde-corps, plinthes ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier s'il vient à glisser.

§ 4. — Lorsqu'il y a impossibilité d'utiliser les dispositifs protecteurs prévus aux paragraphes 2 et 3, des ceintures de sûreté, munies d'une longe permettant de s'attacher à un point fixe, sont mises à la disposition des ouvriers. Ces ceintures et leurs longes doivent être maintenues en bon état d'entretien et soumises à des examens périodiques.

Art. 5. — § 1er. — Les emplacements affectés au travail sont aménagés de manière que la sécurité des travailleurs ne soit pas compromise; ils sont tenus dans un état constant de propreté et de salubrité.

§ 2. — Le sol, les murs et les plafonds des locaux affectés au travail, ainsi que les appareils placés dans ces locaux, sont nettoyés périodiquement. Ce nettoyage ne doit pas soulever de poussière; il a lieu, sauf impossibilité, en dehors des heures de travail.

Art. 6. — § 1er. — Les locaux fermés affectés au travail doivent être bien aérés. Le cube d'air effectif par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes. L'air est maintenu dans l'état de pureté nécessaire à la santé du personnel.

Les poussières, les vapeurs et gaz incommodes, insalubres ou toxiques sont évacués directement hors des ateliers, dès leur production; exceptionnellement, si cette protection collective s'avère impossible, des masques ou autres dispositifs de protection individuelle, convenablement entretenus, sont mis à la disposition du personnel; ils sont désinfectés avant l'attribution à un nouveau titulaire.

§ 2. — L'atmosphère de tous les locaux affectés au travail est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance, ou de toute autre source d'infection.

§ 3. — Les travaux dans les puisards, conduites de gaz, carneaux de fumée, fosses d'aisance, cuves ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par ventilation efficace, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils respiratoires. La première personne qui y pénètre doit être attachée à une corde tenue de l'extérieur; si l'on n'a pas l'assurance que l'atmosphère est ininflammable, cette personne devra être munie d'un indicateur de sûreté propre à détecter la présence de gaz inflammable.

Art. 7. — L'éclairage naturel ou artificiel des locaux affectés au travail et de leurs dépendances, notamment des passages et escaliers, doit être suffisant pour garantir la sécurité du travail et de la circulation.

Ces locaux sont convenablement chauffés pendant la saison froide.

Art. 8. — § 1er. — L'exploitant doit mettre de l'eau potable à la disposition du personnel.

§ 2. — Sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines, il est interdit de prendre des repas autres que des casse-croûtes dans les locaux affectés au travail.

Art. 9. — § 1er. — Des cabinets d'aisances sont installés au jour. Leur nombre est d'un au moins par cinquante ouvriers occupés au jour et au fond au poste le plus chargé.

§ 2. — Lorsque le personnel du jour est mixte, des cabinets d'aisances séparés, en nombre suffisant, sont réservés aux femmes.

§ 3. — Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés affectés au travail. Ils sont construits et aménagés de manière à prévenir le dégagement de mauvaises odeurs: le sol et les parois sont en matériaux imperméables. Ils sont convenablement éclairés.

§ 4. — Les cabinets d'aisances et les urinoirs sont complètement nettoyés au moins une fois par jour.

Art. 10. — § 1er. — A proximité de chaque siège d'extraction, ainsi que de ses dépendances éloignées, des bains-douches à eau chaude avec vestiaires en nombre suffisant sont, sauf dérogation accordée par le service local, mis à la disposition du personnel. A défaut de bains-douches le personnel doit disposer de lavabos à eau courante.

§ 2. — Les bains-douches, lavabos et vestiaires doivent être séparés des locaux de travail, se prêter au nettoyage facile de leur sol et de leurs parois, être éclairés, bien aérés, convenablement chauffés et tenus en état constant de propreté.

§ 3. — Les vestiaires sont munis d'un nombre de sièges adapté aux besoins de changement de vêtements du personnel et d'un équipement permettant à ce dernier de mettre individuellement en dépôt, sous la garantie d'une serrure ou d'un cadenas, les vêtements qu'il enlève en arrivant au travail et ceux qu'il met pour le travail. Cet équipement est conçu de manière à éviter son imprégnation par les matières salissantes ou insalubres et à garantir les vêtements de ville des matières salissantes ou malodorantes dont les vêtements de travail seraient souillés de façon habituelle; il est l'objet d'un nettoyage périodique approprié.

CHAPITRE II

PRÉCAUTIONS CONTRE LES DANGERS DES MACHINES

Art. 11. — L'accès des salles de machines est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les passages ouverts à la circulation autour des machines, des mécanismes et des outils mus mécaniquement, ont une largeur d'au moins 80 cm; leur sol doit être nivelé.

Art. 12. — § 1er. — Les pièces mobiles saillantes et autres parties dangereuses des machines et organes de transmission sont munies de dispositifs protecteurs.

§ 2. — Les machines-outils à grande vitesse, les cisailles et autres engins semblables sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, en toucher involontairement les parties dangereuses.

§ 3. — Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, sont pourvues d'un arbre porte-lames, à section circulaire.

Les scies à tronçonner doivent être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table doivent être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

§ 4. — Sauf en cas d'arrêt du moteur, les courroies ne doivent être manœuvrées qu'au moyen de dispositifs évitant l'emploi direct de la main.

Art. 13. — § 1er. — Une inscription apparente placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui, d'après le constructeur, ne doit pas être dépassé.

§ 2. — Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

§ 3. — Aucun ouvrier ne doit, sauf nécessité absolue, travailler habituellement aux abords immédiats et spécialement dans le plan de rotation d'une meule, d'un volant ou de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse.

Les conducteurs des moteurs doivent pouvoir manœuvrer facilement et immédiatement le dispositif d'arrêt des moteurs sans avoir à pénétrer dans la zone dangereuse.

Art. 14. — § 1er. — Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge sont guidés et disposés de manière que les voies suivies par les cages et les contrepoids soient fermées, que, sauf dérogation accordée par le service local, la fermeture de ces voies à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement et que rien ne puisse tomber d'une cage.

Les charges sont immobilisées dans la cage de façon à ne pouvoir faire saillie à l'extérieur de celle-ci.

§ 2. — Les ascenseurs, élévateurs et monte-charge pouvant être utilisés par le personnel sont munis de chapeaux, de freins et de parachutes ou de dispositifs équivalents. Si la vitesse de marche peut dépasser 1,50 mètre par seconde, ils comportent en outre des limiteurs automatiques de vitesse et de trajet en fin de course.

Ils doivent porter l'indication du nombre de personnes qui peuvent y prendre place; ce nombre est calculé en admettant dans la marche au personnel une charge maximum égale au tiers de la charge admise pour le transport des matériaux.

Si la commande n'est pas automatique, le service doit être assuré à tout moment par un préposé unique et responsable.

Si la transmission des ordres ne peut se faire à la voix sans erreur ou incertitude, des appareils de signalisation optique ou acoustique sont installés pour permettre au préposé et aux ouvriers chargés des manœuvres de communiquer entre eux.

Art. 15. — Les appareils de levage et de manutention doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis de freins ou de tous autres dispositifs permettant leur immobilisation immédiate.

Art. 16. — Lorsque plusieurs appareils sont commandés collectivement:

1° La mise en train et l'arrêt doivent être précédés d'un signal convenu;

2° Les conducteurs des appareils commandés ont à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs; les contremaîtres ou chefs d'atelier ont, en outre, le moyen d'en provoquer ou d'en demander l'arrêt;

3° Chaque machine-outil est installée de manière à pouvoir être débrayée par son conducteur.

Art. 17. — § 1er. — Il est interdit de nettoyer et de graisser pendant la marche les transmissions et mécanismes dont l'approche serait dangereuse.

§ 2. — Leur réparation ne peut être entreprise qu'après calage de l'embrayage ou du volant et, si le moteur est électrique, après blocage de son interrupteur. Il en est de même pour les opérations de nettoyage qui exigent l'arrêt des organes mécaniques.

§ 3. — Toutes interventions et tous réglages sur des organes de transmission, mécanismes, appareils, qui, effectués pendant la marche de ceux-ci, comportent pour celui qui les effectue ou pour l'outil avec lequel il les effectue le risque d'être happé, sont interdits quand ces organes, mécanismes et appareils ne sont pas à l'arrêt. Ces derniers doivent être conçus ou modifiés de manière que de telles interventions ou réglages en marche ne soient pas une nécessité d'exploitation.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

Art. 19. — Il est interdit de préposer à la conduite des chaudières et des machines à vapeur des ouvriers de moins de dix-huit ans.

Art. 20. — L'exploitation des machines mobiles ou fixes des voies ferrées, transporteurs et appareils de levage fait l'objet d'un règlement approuvé par l'ingénieur en chef des mines; ce règlement définira les garanties essentielles que devront présenter le matériel et l'installation.

CHAPITRE III

Précautions et protection contre l'incendie

Art. 21. — § 1er. — Le nombre et les dimensions des sorties des ateliers, bureaux et magasins doivent permettre une évacuation rapide. Ces sorties doivent être toujours libres. Les portes non coulissantes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

§ 2. — Si les portes donnent sur un couloir ou sur un escalier, elles sont disposées de façon qu'une fois développées elles ne forment pas une saillie gênante pour l'évacuation du personnel. Les portes donnant sur un escalier doivent s'ouvrir sur un palier de dimensions suffisantes.

§ 3. — Les escaliers de chaque corps de bâtiment doivent être assez nombreux pour que tous les étages puissent être évacués rapidement.

§ 4. — S'il estime que la sécurité l'exige, le service local prescrit l'établissement en matériaux incombustibles des escaliers intérieurs; il peut de même, pour les bâtiments comportant plusieurs étages, prescrire la construction d'un escalier incombustible extérieur.

§ 5. — Des dispositions de caractère permanent doivent permettre de recourir immédiatement à un éclairage de secours suffisant pour l'évacuation du personnel, si l'éclairage normal vient à être interrompu accidentellement.

§ 6. — Les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion doivent être séparés efficacement des autres locaux. Ils doivent, ainsi que les installations qui s'y trouvent, être établis de manière à réduire au minimum le risque de mise en suspension dans l'atmosphère ou d'accumulations dangereuses de ces poussières. Il ne doit s'y trouver aucun foyer ou engin tel que générateur de vapeur, gazogène, moteur à explosion, appareil produisant des arcs électriques à l'air libre; les lampes électriques doivent y être placées sous globe.

Art. 22. — § 1er. — Il est interdit de conserver dans les ateliers des récipients contenant de l'essence ou d'autres liquides facilement inflammables en quantités supérieures aux besoins de la journée. Aucun liquide de cette nature ne doit être placé, même temporairement, au voisinage des escaliers.

§ 2. — Tous les liquides inflammables ainsi que les chiffons et cotons imprégnés de ces liquides ou de substances grasses doivent être enfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

§ 3. — Dans les locaux contenant des matières facilement inflammables, il est interdit de fumer et d'introduire des flammes ou des objets susceptibles d'en produire.

§ 4. — Les conditions de stockage et de transport au jour des récipients d'oxygène liquide seront fixées par une consigne qui sera soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 23. — § 1er. — Les exploitants sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours est assuré au moyen d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et, le cas échéant, au moyen de postes d'incendie alimentés en eau sous pression. Ces appareils doivent être aisément accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Dans les locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion, celles-ci doivent être enlevées au moins une fois par semaine; des arrosages ou apports de matières inertes doivent être effectués entre temps dans toute la mesure utile. Il est interdit d'y fumer et d'y introduire des feux nus, même pour le chauffage et l'éclairage.

Dans tout bâtiment comportant des matériaux combustibles ou contenant des matières inflammables, il doit y avoir au moins un appareil extincteur par étage.

§ 2. — Dans chaque local de travail, une affiche indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit se trouver dans ce local ou aux abords et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

§ 3. — Au moins une fois par trimestre, des visites et des exercices permettent de vérifier que le matériel est en bon état et de constater que les personnes désignées en vertu du paragraphe 2 sont préparées à en faire usage. Les modalités en sont fixées par une consigne.

TITRE II

Installations électriques du jour.

CHAPITRE Ier

GÉNÉRALITÉS

Art. 24. — § 1er. — Dans les distributions d'électricité dépendant des mines, les ouvrages qui empruntent le domaine public en un point quelconque de leur parcours ou qui, établis exclusivement sur des terrains privés, s'approchent à moins de six mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante sont soumis aux arrêtés pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 par le ministre chargé des distributions d'énergie électrique.

§ 2. — Tous les autres ouvrages de distribution d'électricité et toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie, ouvrages d'utilisation, établis à la surface dans les mines et leurs dépendances doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions du présent titre.

Art. 25. — § 1er. — Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

§ 2. — Les installations fonctionnant sous une tension ainsi définie ne dépassant pas 30 volts sont appelées « à très basse tension »; elles ne sont astreintes à aucune disposition spéciale en dehors de celles mentionnées aux articles 27 et 28 (§ 1er) et des règles concernant l'emploi en atmosphère explosive.

§ 3. — Les autres installations électriques sont classées en trois catégories:

Première catégorie.

A. — En courant continu: les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B. — En courant alternatif:

B 1. — Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts;

B 2. — Celles pour lesquelles cette tension excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

Deuxième catégorie.

A. — En courant continu: les installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre excède 600 volts sans atteindre 60 000 volts.

B. — En courant alternatif:

B 3. — Celles pour lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre excède 250 volts sans dépasser 400 volts;

B 4. — Celles pour lesquelles cette tension excède 400 volts sans atteindre 33 000 volts.

Troisième catégorie.

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60 000 volts en courant continu ou 33 000 volts en courant alternatif.

Art. 26. — § 1er. — Il doit exister à l'origine de toute installation électrique ainsi qu'aux principaux branchements un dispositif permettant de couper le courant sur tous les conducteurs.

Tout récepteur, transformateur, convertisseur, doit pouvoir être séparé de son alimentation par la manœuvre sur place d'un dispositif facilement et rapidement accessible.

Toutefois, dans les circuits qui ne desservent en locaux normalement secs que des lampes d'éclairage, les interrupteurs de ces lampes peuvent n'assurer la coupure que sur un seul conducteur à condition que ce soit un conducteur de phase ou d'alimentation et qu'il existe en amont de ces interrupteurs unipolaires, sauf l'exception prévue par l'article 28 (§ 3), un interrupteur général omnipolaire pouvant isoler l'ensemble.

Les appareils d'interruption doivent être aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

§ 2. — Les lampes fixes sont dispensées d'appareil de coupure individuel si elles n'ont pas à éclairer des zones d'activité indépendantes. Le courant doit pouvoir être coupé sur l'un au moins des conducteurs d'alimentation d'un tel ensemble de lampes en un point situé au centre de la zone de travail ou d'activité qu'elles éclairent ou à chacune de ses issues.

Art. 27. — § 1er. — Toute installation doit être protégée, soit par construction, soit par le moyen de limiteurs de tension ou de relais de sécurité contre l'élévation dangereuse de la tension au-dessus de la valeur pour laquelle elle a été prévue.

§ 2. — Il est interdit d'alimenter des installations à très basse tension par l'intermédiaire d'une résistance ou d'un autotransformateur à une source qui ne soit pas elle-même à très basse tension.

Ces installations ne doivent avoir aucun conducteur sous tension câblé avec des conducteurs actifs d'autres catégories. Toutefois l'on peut utiliser dans un même câble des conducteurs sous tension de première ou deuxième catégorie et des conducteurs auxiliaires sous très basse tension à condition que ces derniers soient exclusivement destinés au contrôle de l'isolement, à la protection électrique du câble, à la télécommande de l'appareil alimenté par le câble; il est interdit de brancher sur ces conducteurs auxiliaires tout autre circuit à très basse tension.

CHAPITRE II

MISE A LA TERRE

Art. 28. — § 1er. — Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, sauf pour la mise à la terre du point neutre ou l'alimentation de relais de terre.

§ 2. — Les rails peuvent servir de conducteurs de retour sous réserve que la continuité de la conductance dans le circuit de retour soit assurée dans des conditions telles qu'il n'existe jamais un écart de tension de plus de 15 volts entre un rail utilisé comme conducteur de retour et une terre franche. Les rails appartenant à des files parallèles et utilisés comme conducteurs de retour doivent être reliés électriquement à des intervalles de 20 joints au plus en pleine voie et de 100 mètres au plus dans les gares.

§ 3. — Lorsque les rails sont utilisés comme conducteurs de retour dans les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-dessus, les circuits d'éclairage qui les utilisent à cette fin sont dispensés de l'interrupteur général omnipolaire prescrit par l'article 26 (§ 1er).

Art. 29. — § 1er. — Dans les installations de première catégorie B 2 et dans celles de deuxième et troisième catégorie, on doit relier à la terre:

1) Les bâtis et pièces conductrices des machines et transformateurs, non parcourus par le courant;

2) Les armatures et enveloppes métalliques des canalisations, à l'exception des écrans conducteurs montés avec relais de terre;

3) Les poignées, les douilles et treillis de lampes et les pièces d'appareillage toutes les fois qu'ils ne sont pas efficacement isolés des parties sous tension ou hors de portée de la main;

4) Les pylônes métalliques ou en béton armé, les colonnes, supports, et, en général, toutes les pièces conductrices qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension.

§ 2. — Exception est faite pour les machines établies sur un support isolant et entourées d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Art. 30. — § 1er. — Tous les éléments dont la nature est énumérée par l'article 29 (§ 1er), situés dans un même bâtiment ou des bâtiments contigus, doivent, s'ils sont reliés électriquement à la terre, l'être sans distinction de catégories de tension, par une même électrode de terre ou un même ensemble d'électrodes de terre interconnectées constituant la prise de terre des masses.

§ 2. — Les parafoudres et, si elles sont mises électriquement à la terre, les armatures, charpentes, parois métalliques de bâtiments, les bornes de terre haute et basse tension des transformateurs de mesure doivent être reliés à la prise de terre des masses de l'installation intéressée. Les liaisons des parafoudres aux masses des appareils à protéger doivent être aussi courtes que possible.

§ 3. — Les points neutres de toutes catégories peuvent, s'ils sont mis électriquement à la terre, être reliés à la prise de terre des masses sous réserve que soit remplie l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes:

1) Les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres empruntent sur une grande longueur ou sur la presque totalité de leur parcours des câbles dont l'enveloppe métallique est reliée à la prise de terre des masses;

2) Les circuits prolongeant les enroulements actifs réunis à ces points neutres ne s'écartent pas sensiblement de la zone délimitée par la prise de terre des masses;

3) Des dispositifs efficaces limitent les courants de terre, qui traversent ces points neutres en cas de défaut, à des faibles valeurs en rapport avec la plus ou moins grande résistance de la prise de terre des masses et le plus ou moins long délai de fonctionnement des appareils de disjonction;

4) La résistance du réseau de terres constitué par la prise de terre des masses et les prises de terre auxiliaires connectées à la prise de terre des masses par les conducteurs de garde des lignes aériennes, l'enveloppe métallique des canalisations souterraines ou de toute autre manière, ne dépasse pas un ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

§ 4. — Peuvent également être reliés à la prise de terre des masses tous les autres organes non précédemment visés de l'installation.

§ 5. — Lorsque plusieurs éléments ou groupes d'éléments mis électriquement à la terre ne peuvent prétendre aux interconnexions ordonnées ou autorisées par les paragraphes 1er, 2, 3, 4 ci-dessus, ils doivent être individuellement reliés à des électrodes de terre ou ensembles d'électrodes de terre constituant des prises de terre électriquement distinctes.

Art. 31. — § 1er. — Les conducteurs de terre doivent être à l'abri des dégradations et leurs connexions fixées de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher; aucun fusible ou organe de disjonction ne doit être intercalé sur le conducteur de terre en dehors des interrupteurs multipolaires assurant le débranchement de toute l'installation.

Les éléments métalliques et les conducteurs de mise à la terre connectés à des prises de terre électriquement distinctes doivent être isolés les uns des autres.

§ 2. — La conductance par unité de longueur des conducteurs de terre doit être au moins égale à celle du plus gros conducteur actif d'alimentation.

Toutefois, pour les tensions alternatives de première et deuxième catégorie, ce minimum peut être réduit de moitié en réseau à neutre isolé si la coupure du courant est automatiquement assurée sur toutes les phases en moins de deux secondes lorsque la résistance ohmique d'isolement de l'ensemble du réseau tombe au-dessous de 5 000 ohms.

En outre, pour toutes les tensions de première catégorie ou de deuxième catégorie B 3, la conductance des conducteurs de terre peut ne pas dépasser celle d'un conducteur en cuivre de 50 millimètres carrés de section.

Les conductances minima ci-dessus ne sont pas exigibles dans les appareils de mesure ou de limitation du courant intercalés sur la liaison du point neutre à la terre.

§ 3. — Dans tous les cas où il est prescrit de relier à la terre des parties métalliques d'une installation et où celle-ci comporte l'usage d'un conducteur compensateur ou neutre comme partie d'un circuit, ce conducteur doit être nettement différencié des autres conducteurs par sa couleur: les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de retier ou de mettre en contact par mégarde ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

CHAPITRE III

Précautions relatives aux canalisations et appareils sous tension

Art. 32. — § 1er. — Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de première catégorie, établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments non exclusivement accessibles à des électriciens et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abord en est défendu par un dispositif de garde qui les soustrait efficacement à tout contact fortuit.

§ 2. — Les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension appartenant à une installation de deuxième ou troisième catégorie doivent être hors de portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des autres canalisations et des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc. Les fils de trolley doivent être isolés de la terre, soit par un isolateur à double cloche, soit par deux isolateurs simples successifs.

Art. 33. — § 1er. — Les cellules ou locaux contenant des canalisations nues ou pièces conductrices nues sous tension de deuxième ou troisième catégorie non protégées situées respectivement à moins de 2,50 mètres ou 4 mètres de hauteur doivent être clos soit sur toutes leurs faces et sur toute leur hauteur, soit sur toutes leurs faces verticales jusqu'à une hauteur d'au moins 2,50 mètres ou 4 mètres à partir de leur sol. Ils sont normalement fermés à clé par une porte munie d'une pancarte interdisant de pénétrer avant d'avoir mis hors tension lesdits conducteurs nus. La clé est gardée de manière à ne pouvoir être utilisée que sur l'ordre du chef de service ou par des préposés à ce désignés.

La porte doit, dans toutes ses positions, être séparée des conducteurs nus de deuxième catégorie par une distance de 30 centimètres au moins, des conducteurs nus de troisième catégorie par une distance en centimètres au moins égale à 1,75 V, V étant la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre exprimée en kilovolts.

§ 2. — Dans les cellules ou locaux dont l'accès n'est pas matériellement interdit comme il est dit au paragraphe 1er, les canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension de deuxième et troisième catégorie situées respectivement à moins de 2,50 mètres ou 4 mètres de hauteur doivent être entourées par des écrans ou grillages à des distances au moins égales à celles qui sont définies au deuxième alinéa du paragraphe précédent. Toutefois, pour les conducteurs nus de troisième catégorie, les écrans ou grillages peuvent être remplacés par des garde-corps placés à une distance horizontale d'au moins 2 mètres.

Les parties amovibles des écrans ou grillages sont normalement immobilisées au moyen de serrures, verrous, cadenas, dont les clés sont gardées comme il est dit au paragraphe 1er. Des pancartes interdisent d'enlever les écrans ou grillages ou de franchir les garde-corps avant d'avoir mis hors tension les conducteurs nus qu'ils protègent.

§ 3. — Les installations antérieures à la mise en vigueur du présent décret qui, compte tenu de la catégorie à laquelle elles appartenaient en vertu du décret du 20 janvier 1914, répondaient aux conditions d'établissement prescrites par ce dernier, pourront n'être modifiées qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou de transformation à moins que le service local ne fasse opposition à leur maintien.

Art. 34. — Lorsque des canalisations et pièces conductrices sous tension ne sont pas nues, leurs enveloppes doivent être convenablement isolantes et adaptées tant à la tension d'utilisation de ces conducteurs qu'aux risques de détérioration ou de contact résultant de leur emplacement ou de leur manipulation.

Art. 35. — § 1er. — Les câbles doivent, autant que possible, être éloignés des canalisations d'eau, de gaz ou d'air comprimé et mis à l'abri de l'humidité.

§ 2. — Les isolants des canalisations enterrées ou en caniveau doivent être protégés contre l'humidité. Ces canalisations doivent elles-mêmes être protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

Tout câble ou ensemble de câbles enterré ou en caniveau doit être signalé par un dispositif avertisseur placé au moins à 10 centimètres au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des catégories de tension différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

Art. 36. — § 1er. — Les isolements ou écartements de conducteurs voisins doivent être propres à éviter tout danger.

§ 2. — Les conducteurs et appareils sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés de ceux de première catégorie par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

Art. 37. — § 1er. — Les machines, transformateurs, tableaux, appareils, utilisés sous tension de troisième catégorie, de deuxième catégorie A ou B 4 et, s'ils ne répondent pas aux caractéristiques du « matériel enfermé », de deuxième catégorie B 3, ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

S'ils sont installés dans un local non gardé, la porte qui ferme l'accès de ce local ne peut être ouverte que sur l'ordre du chef de service ou par les préposés à ce délégués; l'entrée est interdite à toute autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

§ 2. — L'accès aux machines, transformateurs et appareils qui ne répondent pas aux caractéristiques du « matériel enfermé » et qui sont utilisés sous tension de deuxième ou troisième catégorie, doit être assuré par un passage réservé entièrement libre d'au moins 2,50 mètres de hauteur; la largeur de ce passage doit être au minimum de 2 mètres s'il y a des

conducteurs de part et d'autre, de 1,50 mètre s'il n'y en a que d'un côté, de 1 mètre s'il est limité par des grillages protecteurs.

§ 3. — Le passage qui donne ainsi accès à la face arrière d'un tableau de distribution doit être défendu sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres par une porte fermée à clé remplissant les conditions d'établissement et d'utilisation définies par l'article 33 (§ 1er).

§ 4. — Les tableaux de distribution portant des pièces métalliques sous tension de deuxième ou troisième catégorie doivent avoir sur la face avant (celle où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois les appareils ou le tableau et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Toutefois ce plancher n'est pas exigé devant les tableaux où les tensions ne dépassent pas les limites de la deuxième catégorie et qui répondent aux caractéristiques du matériel enfermé.

§ 5. — Les dispositions de l'article 33 (§ 3) ci-dessus valent pour l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Art. 38. — § 1er. — Il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs sous tension ou d'en approcher des objets dont la manipulation puisse créer des contacts dangereux ou provoquer l'allumage intempestif d'un arc.

§ 2. — Dans tous les locaux où se trouvent des installations électriques de deuxième ou troisième catégorie, on doit disposer en des endroits facilement accessibles des crochets isolants, des pinces isolantes ou tout autre matériel approprié pour porter secours à des personnes victimes d'un accident dû à l'électricité.

§ 3. — Les salles de génératrices, les sous-stations et, d'une manière générale, tous les locaux dans lesquels l'extinction accidentelle de la lumière peut présenter un danger doivent être munis d'un éclairage de secours continuant de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

CHAPITRE IV

Appareils amovibles

Art. 39. — § 1er. — Les appareils ou engins portatifs, y compris les lampes baladeuses, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, sont assujettis aux prescriptions de l'article 29 pour toute tension autre que la très basse tension.

§ 2. — Ils ne peuvent être alimentés que sous très basse tension ou tension de première catégorie. Toutefois, les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes, à l'exception des perforatrices dont la pénétration nécessite la poussée du corps de l'ouvrier, peuvent être alimentés sous tension de deuxième catégorie B 3 s'ils répondent aux caractéristiques du « matériel enfermé »; les transformateurs semi-fixes peuvent sous la même réserve être alimentés sous une tension quelconque de deuxième catégorie.

§ 3. — Les appareils ou engins mobiles ou semi-fixes de grande puissance dont tous les éléments de l'équipement électrique répondent aux caractéristiques du « matériel enfermé » peuvent, avec l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines, être alimentés sous des tensions supérieures aux limites définies par le paragraphe 2 si la mise à la terre de toutes les masses métalliques visées par l'article 29 (§ 1er) y est réalisée de manière telle que tout défaut d'isolement faisant apparaître dans l'une quelconque de ces masses une tension supérieure à 30 volts provoque automatiquement et immédiatement, par la mise en action de disjoncteurs ou de fusibles, la suppression de l'alimentation.

Art. 40. — § 1er. — Les conducteurs souples desservant sous toute autre tension que la très basse tension les appareils ou engins visés à l'article 39 doivent comporter une gaîne de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente enrobant tous les conducteurs; l'épaisseur et la qualité de cette gaîne doivent être telles qu'elles assurent une bonne conservation de l'isolement eu égard aux conditions d'emploi.

Ils ne doivent pas comporter d'armure métallique ou d'écran intégralement ou partiellement conducteur qui ne réponde à la fois aux trois conditions:

1° De réaliser autour des conducteurs une enveloppe continue, collective pour l'armure métallique, collective ou individuelle pour l'écran conducteur;

2° D'être séparée de l'isolant du ou des conducteurs qu'elle entoure par une gaîne continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente;

3° D'être elle-même enrobée par une gaîne continue de caoutchouc vulcanisé ou de matière isolante équivalente.

L'épaisseur et la qualité des gaînes isolantes visées aux 2° et 3° doivent leur permettre de bien résister à l'usure ou à la désagrégation.

§ 2. — Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles ni être exposés, à leur insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir une flexion de nature à en détériorer l'isolant.

CHAPITRE V

Lignes de signalisation

Art. 41. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux, particulières aux mines ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième ou de troisième catégorie, sont soumises aux prescriptions réglant les installations de deuxième ou troisième catégorie.

Leurs postes de communication, les appareils de manœuvre ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que les dits appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE VI

Précautions contre le danger d'incendie

Art. 42. — § 1er. — L'échauffement dangereux des conducteurs doit être évité tant par une section appropriée à l'intensité normale de courant correspondant à leur service le plus chargé, qu'au moyen de relais, fusibles ou autres dispositifs équivalents.

§ 2. — Les fusibles ne doivent pas permettre la projection de matières en fusion.

§ 3. — Les appareils de disjonction ne doivent pas pouvoir provoquer d'arcs permanents.

§ 4. — Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant des lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Art. 43. — § 1er. — A moins de répondre aux caractéristiques soit du « matériel enfermé et blindé », soit du « matériel pour milieux explosifs », ou d'être installés en plein air sans qu'il en résulte d'inconvénient pour leur conservation et celle des isolants qu'ils comportent, les transformateurs et, lorsqu'ils sont établis à demeure, les générateurs et les moteurs doivent être situés dans des locaux construits en matériaux incombustibles et ne contenant pas de matières inflammables.

§ 2. — Des extincteurs de capacité convenable doivent être disposés dans ces locaux. Si ceux-ci contiennent des appareils fonctionnant dans l'huile, on y approvisionne en outre des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec.

§ 3. — Lorsqu'il est fait usage d'appareils dans l'huile, toutes dispositions doivent être prises pour que, si une quantité importante d'huile vient accidentellement à se répandre, elle soit rapidement absorbée par un dispositif d'étouffement approprié.

§ 4. — Les transformateurs d'alimentation doivent être munis d'un dispositif qui interrompe le courant lorsque l'huile atteint une température dangereuse.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières a certains locaux

Art. 44. — § 1er. — Dans les locaux destinés aux accumulateurs:

a) L'éclairage doit se faire par des lampes à double enveloppe: on ne doit pas avoir à découvert de flammes ni de corps portés au rouge;

b) Les éléments doivent être isolés du bâti et celui-ci de la terre, par des isolants ne retenant pas l'humidité;

c) On ne doit pas pouvoir toucher à la fois deux points dont la tension diffère de plus de 150 volts; les batteries donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service établi dans les conditions prescrites par l'article 29 (§ 2);

d) Une bonne ventilation doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

§ 2. — Les lampisteries contenant des lampes à accumulateurs sont astreintes aux prescriptions des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1er.

§ 3. — Les locomotives à accumulateurs doivent avoir leurs éléments isolés par du bois ou toute autre matière convenable.

Art. 45. — Dans les locaux non visés par l'article 44 où peuvent se produire des gaz inflammables, les installations électriques doivent être de sécurité contre ces gaz; sinon, elles doivent être placées à l'extérieur et isolées de l'atmosphère du local.

Art. 46. — § 1er. — Dans les endroits où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins, soit par l'humidité, on ne doit établir à portée de la main que des conducteurs ou appareils efficacement protégés.

§ 2. — A l'intérieur des capacités métalliques ou dans tous travaux ou opérations où l'ouvrier est mis en contact avec des masses métalliques étendues, les lampes baladeuses et les engins portatifs à main ne doivent être utilisés que sous très basse tension.

CHAPITRE VIII

MESURES D'EXPLOITATION

Art. 47. — Un chef de service compétent doit être chargé de la surveillance et de l'entretien des installations électriques de l'exploitation.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Art. 48. — § 1er. — Aucun travail, même s'il ne s'agit que d'un remplacement de lampe, ne doit être exécuté sous tension à moins que les conditions d'exploitation ne rendent impossible la mise du circuit hors tension. Dans ce dernier cas, les prescriptions ci-après sont obligatoires:

a) On doit employer un personnel compétent et avoir pris les précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur;

b) Pour les installations de deuxième ou de troisième catégorie, le travail ne doit être effectué qu'en présence d'un surveillant qualifié et conformément aux ordres exprès du chef de service.

§ 2. — Sauf dans le cas de force majeure, tout travail sous tension est interdit dans les locaux humides ou à danger d'explosion.

§ 3. — Les mesures relatives aux travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit une disjonction, une mise à la terre ou un court-circuit et que l'on n'est pas certain que les parties sur lesquelles on travaille sont mises hors tension.

Art. 49. — § 1er. — Pour l'exécution des travaux hors tension, on doit avoir au préalable coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'amenée de courant.

§ 2. — S'il s'agit d'une installation de deuxième ou de troisième catégorie, l'exécution des travaux est placée sous l'autorité d'un chef responsable qui doit acquérir au préalable la certitude de ces coupures et de leur maintien par un dispositif de blocage approprié. Il doit rester matériellement maître absolu de ce blocage pendant toute la durée du travail et ne permettre le rétablissement du courant qu'après avoir acquis la certitude que le travail est terminé et tout le personnel intéressé arrivé aux points de rattachement fixés à l'avance.

Art. 50. — § 1er. — Lors de travaux sur les câbles, des précautions doivent être prises afin d'empêcher la détérioration de l'isolant.

§ 2. — Avant d'effectuer sur un câble souple alimentant un appareil ou engin portatif, mobile ou semi-fixe une réparation quelconque, on doit avoir séparé ce câble de la source d'énergie et rester seul maître du rétablissement de son alimentation.

§ 3. — Tout câble souple dont une gaine vient à être détériorée doit être mis hors service jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Lorsqu'un des conducteurs est endommagé, la réparation sur place n'est autorisée que si la tension de service du câble est de première catégorie A ou B 1.

§ 4. — L'exploitant ne doit autoriser le personnel de chantier à effectuer les réparations sur place que s'il lui a donné une formation technique appropriée et s'il a mis à sa disposition le matériel nécessaire à leur bonne exécution. Les réparations effectuées par le personnel de chantier doivent être obligatoirement signalées en fin de poste au service électrique qui apprécie, sous sa responsabilité, le délai pendant lequel le câble peut être maintenu provisoirement en service avant sa remise en état en atelier.

§ 5. — Le rétablissement des gaines en atelier est obligatoirement suivi d'une vulcanisation.

Art. 51. — Dans l'exécution de travaux quelconques au voisinage de toute tension autre que la très basse tension, l'ouvrier doit s'assurer d'une position solide. S'il est exposé à toucher, soit par un faux mouvement, soit avec un outil ou un objet, une pièce sous tension, ou si son attention risque d'être détournée, les dispositions des articles 48 ou 49 sont applicables, à moins que la zone dangereuse soit, pendant la durée du travail, close ou efficacement protégée.

Art 52. — § 1er. — Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien.

Les isolements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois pour les distributions établies à demeure et tous les trois mois pour les parties non installées à demeure.

Les isolements entre conducteurs de polarités ou de phases différentes sont vérifiés au moins tous les ans.

§ 2. — Les défauts d'isolement doivent être recherchés et réparés dans le moindre délai.

§ 3. — L'isolement des installations fonctionnant sous tension de première catégorie B 1 et B 2 et de deuxième catégorie B 3 doit être contrôlé en permanence dans des conditions appropriées au régime de leur neutre.

Les seuils d'alerte ou de coupure des dispositifs de contrôle d'isolement sont fixés en tant que de besoin par un arrêté du ministre chargé des mines.

Dès le fonctionnement des avertisseurs actionnés par les dispositifs de contrôle, des mesures de sécurité doivent être prises pour éviter tout danger; l'installation est ensuite remise en état dans le plus bref délai possible.

§ 4. — Un délai maximum de trois ans est accordé aux exploitants pour se conformer aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Tant que celles-ci n'ont pas reçu satisfaction on doit, dans celles de ces installations dont le neutre n'est pas à la terre, vérifier journellement aux tableaux de distribution qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque phase et la terre, les appareils destinés à cette vérification n'étant branchés que le temps strictement nécessaire.

Art. 53. — § 1er. — Les préposés à la conduite des appareils doivent examiner chaque jour les connexions des conducteurs de terre des bâtis et pièces conductrices de machines, les conducteurs souples des appareils amovibles, leurs fiches de prise de courant et leurs prolongateurs. Ils doivent signaler à la surveillance les défectuosités constatées.

§ 2. — Le bon état des câbles et conducteurs souples alimentant des appareils ou engins portatifs, mobiles ou semi-fixes, est vérifié au moins deux fois par mois par un électricien qualifié.

§ 3. — La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée qualitativement et la conductance des prises de terre être mesurée aussi souvent qu'il sera utile et au moins une fois tous les ans.

Art. 54. — Les résultats des vérifications et mesures visées par les articles 52 (§§ 1er et 4) et 53 (§§ 2 et 3) ci-dessus sont consignés sur un registre qui est constamment tenu à la disposition du service des mines.

Art. 55. — L'exploitant est tenu d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations électriques à demeure:

a) Tout ordre de service ou schéma dont la consultation serait nécessaire pour l'exécution sans danger des manœuvres que comporte l'utilisation de ces installations ou la mise hors tension de tout ou partie de celles-ci en cas d'accident;

b) Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques rédigée conformément à un arrêté du ministre chargé des mines et accompagnée de figures explicatives.

Art. 56. — § 1er. — L'exploitant doit adresser à l'ingénieur en chef des mines le plan de situation des locaux et emplacements faisant partie de la mine ou de ses dépendances où existent des installations de deuxième et troisième catégorie.

Une note jointe accompagnée de schémas généraux indique la nature et la consistance de ces installations; elle précise dans quelles conditions sont satisfaites les prescriptions réglementaires concernant spécialement la deuxième et la troisième catégorie.

Dans la première quinzaine de chaque année, le plan et la note sont mis à jour, s'il y a lieu, par l'exploitant et les modifications sont portées à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le plan et la note correspondants sont adressés à l'ingénieur en chef des mines avant la mise en service.

§ 2. — Pour les installations de première catégorie, l'exploitant tient tous les renseignements utiles à la disposition du service des mines.

TITRE III

Puits et galeries débouchant au jour et puits intérieurs.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 57. — En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans une mine sans qu'elle ait, avec le jour, au moins deux communications par lesquelles puissent circuler en tout temps les ouvriers occupés dans les divers chantiers.

Les orifices au jour de ces communications doivent être séparés par une distance de trente mètres au moins et ne doivent pas être situés dans le même bâtiment.

Art. 58. — Les constructions recouvrant l'orifice des puits ne peuvent être qu'en matériaux incombustibles, sauf pendant la période préparatoire.

Aucun approvisionnement de substances facilement inflammables ne doit y être constitué.

Des dispositions sont prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, on puisse lutter rapidement contre la pénétration des fumées dans les travaux.

Art. 59. — § 1er. — Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent être défendus par une clôture efficace lorsqu'il n'y est fait aucun service.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service ni gardés, doivent, sauf dérogation accordée par le service local, être fermés par une porte qui, tout en pouvant être ouverte librement de l'intérieur, ne puisse l'être de l'extérieur qu'avec une clé.

§ 2. — Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur, des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse et les débouchés des galeries dans ces ouvrages doivent, lorsqu'ils sont en service, être munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des hommes et du matériel.

§ 3. — Dans tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que les barrières se ferment automatiquement dès que la cage a quitté la recette. Toutefois, si le service d'une recette est très réduit, la fermeture automatique n'est pas obligatoire pourvu que les barrières soient cadenassées et manœuvrées exclusivement par un ouvrier, nommément désigné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Ces dispositions sont applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

Art. 60. — § 1er. — Les ouvriers effectuant des manœuvres entre les barrières et les puits, ou aux abords immédiats d'un puits dont les barrières sont momentanément supprimées, doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant.

§ 2. — Dans les puits non munis d'un guidage rigide, toute recette, à la surface et au fond, est munie d'une barre métallique solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

§ 3. — Toutes les recettes, y compris celles de la surface s'il est nécessaire, doivent être bien éclairées par des lumières à poste fixe, même si le service y est très réduit.

Art. 61. — § 1er. — Toute recette doit être pourvue de dispositifs permettant l'échange réciproque de signaux avec le poste de commande des mouvements dans le puits.

L'ingénieur en chef des mines peut en dispenser les recettes d'où l'on peut avec certitude communiquer à la voix avec ce poste ou avec une autre recette gardée et pourvue elle-même de tels dispositifs.

§ 2. — Une consigne précise les règles de la signalisation, notamment les signaux à échanger pour les diverses manœuvres et la désignation des personnes autorisées à les émettre. Le code des signaux est affiché en permanence aux diverses recettes et au poste de manœuvre du machiniste.

§ 3. — Cette signalisation doit éviter toute confusion entre les signaux qui se rapportent aux diverses recettes et aux différents compartiments d'extraction ainsi qu'avec tous signaux d'autre provenance.

§ 4. — Dans le code de signaux, tout signal, quelles qu'en soient la nature et les circonstances d'emploi, doit présenter, aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit, une signification unique, toujours la même et nettement définie.

Au signal accoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

§ 5. — Les signaux d'exécution ne doivent être envoyés au machiniste que par un seul receveur, sauf s'il existe un dispositif de signalisation à enclenchement assurant une sécurité équivalente.

§ 6. — Si une recette comporte plusieurs paliers simultanément en service, le receveur d'un seul de ces paliers est chargé de l'envoi des signaux.

§ 7. — Lorsque la signalisation est électrique, un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine.

Tout défaut de tension doit être rendu visible du poste du machiniste.

Les installations doivent être vérifiées au moins une fois par an par un électricien compétent qui consigne ses constatations au registre prévu à l'article 63.

Art. 62. — § 1er. — Dans tout puits servant à la circulation du poste, des appareils doivent permettre l'échange de conversations entre le machiniste et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que ces agents puissent se voir et correspondre directement à la voix.

§ 2. — Dans tout siège d'extraction où sont occupés 100 ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes situées à plus de 100 mètres de profondeur, qui servent normalement à l'extraction ou à la circulation du poste, doivent être munies d'appareils permettant l'échange de conversations avec la surface.

§ 3. — Dans tout siège occupant au moins 250 ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone doit en outre être installé en des points convenablement choisis et à 1 000 mètres au plus de tout chantier ne faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien; cette distance est comptée suivant les voies normales d'accès.

L'ingénieur en chef des mines peut exceptionnellement soit porter cette distance jusqu'à 1 500 mètres, soit la réduire jusqu'à 500 mètres. Si la sécurité l'exige, il peut imposer que certains postes téléphoniques soient gardés ou qu'ils soient placés en des points d'où un appel soit sûrement entendu. Il peut même étendre les mesures prévues au présent paragraphe à des exploitations occupant moins de 250 ouvriers au poste le plus chargé.

Art. 63. — § 1er. — Une visite détaillée de chaque puits où s'effectuent l'extraction, le service des remblais ou une circulation normale de personnel, est faite une fois au moins par semaine par un agent compétent. Les résultats de la visite sont consignés sur un registre spécial.

§ 2. — Les puits servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont débarrassés, au cours de l'examen journalier du guidage prévu à l'article 121 (§ 1er), de tous les objets dont la chute serait susceptible de provoquer des accidents.

Les mesures sont prises pour éviter ou détruire s'il est nécessaire les dépôts de glace ou autres dépôts adhérents.

Art. 64. — Pour les réparations dans les puits, la cage, le cuffat ou le plancher de travail sont équipés de façon à garantir les ouvriers contre le risque de chutes. A défaut d'un dispositif satisfaisant, aucun travail de réparation ne peut être exécuté sans l'emploi de ceintures de sûreté.

Art. 65. — Dans les puits en fonçage, les mesures utiles sont prises pour s'opposer à toute chute de pierres; en particulier, le remplissage des cuffats doit toujours être arrêté à 20 cm au moins au-dessous du bord; les parois et le dessous doivent être purgés de tout corps adhérent.

Les objets qui dépassent le bord du cuffat sont attachés aux chaînes ou au câble.

CHAPITRE II

Aménagement des puits ou circule le personnel

Art. 66. — § 1er. — Dans une au moins des communications avec le jour prévues par l'article 57, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour, à moins que les ouvriers puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications soient pourvues d'appareils de circulation par câble indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

§ 2. — Tout puits où une circulation normale de personnel se fait par câble doit être muni soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou d'un appareil de secours à câble, indépendant de l'appareil principal.

§ 3. — Dans les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel et qui sont pourvus d'un puisard, des échelles doivent être disposées de la recette inférieure en service jusqu'au fond du puisard.

Art. 67. — § 1er. — Le compartiment des échelles est séparé par une cloison du compartiment d'extraction.

Par exception, dans les puits de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction, mais aucune cordée ne doit avoir lieu pendant la circulation par les échelles.

§ 2. — Les échelles placées dans les retours d'air généraux des mines sujettes à échauffement ou à dégagement de gaz nocifs ou inflammables ne doivent pas être utilisées pour une circulation normale du personnel.

§ 3. — Toute échelle doit dépasser de 1 mètre au moins son palier supérieur; à défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur convenable au-dessus de ce palier.

Dans les puits de plus de 10 mètres de profondeur, l'inclinaison des échelles ne doit pas être supérieure à 80°, sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines; des paliers de repos sont établis à 10 mètres au plus les uns des autres. Les échelles placées dans les puisards ne sont pas soumises à ces dispositions du présent paragraphe.

§ 4. — Les échelles, ainsi que la cloison de séparation prévue au paragraphe 1er du présent article, doivent être visitées périodiquement et maintenues en bon état.

Art. 68. — § 1er. — Les cages et les plates-formes des skips utilisées pour une circulation normale de personnel sont construites de façon à empêcher ce personnel de tomber dans le puits et à le protéger contre la chute d'objets extérieurs. Elles doivent être munies de barres d'appui ou de suspension. Elles doivent être agencées de telle sorte que si elles viennent à être immobilisées accidentellement en un point quelconque de leur parcours les ouvriers puissent en être retirés.

§ 2. — Les skips et cages à guidage rigide utilisés pour une circulation normale de personnel doivent être munis de parachutes; ceux-ci peuvent être calés pour l'extraction des produits ou le transport des remblais ou du matériel.

Art. 69. — § 1er. — Dans les puits débouchant au jour où les câbles sont utilisés pour une circulation normale de personnel, le guidage au-dessus de la recette supérieure doit être agencé de manière que la cage ou le skip venant à dépasser accidentellement cette recette soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre la molette.

§ 2. — Dans ces puits, ainsi que dans tous les puits d'extraction à guidage rigide, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'une montée aux molettes suivie de la rupture du câble ou de son attelage, la cage, le skip ou la benne ne puisse retomber dans le puits.

§ 3. — Dans les puits utilisés pour une circulation normale de personnel sans taquets ou taquets effacés, le niveau de l'eau doit être tenu suffisamment bas dans le puisard pour exclure tout risque d'immersion du personnel.

§ 4. — Dans les puits où il existe un puisard et où les câbles sont utilisés pour la circulation du poste sans taquets ou taquets effacés, le guidage doit être disposé de telle manière que la cage, le skip ou la benne dépassant la recette inférieure soit arrêté par un effort progressif avant d'atteindre le fond.

CHAPITRE III

Police de la circulation dans les puits

Art. 70. — § 1er. — Dans la circulation par les échelles, il est interdit de porter à la main, la lampe exceptée, des outils et objets lourds quelconques; ces outils ou objets doivent être fixés au corps ou portés dans un sac solidement attaché aux épaules.

§ 2. — Si des échelles sont hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer.

Art. 71. — § 1er. — Une consigne affichée en permanence aux abords du puits fixe les conditions de toute circulation normale de personnel, notamment:

a) Les mesures auxquelles les ouvriers doivent se soumettre pour le maintien de la sécurité et du bon ordre;

b) Le nombre des personnes qui peuvent être transportées par une même cordée;

c) Les conditions de la circulation des jeunes ouvriers de moins de seize ans;

d) Les heures d'entrée et de sortie des postes.

Si la circulation normale s'effectue en utilisant un seul câble, il en est fait mention dans cette consigne.

§ 2. — Une consigne affichée en permanence en vue du machiniste fixe la vitesse maximum de translation du personnel, et, s'il y a lieu, les points de ralentissement.

Dans les puits dont les machines sont munies de dispositifs prévus aux articles 104 et 105 cette vitesse maximum ne doit pas dépasser 12 mètres par seconde ni, pour les puits d'extraction, sauf dérogation du service local, les trois quarts de la vitesse aux produits sans cependant qu'il soit imposé de descendre au-dessous de 8 mètres par seconde.

En l'absence des dispositifs prévus à l'article 105 ou si ces dispositifs sont hors d'état de fonctionner, la translation du personnel ne doit s'effectuer qu'à une vitesse aussi réduite que l'exige les conditions de l'installation, sans jamais dépasser 6 mètres ou 2 mètres par seconde selon que la machine est ou n'est pas munie des dispositifs prévus à l'article 104.

Art. 72. — § 1er. — Des signaux spéciaux, à préciser par la consigne prévue à l'article 61 (§ 2), doivent être faits pour toute translation de personnel. Ils peuvent cependant n'être émis qu'au commencement et à la fin d'un groupe de cordées au personnel, à condition qu'un signal optique reste en vue du machiniste pendant toute la durée de ce groupe de cordées.

§ 2. — Dans tous les puits affectés à une circulation normale de personnel, l'admission des hommes dans la cage ou la sortie des hommes de la cage à une recette quelconque doivent être surbordonnées à la réception préalable d'un signal permissif du machiniste. Ce signal ne doit pouvoir être émis qu'après serrage du frein de la machine.

§ 3. — Quand une cage est arrêtée à une recette pour y prendre ou y déposer des hommes, sa mise en mouvement est subordonnée à la réception d'un signal de marche lancé de cette recette, même si celle-ci n'est pas gardée; dans ce dernier cas, la consigne de l'article 61 (§ 2) doit préciser le délai d'attente à observer par le machiniste après réception du signal.

Art. 73. — § 1er. — Les taquets de l'accrochage du fond doivent demeurer effacés lorsqu'il n'existe pas de dispositif automatique limitant à 1,50 mètre par seconde au plus la vitesse d'arrivée de la cage à l'accrochage ou lorsque ce dispositif est hors d'état de fonctionner.

Des dérogations à cette prescription peuvent être accordées par le service local.

§ 2. — Les taquets des étages intermédiaires doivent être maintenus effacés, sauf pour recevoir une cage montante.

Art. 74. — A chaque recette, l'entrée et la sortie du poste s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet; les ouvriers sont tenus de se conformer à ses instructions.

Aux recettes intérieures, une chaîne ou tout autre dispositif équivalent est placé à hauteur de ceinture, à 2 mètres au moins des bords du puits; les ouvriers ne peuvent passer outre que lorsque leur tour est venu de monter dans la cage.

Art. 75. — § 1er. — Un même étage de cage ne peut contenir des matériaux lourds ou des wagons en même temps que du personnel.

Une dérogation peut être accordée par l'ingénieur en chef des mines pour le transport de personnes dans les wagons.

§ 2. — Une cage descendant du personnel ne peut contenir, outre ce personnel, ses outils et le petit matériel qu'il accompagne, que des wagons vides.

§ 3. — Si du personnel est remonté par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé pour le transport de wagons chargés ou de matériaux lourds.

§ 4. — Pendant la circulation du poste par l'un des câbles ou l'un des brins, l'autre câble ou l'autre brin ne peut être utilisé que pour le transport de personnes, d'outils ou de wagons vides.

§ 5. — Des dispositions sûres doivent être prises pour qu'en aucun cas un objet transporté par une cage ou un skip ne puisse en déborder le gabarit.

§ 6. — Des dérogations aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines lorsqu'elles sont justifiées par l'équilibrage des charges.

Art. 76. — § 1er. — Pendant la circulation du poste, il est interdit aux receveurs des recettes entre lesquelles cette circulation s'effectue de les quitter pour quelque motif que ce soit.

§ 2. — Durant toute circulation de personnel, le machiniste doit se tenir en permanence à son poste de manœuvre et pouvoir, à tout instant, agir sur le levier de changement de marche, le régulateur ou les freins. L'un au moins de ces freins doit rester serré pendant que la cage est à la recette.

Le machiniste ne doit jamais quitter son poste de manœuvre sans avoir préalablement serré tous les freins.

§ 3. — A moins que des dispositifs automatiques empêchent la cage descendante d'arriver au fond à une vitesse de plus de 1,50 mètre par seconde et la cage montante d'atteindre les molettes, le machiniste doit être secondé par un aide-machiniste pendant tout le temps que dure la circulation du poste; l'aide-machiniste doit se tenir toujours en mesure d'intervenir instantanément.

Pendant les circulations normales de personnel autres que celles du poste, de même que pendant la circulation du poste dans les puits en fonçage, l'aide-machiniste peut être remplacé par une personne capable d'arrêter le mouvement de la machine en cas de besoin.

Art. 77. — Dans les sièges où le personnel accède normalement au fond en utilisant les câbles, des dispositions doivent être prises pour qu'en cas de nécessité toute personne occupée au fond puisse, à tout moment, être rapidement remontée au jour.

Art. 78. — Toute personne circulant par cuffat doit se tenir sur le fond du cuffat, à moins d'être reliée au câble ou au dispositif de suspension par une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant; la ceinture de sûreté est obligatoire si le cuffat a moins de 1 mètre de profondeur.

Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour prévenir tout mouvement intempestif du cuffat pendant que le personnel y entre ou en sort.

Sauf dans les puits en fonçage, les cuffats par lesquels circule normalement du personnel doivent être munis d'un chapeau protecteur efficace.

Art. 79. — Les machinistes doivent subir avant leur entrée en fonctions, et passer ensuite une fois par an, un examen destiné à vérifier qu'ils possèdent les qualités physiques, psychiques et professionnelles appropriées.

TITRE IV

Transport et circulation en galeries et plans inclinés.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 80. — § 1er. — Les dispositifs d'accouplement des véhicules doivent permettre d'effectuer les opérations d'accrochage et de décrochage sans introduire le corps entre les caisses, à moins que la saillie des tampons permette de le faire sans danger.

§ 2. — Chaque fois que pour les opérations d'accrochage et de décrochage le personnel est normalement obligé d'introduire le bras entre les véhicules, ceux-ci doivent comporter des tampons dont la saillie garantisse, en alignement droit, un espace libre d'au moins 20 cm entre caisses. En cas d'impossibilité tenant aux installations existantes, les dérogations temporaires nécessaires seront accordées par le service local.

§ 3. — Les crochets d'attelage doivent être disposés de façon à ne pas se détacher pendant la marche.

Art. 81. — Le machiniste chargé de la conduite d'un treuil ne doit pas s'en éloigner sans avoir coupé l'alimentation du moteur et vérifié que le frein est effectivement serré.

Des dispositions doivent être prises pour éviter que ce machiniste à sa place de manœuvre puisse être atteint, soit par les wagons qu'il manœuvre, soit par les câbles en mouvement.

CHAPITRE II

Plans inclinés

Art. 82. — § 1er. — Les accès à tout plan incliné en service doivent être barrés de façon que le personnel ne puisse pénétrer inopinément dans le plan.

§ 2. — Les recettes sont disposées de manière que les wagons ne puissent être mis en mouvement que par un geste volontaire.

§ 3. — A toutes les recettes d'un plan à chariot porteur, un dispositif doit, dans sa position normale, empêcher l'accès inopiné des véhicules dans le plan; il ne doit être effacé que si le chariot est bien en place à la recette.

Aux recettes supérieures ou intermédiaires des autres plans, un dispositif doit interdire la dérive des wagons avant leur accrochage au câble; il ne doit être effacé que lorsque le ou les wagons ont été accrochés au câble et après vérification de leurs attelages.

Si ce dispositif ne suffit pas à s'opposer à la pénétration inopinée des wagons dans le plan, un second dispositif doit y pourvoir.

§ 4. — Il est interdit de laisser un ouvrier travailler, même exceptionnellement, dans un plan incliné, un montage ou une descenderie sans que toutes dispositions soient prises pour empêcher le départ en dérive des wagons situés à l'amont.

Art. 83. — § 1er. — Il est interdit de se tenir dans le plan ou au pied du plan pendant la circulation des wagons; des abris spéciaux sont aménagés en tant que de besoin pour le personnel des recettes.

§ 2. — Le personnel circulant ou travaillant au pied des plans inclinés doit être protégé contre les dérives de wagons.

§ 3. — Dans les descenderies en fonçage ou dans les plans inclinés en remblayage, des dispositions sont prises pour arrêter les dérives de wagons.

Art. 84. — § 1er. — Les poulies des plans inclinés automoteurs doivent être munies d'un dispositif de freinage à contrepoids normalement serré; il est interdit de caler ce dispositif dans la position de desserrage.

§ 2. — Les poulies freins volantes ainsi que les autres dispositifs de freinage qui sont fixés à un étai, doivent être reliés à un second étai par une attache de secours indépendante.

Art. 85. — A moins que la communication à la voix ne donne lieu à aucune incertitude, tout plan incliné doit être muni de moyens de communication réciproque entre les diverses recettes et le freineur ou le machiniste.

Le code des signaux, fixé par une consigne, est affiché en permanence et bien en vue à chaque recette et au poste du freineur ou du machiniste.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

Art. 86. — § 1er. — Dans les plans inclinés affectés au roulage, la circulation est réglée par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

La consigne fixe en outre les conditions dans lesquelles on peut traverser les plans.

§ 2. — Il est interdit de circuler par les wagons ou chariots porteurs des plans inclinés ou des descenderies, à moins d'une autorisation de l'ingénieur en chef des mines fixant les conditions de cette circulation. Cette interdiction ne s'applique pas au transport des malades et des blessés.

Art. 87. — Lorsqu'un wagon a déraillé ou est accidentellement arrêté, le freineur ou machiniste doit d'abord être averti. Au cours des opérations de remise en ordre, aucune personne ne doit se trouver à l'aval d'un wagon avant qu'il n'ait été assuré par un dispositif efficace sous la responsabilité d'un receveur d'amont. La remise en mouvement ne doit avoir lieu qu'après que tous les hommes employés au relevage et à la manœuvre sont en sûreté. La consigne de l'article 86 (§ 1er) fixe les règles à appliquer pour l'observation de ces prescriptions.

Art. 88. — § 1er. — Les voies inclinées à plus de 25° où s'effectue une circulation normale du personnel doivent, si elles ne sont pas taillées en escalier ou pourvues d'échelles, être munies d'un câble ou d'une barre servant de rampe.

§ 2. — Si leur inclinaison dépasse 45°, ces voies sont obligatoirement taillées en escalier ou pourvues d'échelles; on ne peut y procéder à des travaux de réparation que sur des planchers ou avec une ceinture de sûreté fournie par l'exploitant.

CHAPITRE III

Circulation et transports en galeries

Art. 89. — Dans les galeries où la traction est mécanique ou animale et qui ne sont pas assez larges pour qu'on puisse se garer sûrement sur l'accotement, des refuges pouvant abriter deux personnes sont ménagés dans les parois à des intervalles ne dépassant pas 50 mètres; ces refuges doivent toujours être tenus dégagés.

Art. 90. — Aux points où l'importance habituelle des manœuvres le justifie, les galeries de roulage doivent être pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Art. 91. — Aux points où le personnel procède habituellement à l'accrochage ou au décrochage des véhicules, il doit disposer, sur l'un des côtés au moins de la voie, d'un espace libre suffisant pour le faire sans danger.

Art. 92. — § 1er. — Dans les galeries à traînage par chaîne ou câble, le personnel ne peut circuler, pendant que le roulage fonctionne, que s'il dispose d'un passage de 60 cm de largeur au moins et s'il existe en tout point du trajet un moyen de signalisation permettant de communiquer avec le machiniste ou une commande à distance de l'arrêt du moteur.

Dans toute galerie équipée d'un convoyeur et utilisée pour la circulation du personnel celle-ci ne peut avoir lieu pendant que le convoyeur est en marche que s'il existe un passage libre d'au moins 60 cm entre le convoyeur et l'une des parois.

Des dérogations aux prescriptions du présent paragraphe peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines pour la circulation des isolés.

§ 2. — Les signaux sont fixés par une consigne affichée en permanence au poste de commande du traînage et à chacun des postes d'alimentation et de dégagement.

Au signal acoustique d'un coup unique doit obligatoirement être attachée la signification impérative de « halte ».

Art. 93. — Le personnel circulant ou travaillant au pied des couloirs à forte pente ou des cheminées doit être protégé contre la chute d'objets quelconques.

Art. 94. — Des mesures doivent être prises pour que les wagons en stationnement dans les galeries ne partent pas en dérive et que les wagons en marche ne prennent pas une vitesse dangereuse.

Art. 95. — § 1er. — Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse, ainsi que de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois; l'approche de ces points doit être annoncée par un signal bien visible.

Dans les galeries basses les rouleurs doivent manœuvrer les wagons à l'aide de dispositifs garantissant leurs mains contre les blessures.

§ 2. — Les wagons d'un même convoi doivent être rendus solidaires les uns des autres.

Le roulage à bras par peloton est interdit sauf dérogation accordée par le service local.

Art. 96. — Il est interdit de remettre sur rails, à la main, un wagon déraillé avant d'avoir soit dételé la locomotive ou l'animal, soit décroché la chaîne ou le câble.

Quand on veut utiliser un enrailleur non installé à poste fixe ou un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé, il faut avoir obtenu l'accord préalable du conducteur ou du machiniste avant de les mettre en place.

Art. 97. — Tout convoi doit être muni à l'avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge. L'ingénieur en chef des mines peut autoriser le remplacement du feu rouge par un dispositif réfléchissant de même couleur.

Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe, les locomotives doivent porter un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

Art. 98. — La circulation des trains ou des véhicules à propulsion mécanique est réglée par une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines et définissant notamment les garanties essentielles que devront présenter le matériel et l'installation. Cette consigne fixe en outre les conditions de la circulation à pied dans les mêmes galeries.

Art. 99. — Le transport du personnel par trains ou véhicules isolés doit faire l'objet d'une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

En dehors de ce cas, il est interdit de monter sur les wagons; toutefois une consigne de l'exploitant fixe les conditions du transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance.

Le transport du personnel par convoyeurs est interdit; toutefois il peut être autorisé par l'ingénieur en chef des mines pour les convoyeurs à bandes dans certaines voies, suivant une consigne approuvée par celui-ci.

TITRE V

Machines du fond, machines d'extraction et câbles.

CHAPITRE Ier

MACHINES

Art. 100. — Les dispositions des articles 11 à 18 sont applicables dans les salles de machines et ateliers du fond.

Celles des articles 12 (§ 1er), 17 et 18 sont applicables à toutes les autres machines du fond.

Art. 101. — Les treuils à moteur doivent être munis de freins permettant d'immobiliser les câbles; les treuils à bras doivent comporter un dispositif interdisant un renversement intempestif du mouvement.

En outre, si l'appareil d'enroulement d'un câble servant à une circulation normale de personnel peut être débrayé, il doit être matériellement impossible de le faire avant que la partie débrayable ait été immobilisée au moyen d'un dispositif capable de résister dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables.

Art. 102. — § 1er. — Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent être utilisés pour une circulation quelconque du personnel que si leur frein de service peut agir pendant le mouvement et pendant l'arrêt de la machine

Ils ne peuvent être utilisés pour la circulation du poste que s'ils sont munis en outre d'un frein de sécurité à contrepoids.

Les deux freins peuvent avoir mêmes organes de friction et de transmission, mais leurs commandes doivent être distinctes et disposées de manière à pouvoir être actionnées par le machiniste immédiatement et directement de sa place de manœuvre. L'un au moins des freins doit pouvoir agir même en cas de défaillance de l'énergie utilisée normalement pour sa manœuvre.

Si le frein ou la machine comporte une transmission par engrenages, le frein de sécurité ou, s'il n'y en a pas, le frein de service doit exercer son action sans l'intermédiaire des engrenages.

§ 2. — Chacun des freins doit être capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions du treuil ou de la machine et de le ou la maintenir immobilisés dans les conditions de déséquilibre les plus défavorables. S'il n'y a pas de frein de sécurité, le frein de service doit être à contrepoids et suffisamment puissant pour permettre, si on l'applique lors de l'arrivée de la cage montante à la recette supérieure, de l'arrêter avant qu'elle atteigne le dispositif d'arrêt placé dans le chevalement. Dans tous les cas, la chute du contrepoids doit être accompagnée de la suppression de l'effort moteur.

§ 3. — Le frein de sécurité doit, lorsqu'il est déclenché par l'évite-molettes visé à l'article 103, être capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette. Son fonctionnement doit entraîner la suppression de l'effort moteur.

Art. 103. — Si la machine ou le treuil sert pour la circulation du poste, le frein de sécurité doit être automatiquement déclenché:

1° Par un évite-molettes de chevalement dès que la cage, le skip ou la benne dépasse la recette supérieure d'une hauteur anormale;

2° Par un contrôleur de vitesse en fin de cordée quand la vitesse, à une distance convenablement déterminée de la recette du fond, reste supérieure à 1,50 mètre par seconde dans toute marche au personnel.

Art. 104. — Les treuils et les machines d'extraction ne peuvent servir à une circulation normale de personnel ou être utilisés à une vitesse pouvant dépasser 2 mètres par seconde pour une circulation exceptionnelle de personnel que s'ils sont munis:

1° D'un indicateur de la position dans le puits de chaque cage, skip ou benne, ne comportant aucune transmission par frottement et placé en vue du machiniste, sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles ou sur les appareils d'enroulement autres que les poulies Koepe;

2° D'un appareil de signalisation acoustique annonçant l'arrivée de la cage, du skip ou de la benne à proximité des recettes extrêmes en service.

Art. 105. — Les treuils et les machines d'extraction utilisés pour une circulation normale du personnel à une vitesse supérieure à 6 mètres par seconde doivent en outre être munis des appareils suivants:

1° Un dispositif à action modérable commandant le frein de service;

2° Un limiteur automatique de vitesse empêchant la vitesse de pleine marche, tant aux produits qu'au personnel, de dépasser de plus de 20 p. 100 la vitesse prévue;

3° Un appareil indicateur et enregistreur de la vitesse.

Art. 106. — La mise des dispositifs de sécurité en position de marche au personnel doit déclencher des signaux permanents nettement visibles du machiniste et du receveur de la recette supérieure; elle doit s'inscrire sur l'enregistreur de vitesse quand il existe.

Art. 107. — Des dérogations aux prescriptions des articles 102 (§ 1er, deuxième alinéa), 103, 104 et 106 peuvent être accordées par le service local dans les cas des machines utilisées au fonçage ou pour la desserte des travaux préparatoires immédiatement consécutifs au fonçage.

CHAPITRE II

CÂBLES ET ATTELAGES

Art. 108. — L'exploitant doit tenir un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, y compris les câbles d'équilibre.

Pour chaque câble mis en place, il y note:

1° Le nom et le domicile du fabricant;

2° La constitution et la nature du câble, les résultats des essais effectués sur le câble neuf et sur ses éléments par application de l'article 110 et, le cas échéant, le calcul de sa résistance totale;

3° La date de la pose, celles des déposes et reposes éventuelles, la nature du service auquel le câble est affecté;

4° Les arcs et les rayons d'enroulement du câble au passage sur les molettes, poulies ou tambours;

5° Le poids mort maximum comprenant la cage, les organes d'attelage, les berlines vides, le câble porteur et, s'il y a lieu, le câble d'équilibre; la charge totale, poids mort compris, qui ne doit pas être dépassée en service; l'accélération maximum aux produits pour les câbles servant à l'extraction;

6° La date, le mode d'exécution et les résultats des visites prescrites aux articles 122 et 123, les noms des visiteurs;

7° La date et la nature des réparations, coupages, retournements, le résultat des essais effectués, les constatations faites sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments tant au cours du service du câble qu'après sa dépose;

8° La date et la nature des incidents;

9° La date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement;

10° Le tonnage utile monté, le tonnage utile descendu, les profondeurs correspondantes et les tonnages kilométriques utiles qui en résultent à la montée et à la descente. Pour les câbles Koepe, ces renseignements sont recueillis séparément pour chacun des deux brins si ceux-ci ne jouent pas alternativement le même rôle.

Art. 109. — Un tronçon de câble neuf de quatre mètres de longueur doit être prélevé et conservé pendant toute la durée du service du câble dans un endroit sec, à moins que l'installation ne garantisse jusqu'à la dépose le maintien à l'état neuf d'un tronçon excédentaire de cette longueur.

Art. 110. — § 1er. — La charge de rupture à la traction de tout câble destiné à la circulation du poste doit, lors de sa réception, être:

Soit constatée par un essai portant sur un tronçon de câble entier dont on mesure aussi l'allongement avant rupture;

Soit, pour les câbles métalliques, déterminée à partir des essais de traction sur fils que prescrit l'alinéa suivant.

Quel que soit le mode d'établissement de la charge de rupture d'un câble métallique, tous les fils d'une même section doivent avoir été soumis à des essais appropriés, notamment de traction, de flexion et de torsion. Tous ces essais sont renouvelés à titre comparatif sur un certain nombre de fils avant la mise en service du câble si celle-ci a lieu plus de deux ans après la réception.

§ 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 114, on doit procéder, sur tout câble servant à la circulation du poste, une fois tous les trois mois pendant la première année et une fois tous les deux mois pendant les années suivantes, au coupage de la patte sur une hauteur d'au moins deux mètres. L'intervalle entre deux coupages peut, sur avis conforme du spécialiste visé à l'article 123, être augmenté jusqu'à six mois pendant la première année et trois mois pendant les années suivantes.

Pour les câbles métalliques, un tronçon de la partie coupée est décâblé lors de chaque coupage. L'état des fils est examiné; ils sont soumis dans le plus bref délai possible aux essais prévus au quatrième alinéa du paragraphe 1er. La résistance du câble à la rupture est soit déterminée à partir des résultats de ceux-ci, soit constatée par un essai portant sur un autre tronçon de la partie coupée.

Pour les câbles en textile, on effectue sur le bout coupé l'essai de traction prévu au paragraphe 1er du présent article.

Art. 111. — § 1er. — Un câble métallique servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au sixième de la résistance à la rupture résultant des derniers essais. Toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlevage dépasse cinq cents mètres, le coefficient de sécurité de six peut être réduit, avec l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines, de un dixième d'unité pour chaque tranche supplémentaire de cent mètres, sans pouvoir être abaissé au-dessous de cinq.

§ 2. — Un câble de textile servant à la circulation du poste ne doit travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au quart de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction.

Art. 112. — Les câbles en service dans les puits en fonçage sont soumis aux mêmes dispositions que les câbles utilisés à la circulation du poste.

Art. 113. — § 1er. — Tout câble servant à l'extraction par puits ou à une circulation normale de personnel, mais non affecté à la circulation du poste, est assujetti aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 110.

§ 2. — S'il fait l'objet d'essais en cours de service, ses conditions de travail doivent respecter le coefficient de sécurité défini par l'article 111; sinon, ce coefficient, rapporté à la résistance à la rupture à l'état neuf, doit être majoré de deux unités, compte tenu éventuellement du taux de réduction défini par l'article 111.

Art. 114. — Les câbles porteurs du système Koepe ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 110 (§ 2), 111 et 113 (§ 2).

Ils ne doivent travailler à aucune époque sous une charge statique supérieure au septième de leur résistance à l'état neuf; toutefois, si la distance la plus grande entre la patte et l'enlevage dépasse cinq cents mètres, le coefficient de sécurité de sept peut être réduit avec l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines dans les conditions indiquées à l'article 111, mais sans pouvoir être abaissé au-dessous de six.

Sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines, ils ne peuvent être employés à la circulation du poste que s'ils n'ont pas plus de deux ans de service.

Art. 115. — § 1er. — Les câbles d'équilibre doivent avoir une longueur suffisante pour ne pas s'opposer à la montée de la cage ascendante jusqu'au dispositif d'arrêt placé dans le chevalement.

Des dispositions sont prises pour que les brins ne puissent pas s'emmêler et que la boucle ne plonge pas dans l'eau du puisard.

§ 2. — Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les câbles porteurs du système Koepe; toutefois, s'ils servent à la circulation du poste, le délai de deux ans figurant à l'article 114 est porté pour eux à quatre ans, y compris, s'il y a lieu, leur durée antérieure de service comme câble porteur.

Art. 116. — Tout câble doit, avant d'être mis en service pour la circulation du personnel, avoir été essayé pendant vingt voyages au moins à pleine charge, puis reconnu en bon état.

Après chaque coupage de la patte ou chaque renouvellement de l'attelage, le câble doit faire, avant d'être remis en service pour la circulation du personnel, quatre voyages au moins à pleine charge, puis être reconnu en bon état.

Les câbles épissés doivent, avant d'être remis en service, être essayés pendant vingt voyages au moins à pleine charge; le bon état de l'épissure doit être constaté ensuite.

Mention des constatations prescrites par le présent article doit être faite au registre des câbles prévu à l'article 108.

Art. 117. — Un câble doit être mis au rebut:

1° Lorsqu'il s'agit d'un câble métallique, si les constatations faites sur les fils par application des articles 110, 112 et 113 dénotent une baisse rapide de leur qualité;

2° Lorsqu'il s'agit d'un câble en textile, si sa résistance s'abaisse au dessous de 400 kg par centimètre carré de section transversale;

3° S'il est rendu suspect par son état apparent et notamment, s'il est métallique, par le nombre de fils cassés ou rouillés et la progression de ce nombre, par la variation locale du pas et du diamètre, le relâchement des fils ou par l'indication que donnent sur son état intérieur les méthodes non destructives d'examen.

Art. 118. — Un câble de réserve répondant aux conditions requises pour la circulation du personnel doit toujours être prêt à être mis en service.

Art. 119. — § 1er. — Les attelages des cages sont assujettis aux prescriptions ci-dessous:

1° Le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort aussi voisin que possible de la charge de rupture du câble neuf et au moins égal à 75 p. 100 de cette charge;

2° Les opérations du montage des attaches doivent être précisées dans une consigne et exécutées par un agent désigné à cet effet;

3° Les attaches comportant des boulons ou des pièces articulées doivent être entièrement nettoyées et visitées lors de tout renouvellement de l'attelage ou à des intervalles de six mois au plus;

4° L'exécution des prescriptions 2° et 3° ci-dessus doit être consignée sur le registre des câbles;

5° L'exploitant doit toujours tenir une attache en réserve et deux pour les câbles Koepe.

§ 2. — Tous les organes de l'attelage doivent être établis de manière que leur ensemble résiste à une charge au moins égale à huit fois la charge statique maximum à laquelle il sera soumis en service.

L'attelage doit être essayé avant la mise en service et après tout traitement thermique sous un effort égal à trois fois la charge statique maximum; le procès-verbal d'essais doit être tenu à la disposition de l'ingénieur en chef des mines. L'attelage ne doit pas être mis ou remis en service si l'essai fait apparaître une déformation permanente ou une défectuosité quelconque

§ 3. — Aucune attache ou pièce d'attelage ne peut être employée plus de dix ans, sauf dérogation accordée par le service local.

Art. 120. — Lorsqu'il s'agit d'un câble d'équilibre, le type de l'attache doit être tel que son assemblage avec le câble résiste à un effort au moins égal à douze fois le poids du câble. L'attelage est soumis aux prescriptions du paragraphe 2, 1er alinéa, de l'article 119.

CHAPITRE III

Surveillance et entretien

Art. 121. — § 1er. — Les appareils et installations servant à la circulation du poste ou à l'extraction, notamment les câbles, les machines, les appareils automatiques, les freins, les cages et leurs organes d'attelage, les parachutes et le guidage doivent faire journellement l'objet d'un examen attentif par des agents désignés à cet effet.

Les câbles d'équilibre ne sont pas assujettis à cet examen, mais les parties des câbles d'équilibre du système Koepe formant boucle, lorsque les cages sont aux recettes, sont visitées au moins une fois par semaine.

§ 2. — Dans les puits servant à la circulation du poste, il est fait chaque jour avant la descente du poste principal, dans chaque sens et entre les recettes extrêmes en service, une cordée d'essai à pleine charge de produits; on vérifie pendant ces cordées les indicateurs de position et les marques prévues à l'article 104 (1°). Il en est de même, sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines, après tout réglage des appareils d'enroulement.

Art. 122. — § 1er. — Dans tous les puits servant à l'extraction ou à une circulation normale de personnel, les appareils et installations visés à l'article 121 (§ 1er) doivent être visités en détail une fois au moins par semaine, avec essai de parachute, par un agent compétent. Les résultats de cette visite sont consignés sur le registre prévu à l'article 108 en ce qui concerne les câbles, et sur un registre spécial en ce qui concerne les autres appareils et installations.

En cas d'interruption de service pendant plus d'une semaine, cette visite doit précéder la reprise du service.

§ 2. — La position des fils cassés doit être mentionnée avec précision sur le registre des câbles dès que, dans une région quelconque ayant une longueur de trois pas de toron, leur nombre atteint le dixième du nombre des fils visibles.

Atr. 123. — Les câbles servant à l'extraction ou à la circulation du poste sont, en outre, visités mensuellement par un spécialiste qui examine notamment, câble arrêté et après nettoyable préalable, les points les plus sensibles et, après l'expiration de la première année de service, au moins un tronçon de 1 mètre par 100 mètres de câble. Des dérogations peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines pour cette dernière condition de visite.

Art. 124. — Dans les puits servant à l'extraction ou à une criculation normale de personnel, une visite détaillée de l'équipement du chevalement est faite, une fois au moins par mois, par un agent compétent; les résultats en sont consignés sur le registre du puits prévu à l'article 63 (§ 1er).

Art. 125. — Le réglage des appareils visés aux articles 76, 103, 104 et 105 est vérifié par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée; il l'est aussi au moins tous les six mois par un spécialiste qui établit un compte rendu des constatations faites. Ce compte rendu est porté au registre spécial prévu à l'article 122.

Une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines fixe les conditions de ces vérifications et précise notamment les mesures à prendre pour que le réglage des appareils automatiques ne puisse être modifié par des personnes non qualifiées sans qu'il en reste trace.

TITRE VI

Travail au fond.

Art. 126. — Il est interdit aux ouvriers de parcourir sans autorisation spéciale d'autres voies que celles qu'ils ont à suivre pour se rendre à leur chantier ou pour exécuter leur travail.

CHAPITRE Ier

Organisation et surveillance des chantiers

Art. 127. — Sauf autorisation de l'ingénieur en chef des mines, il est interdit de faire travailler isolément un ouvrier en un point où, en cas d'accident, il n'aurait pas à bref délai quelqu'un pour le secourir.

Art. 128. — Le travail doit être organisé de façon que:

1° Tous les ouvriers d'une équipe se comprennent, au besoin par l'intermédiaire de l'un d'entre eux;

2° Tout chef de chantier ou d'équipe, tout ouvrier travaillant isolément, comprenne son surveillant.

De plus, le français doit être compris par tous les surveillants et par les ouvriers occupés à des opérations intéressant la sécurité collective.

Art. 129. — Tout lieu de travail doit être visité par un surveillant au moins une fois pendant la durée du poste.

Art. 130. — En cas de danger, le chef de chantier ou d'équipe ou, à défaut, l'ouvrier le plus âgé doit faire avertir immédiatement les agents de la surveillance; sans attendre leur arrivée, il doit faire évacuer la zone dangereuse et en garder, faire garder ou barrer les accès.

CHAPITRE II

Risques d'éboulement et chutes de blocs

Art. 131. — Dans tous ouvrages souterrains les risques d'éboulement ou de chutes de blocs doivent être évités, soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage appropriés à la nature des terrains et régulièrement entretenus pendant la durée d'utilisation des ouvrages, soit grâce à la surveillance, au sondage et à la purge méthodiques des parements et de la couronne suivant des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage.

Art. 132. — Le soutènement, la surveillance et la purge doivent être effectués suivant des règles générales fixées par une consigne de l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales que pourrait exiger l'état du chantier.

Ces règles générales définissent les caractéristiques du soutènement à l'égard des risques de rupture et de renversement; elles fixent, s'il y a lieu, les modalités de son enlèvement et de sa récupération. Elles édictent les précautions à prendre dans le sondage et dans la purge pour assurer la sécurité et l'efficacité de ces opérations.

Art. 133. — § 1er. — Les parties du front près desquelles on continue à travailler après qu'elles ont été sous-cavées ou havées doivent être convenablement étayées à moins que la roche ne soit suffisamment solide pour se soutenir d'elle-même.

§ 2. — Avant de relever un éboulement, le soutènement doit être convenablement renforcé dans les parties avoisinantes.

Art. 134. — L'exploitant doit fournir en quantité suffisante les matériaux et engins de toute nature nécessaires au soutènement. Il doit prendre toutes mesures pour que ces matériaux et engins soient constamment disponibles en des points déterminés et connus des ouvriers.

Art. 135. — § 1er. — Chaque surveillant de quartier doit veiller à l'approvisionnement correct de son quartier.

§ 2. — Il doit examiner au moins une fois par poste l'état de la couronne et des parements de chaque chantier en vue de l'aménagement correct du soutènement. Ses visites sont multipliées dans les chantiers qui présentent des difficultés ou des risques particuliers.

Art. 136. — § 1er. — Les ouvriers de tout chantier de préparation, de traçage et de dépilage doivent chacun en ce qui le concerne, exécuter le soutènement en tenant compte des instructions de l'exploitant et de l'état des terrains.

§ 2. — Ils doivent surveiller la solidité de leur chantier et de ses abords immédiats pendant tout le cours du travail, et spécialement au début et à la fin du poste ou après un tir.

§ 3. — Ils doivent procéder au remplacement du soutènement ou à son renforcement en tant que nécessaire, ou, s'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter ce travail, prévenir les agents de la surveillance.

§ 4. — Ils ne doivent pas quitter leur chantier avant d'en avoir assuré la solidité, sauf à en barrer l'accès ou à informer immédiatement la surveillance s'ils ne peuvent faire eux-mêmes le nécessaire.

Art. 137. — § 1er. — Une consigne de l'exploitant fixe les caractéristiques de chaque méthode d'exploitation normalement usitée; celle-ci doit être conçue notamment pour parer au risque d'éboulement, prévenir l'éclosion des feux et assurer l'aérage du chantier en s'opposant à l'accumulation de gaz dangereux.

§ 2. — Cette consigne est portée à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

CHAPITRE III

Risques d'invasion d'eau

Art. 138. — Les travaux doivent être protégés contre les risques d'invasion par les eaux.

Art. 139. — Les galeries ou chantiers poussés dans une région où l'on peut craindre une invasion d'eau doivent être précédés de trous de sonde divergents, de 3 mètres au moins, dont le nombre, la longueur et la disposition sont fixés par l'exploitant.

Art. 140. — L'exploitant doit aviser l'ingénieur en chef des mines avant d'entreprendre un percement aux eaux lorsque la pression supposée excède 30 mètres d'eau. Il fixe par une consigne les dispositions à prendre pour assurer la sécurité dans tous les quartiers qui pourraient être intéressés par l'irruption des eaux.

CHAPITRE IV

Vieux travaux

Art. 141. — Les accès des endroits qui ne font plus l'objet des précautions exigées par l'article 131 doivent être efficacement barrés.

Art. 142. — Les galeries doivent être remblayées avant leur déblaissement toutes les fois que cela est nécessaire.

CHAPITRE V

Equipement de travail

Art. 143. — Sauf les cas exceptionnels, il est interdit aux ouvriers de circuler et de travailler sans chaussures suffisamment solides.

Art. 144. — Les ouvriers sont tenus de porter une coiffure résistante dans les travaux où cette protection est jugée nécessaire par l'exploitant ou imposée par l'ingénieur en chef des mines.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que son personnel puisse se procurer de telles coiffures.

Art. 145. — Dans tout ouvrage comportant un danger de chute grave, les ouvriers doivent porter des ceintures de sûreté fournies par l'exploitant, à moins d'être protégés contre ce danger par quelque autre moyen approprié.

TITRE VII

Aérage.

CHAPITRE Ier

Courant d'air

Art. 146. — Tous les ouvrages souterrains accessibles aux ouvriers doivent être parcourus par un courant d'air régulier, capable d'en assainir l'atmosphère, spécialement à l'égard des gaz nuisibles et des fumées, et d'y éviter toute élévation exagérée de la température. L'air introduit dans la mine doit être exempt de gaz, vapeurs ou poussières nocifs ou inflammables.

Art. 147. — Les voies et travaux insuffisamment aérés doivent être rendus inaccessibles aux ouvriers.

Le retour dans ces ouvrages ne doit avoir lieu que sous la direction d'un surveillant.

Art. 148. — Le débit global d'air de la mine doit être d'au moins cinquante litres d'air par seconde et par homme présent au poste le plus chargé.

Art. 149. — L'assainissement de l'atmosphère des ouvrages doit y éviter tant le manque d'oxygène que la présence de gaz toxiques en quantité dangereuse; est considérée en particulier comme dangereuse une teneur, même locale, en oxyde de carbone égale ou supérieure à cinq pour dix mille (5/10 000).

Art. 150. — Sauf exception motivée, la vitesse du courant d'air au lieu de travail doit être telle que les températures au thermomètre sec et au thermomètre mouillé soient en rapport avec le travail à fournir.

Art. 151. — Les foyers d'aérage sont interdits.

Art. 152. — Sauf dans la période préparatoire, l'aérage par goyots est interdit.

Art. 153. — § 1er. — Un courant d'air établi ne doit être obstrué ni par du matériel ni par une accumulation de produits ou de matériaux.

§ 2. — Les puits, galeries et autres voies qu'emprunte le courant d'air doivent être maintenus en bon état d'entretien et demeurer facilement accessibles dans toutes leurs parties, même à des sauveteurs munis d'appareils respiratoires.

§ 3. — Les ventilateurs principaux installés au fond ne doivent pas empêcher le personnel de gagner les issues imposées par l'article 57.

Art. 154. — Tout ventilateur principal installé au jour ou au fond doit être muni d'un appareil à lecture directe indiquant les dépressions ou surpressions, ainsi que d'un dispositif avertisseur des arrêts intempestifs.

CHAPITRE II

Répartition de l'air

Art. 155. — Dans les galeries très fréquentées, dans les galeries établissant une communication entre voies principales d'entrée et de retour d'air, ainsi qu'en tout point où l'ouverture d'une porte risquerait de provoquer une perturbation notable dans l'aérage, on ne doit employer que des portes d'aérage multiples, convenablement espacées; des mesures doivent être prises pour que l'une au moins de ces portes soit toujours fermée.

Art. 156. — § 1er. — Toute porte d'aérage doit se refermer d'elle-même.

§ 2. — Sauf pour le passage d'un convoi, il est interdit de caler dans la position d'ouverture une porte d'aérage en service.

§ 3. — Toute personne qui a ouvert une porte d'aérage doit s'assurer qu'elle se referme d'elle-même dès qu'elle cesse d'être maintenue volontairement ouverte, faute de quoi elle doit la fermer et avertir un agent de la surveillance.

Art. 157. — Des mesures doivent être prises pour que les portes normalement ouvertes, destinées à faire face à des éventualités particulières, ne soient pas fermées intempestivement.

Art. 158. — Les portes qui sont sans objet, même temporairement, doivent être enlevées de leurs gonds.

Art. 159. — Aucune modification ne doit être introduite dans les dispositions générales de l'aérage d'une mine sans l'ordre de l'ingénieur responsable de cet aérage; toutefois, en cas d'urgence, les agents de la surveillance peuvent prendre les mesures immédiates nécessaires, sous réserve d'en référer sans délai à cet ingénieur.

CHAPITRE III

Surveillance de l'aérage

Art. 160. — Le courant d'air général et les courants d'air éventuellement assujettis à un minimum de débit doivent être jaugés à des intervalles n'excédant pas trois mois, dans des stations disposées à cet effet; ces jaugeages doivent être également effectués après toute modification importante du régime de l'aérage.

Art. 161. — L'exploitant doit tenir sur le carreau de chaque siège:

1° Un registre d'aérage où sont immédiatement inscrites à leur date les constatations méthodiques ou occasionnelles relatives à l'aérage;

2° Un plan d'aérage indiquant notamment le sens des courants d'air, la situation des ventilateurs, des portes et des stations de jaugeage avec les débits mesurés à ces stations.

TITRE VIII

Eclairage.

Art. 162. — § 1er. — Les moyens d'éclairage des chantiers doivent être suffisants pour réduire les risques d'accidents en permettant aux ouvriers de se rendre compte à tout moment de l'état des fronts, parements, couronnes et tas de chargement.

§ 2. — Les ouvriers isolés et les agents de maîtrise doivent être munis d'un moyen d'éclairage individuel.

Art. 163. — Les lampes individuelles doivent avoir été agréées par l'exploitant. Doivent être déposées à la lampisterie toutes les lampes électriques et les autres lampes désignées par l'exploitant. Celui-ci est responsable de l'entretien de toutes les lampes électriques et des autres lampes dont il assure la distribution journalière.

Art. 164. — Les accumulateurs de lampes électriques ne doivent pas laisser suinter d'électrolyte.

Art. 165. — Lorsque le contrôle des entrées et des sorties est assuré au moyen des lampes, toute personne pénétrant dans les travaux doit être munie d'une lampe individuelle portant un numéro distinct; tout échange de lampe, toute attribution de lampe supplémentaire, doit être fait et immédiatement noté dans les conditions fixées par l'exploitant.

Art. 166. — L'éclairage des locaux souterrains contenant des liquides inflammables ne peut être réalisé qu'au moyen de lampes de sûreté ou de lampes électriques fixes sous globe étanche.

Art. 167. — L'usage des lampes à feu nu est interdit dans les écuries souterraines, à proximité des dépôts de fourrages, d'explosifs ou de matières facilement inflammables, ainsi que dans les emplacements et chantiers dont le soutènement ou le garnissage présenterait un risque notable d'incendie.

Art. 168. — Les lampes à flamme ne doivent jamais être abandonnées dans les travaux.

Art. 169. — § 1er. — Le stockage de carbure de calcium au fond est interdit.

§ 2. — Les quantités correspondant à la consommation journalière doivent être apportées chaque jour au fond dans des récipients métalliques étanches.

Art. 170. — Lampisterie:

§ 1er. — Les bâtiments abritant les locaux des lampisteries doivent être construits en matériaux incombustibles.

§ 2. — Ces locaux doivent être convenablement aérés. Leur disposition doit permettre au personnel de les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger.

§ 3. — Ils sont munis d'extincteurs d'incendie et des approvisionnements de sable ou de terre meuble sont constitués à proximité.

TITRE IX

Explosifs.

Section I. — *Généralités.*

Art. 171. — § 1er. — Les dispositions du présent titre concernent les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu de ces explosifs.

§ 2. — L'emploi de tout moyen destiné à produire des effets analogues à ceux des explosifs et engins visés au paragraphe précédent est réglementé par arrêté ministériel.

Art. 172. — Dans le cadre des prescriptions énoncées par les articles ci-après, un règlement intérieur approuvé par l'ingénieur en chef des mines:

1° Organise le transport et la distribution des explosifs, de l'oxygène liquide, des détonateurs et des autres artifices de mise à feu, ainsi que leur conservation dans les chantiers ou à proximité;

2° Impose les précautions à prendre pour la foration des trous de mines, le trempage des cartouches absorbantes, le chargement, l'amorçage, le bourrage, l'usage des vérificateurs de lignes, la mise à feu, le retour au chantier après le tir et la mise en œuvre des coups de remplacement;

3° Détermine les conditions de vérification, d'entretien et de contrôle des vérificateurs de lignes, artifices de mise à feu et engins d'allumage;

4° Fixe les conditions de la collecte en fin de journée des substances explosives non utilisées;

5° Indique les précautions à observer à l'égard des explosifs détériorés ou suspects, notamment des dynamites grasses ou gelées;

6° Organise la comptabilité des substances explosives consommées dans les travaux, ainsi que le contrôle de leur utilisation;

7° Définit le rôle réservé aux préposés au tir et à leurs auxiliaires, et précise les conditions d'attribution des permis de tir.

Art. 173. — Nul ne peut être préposé au tir s'il n'est titulaire d'un permis de tir, de validité non expirée, délivré par l'exploitant après une formation professionnelle appropriée et un examen probatoire.

Art. 174. — § 1er. — Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans la mine des explosifs, détonateurs, artifices de mise à feu, engins d'allumage, vérificateurs de ligne et bourroirs autres que ceux fournis par l'exploitant.

Aucun explosif détérioré ou suspect, notamment aucune dynamite grasse ou gelée, ne doit être introduit dans la mine ni distribué.

§ 2. — Sauf instructions expresses de l'exploitant, il est interdit d'emporter hors de la mine ou de son carreau des explosifs, des détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu.

Art. 175. — § 1er. — Les explosifs ne peuvent être employés que sous forme de cartouches préparées hors des travaux souterrains.

§ 2. — Les vérificateurs de lignes de tir et les engins électriques de mise à feu doivent être d'un modèle approuvé par le ministre chargé des mines.

§ 3. — Les bourroirs doivent être en bois ou en une matière dont l'usage est approuvé par le ministre chargé des mines.

Section II. — *Dispositions communes aux explosifs permanents.*

CHAPITRE Ier

Transport, distribution et conservation des explosifs, des détonateurs et des autres artifices de mise à feu

Art. 176. — § 1er. — Les détonateurs et les explosifs ne peuvent être transportés que dans des récipients distincts.

Le transport simultané de détonateurs et d'explosifs dans une même cage ou sur un même véhicule est interdit.

§ 2. — Dans les puits, la descente et la remontée des substances explosives doivent se faire avec les précautions qui sont exigées pour la circulation exceptionnelle du personnel; seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent emprunter la même cage que les explosifs ou les détonateurs; le machiniste d'extraction, les receveurs du fond et du jour sont préalablement avisés.

§ 3. — Lorsqu'un train ou un véhicule autonome transporte des explosifs ou des détonateurs, seuls les ouvriers chargés du transport et le personnel de surveillance peuvent y prendre place.

Toutefois l'ingénieur en chef des mines peut autoriser, dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 172, les surveillants ou les boutefeux circulant dans les trains de personnel à transporter avec eux des quantités limitées de détonateurs conditionnés dans des coffrets spéciaux. Les surveillants ou les boutefeux porteurs de détonateurs ne doivent pas prendre place sur les véhicules transportant les ouvriers.

§ 4. — Dans les galeries à trolley, le transport par train des explosifs doit se faire dans des wagonnets non basculants, fermés par des couvercles.

§ 5. — Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu destinés à l'approvisionnement d'un dépôt souterrain ne peuvent être transportés que dans leur emballage d'origine.

Art. 177. — § 1er. — Les explosifs et les détonateurs doivent être distribués séparément. Ils ne peuvent être remis qu'à des préposés au tir ou à leurs aides et en quantité correspondant aux besoins de la journée.

§ 2. — Les explosifs et les détonateurs non utilisés sont recueillis en fin de journée, dans des conditions qui permettent le contrôle des consommations journalières.

Art. 178. — § 1er. — Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu ne doivent être conservés au chantier ou à proximité que dans des coffres fournis par l'exploitant, munis d'une fermeture solide à clé et portant une marque apparente. Les détonateurs doivent être enfermés dans des boîtes ou dans des étuis.

Il est interdit de mettre dans un même coffre:

Des détonateurs avec des explosifs ou d'autres artifices de mise à feu;

Des cartouches dont les conditions d'emploi sont différentes.

§ 2. — Les explosifs, les détonateurs et les autres artifices de mise à feu doivent être tenus loin de toute flamme non protégée, à l'abri de l'eau, des éboulements, des explosions de coups de mine et de tout choc violent; il est interdit de fumer pendant leur manipulation.

CHAPITRE II

Exécution des tirs

Art. 179. — Aucune charge d'explosif ne peut être mise à feu et, sauf l'exception nécessitée par l'emploi du cordeau détonant, l'explosion d'aucun détonateur ne peut être provoquée ailleurs que dans un trou de mine, convenablement foré et obturé de façon à éviter tout débourrage.

Toutefois, pour le pétardage des blocs abattus, le purgeage et l'abatage du soutènement, l'exécution de tirs hors du trou de mine, tels que le tir dit « à l'anglaise » ou le tir avec explosif spécial sous gaine peuvent être autorisés par l'ingénieur en chef des mines dans des conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 172.

Art. 180. — Les trous de mine doivent être placés et orientés de manière à ne pouvoir rencontrer un trou déjà chargé ou en cours de chargement.

Art. 181. — § 1er. — Avant l'introduction de la charge, le trou de mine doit être curé avec soin, et l'on doit s'assurer à l'aide d'un bourroir calibré que la charge peut être enfoncée librement.

§ 2. — Les trous de mine ne doivent être chargés que le plus tard possible avant le tir.

Sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines pour chaque chantier déterminé, par le moyen d'une consigne approuvée par lui, il est interdit de forer des trous de mine entre le début du chargement et le tir.

Art. 182. — La charge doit, à défaut d'une cartouche unique, être constituée par une file de cartouches étroitement en contact ou toutes reliées entre elles par un cordeau détonant. Tout autre tir avec vide entre les cartouches n'est autorisé qu'avec les explosifs désignés par le ministre chargé des mines et dans les conditions fixées par lui.

Art. 183. — Il est interdit:

1° De couper les cartouches;
2° Des les introduire de force et de les écraser;
3° D'en modifier le conditionnement, sauf pour l'adaptation du détonateur ou d'un autre artifice de mise à feu dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'article 172, ou, quand il y a lieu, pour l'enlèvement de l'enveloppe extérieure.

Art. 184. — § 1er. — Lorsqu'il est fait usage de détonateurs, il ne doit y avoir dans un trou de mine qu'une cartouche amorcée et par un seul détonateur. Cette cartouche-amorce ne doit être préparée qu'au moment de son emploi; le préposé au tir doit immédiatement séparer de son détonateur toute cartouche qui, ayant été amorcée, se trouverait inutilisée.

§ 2. — Le détonateur doit être assez énergique pour assurer, même à l'air libre, la détonation complète de la cartouche-amorce.

§ 3. — Le détonateur doit être placé à l'une des extrémités de la charge, soit du côté du bourrage (amorçage antérieur), soit du côté du fond du trou (amorçage postérieur); toute position intermédiaire est interdite.

§ 4. — Les détonateurs à retard et le cordeau détonant ne peuvent être utilisés que dans les conditions fixées par le ministre.

Art. 185. — Lorsqu'on emploie la poudre noire avec allumage à la mèche, la cartouche reliée à la mèche doit être obligatoirement la dernière cartouche introduite.

Art. 186. — § 1er. — L'obturation des trous de mine doit s'opposer efficacement au débourrage. Elle est réalisée soit par l'introduction soigneuse de matériaux appropriés, soit au moyen d'un dispositif dont le modèle est approuvé par le ministre.

§ 2. — Dans le cas d'obturation par des matériaux de bourrage, la colonne de bourres doit remplir la section entière du trou de mine avec un minimum de 0,12 mètre de longueur, quelle que soit la profondeur du trou.

Art. 187. — § 1er. — Il est interdit d'abandonner sans surveillance ou sans barrage effectif du chantier un coup de mine chargé. Le torpillage de piliers résiduels peut faire l'objet de dérogations à l'article 184 (§ 1er) et au présent paragraphe, qui sont accordées par l'ingénieur en chef des mines et dont les conditions sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 172.

§ 2. — Que l'allumage ait été tenté ou non, le bourrage et, le cas échéant, la charge d'aucun coup de mine ne doivent être retirés. Toutefois, il peut être dérogé à ces interdictions dans certaines circonstances et conformément à une consigne spéciale approuvée par l'ingénieur en chef des mines.

Art. 188. — § 1er. — Le sautage des coups de mine doit être effectué soit par l'allumage de mèches de sûreté, soit par un courant électrique avec ou sans intermédiaire de cordeau détonant dans les deux cas;

§ 2. — La volée d'allumage doit comprendre tous les coups de mine chargés dans le chantier. S'il y a eu raté d'allumage, le tir par volées partielles est autorisé avec l'allumage électrique.

Art. 189. — § 1er. — Dans le tir électrique, la ligne de tir doit être constituée par des conducteurs isolés jusqu'à proximité immédiate du front. Ces conducteurs ne doivent être en aucun de leurs points en liaison électrique avec la terre. Les raccords dénudés des lignes de tir et des fils de détonateurs ou d'allumeurs ne doivent être en contact ni avec le terrain ni avec le matériel.

§ 2. — Dans les puits en fonçage, et si l'on n'y tire pas coup par coup dans les descenderies en creusement dont la pente est supérieure à 25 p. 100, le circuit de tir doit être avant la mise à feu vérifié avec un courant de très faible intensité.

§ 3. — En aucun cas les conducteurs de tir ne doivent être câblés avec des conducteurs destinés à d'autres usages, être placés dans les mêmes tubes que ceux-ci ou pouvoir venir intempestivement en contact avec eux.

Art. 190. — § 1er. — Les caractéristiques des engins électriques de mise à feu, leurs conditions d'emploi et d'entretien doivent exclure tout risque de raté par défaut de puissance.

§ 2. — Les caractéristiques électriques essentielles des engins électriques de mise à feu sont vérifiées périodiquement dans des ateliers convenablement outillés; la fréquence et la nature de ces vérifications sont définies par le règlement intérieur visé à l'article 172.

§ 3. — L'organe de manœuvre commandant la mise à feu doit être conservé par le préposé au tir qui en est responsable et ne doit le mettre en position de tir qu'au moment de bouter le feu.

Art. 191. — Lorsque le courant nécessaire au tir est emprunté au réseau de distribution ou de traction, les dispositions suivantes sont prises:

§ 1er. — Il ne peut être fait usage que de tension de 1re catégorie.

§ 2. — *a*) La ligne de tir ne doit pas pouvoir venir intempestivement au contact d'une canalisation du réseau;

b) L'extrémité de la ligne aboutissant au poste de tir doit être maintenue en court-circuit par un dispositif de verrouillage à clé unique; cette clé doit être conservée en permanence par le préposé au tir qui en est responsable; le court-circuit de la ligne ne peut être supprimé que pour l'essai de résistance électrique de la ligne et pour la mise à feu. Toutefois l'ingénieur en chef des mines peut autoriser l'usage de tout autre dispositif de commande en deux temps offrant une sécurité équivalente;

c) Le carter du dispositif de mise à feu est mis à la terre.

§ 3. — Dans les puits ou descenderies en fonçage, vérification doit être faite avant chaque tir que la différence de potentiel est au moins double de celle qui serait nécessaire en milieu non humide.

Art. 192. — § 1er. — Dans le tir à la mèche, il est interdit d'effectuer des boucles sur la partie des mèches extérieure aux trous de mine.

§ 2. — Lorsque le sautage de plusieurs coups de mine est réalisé au moyen de mèches réunies à leur extrémité dans une ou plusieurs boîtes-relais, le nombre de mèches reliées à une même boîte ne doit pas être supérieur au nombre indiqué par le fournisseur des boîtes; celles-ci doivent être approvisionnées par l'exploitant.

§ 3. — Le nombre d'allumages de mèches par un même préposé au tir ne peut être supérieur à huit par volée. L'allumage des mèches d'une volée ne peut être confié à plus de deux préposés au tir, qui seront alors placés sous le contrôle d'un surveillant. Celui-ci ordonne le commencement de l'allumage, puis l'évacuation du chantier au bout d'un temps fixé à l'avance même si tous les allumages ne sont pas terminés.

§ 4. — Si le préposé au tir n'a pas la disposition immédiate d'un moyen d'allumage de secours, il doit, en cas de défaillance du moyen d'allumage normal, se mettre de suite à l'abri.

Toute tentative de rallumage d'une mèche au cours de la mise à feu d'une volée est interdite.

§ 5. — Il est interdit de récupérer les boîtes-relais dans le délai qui s'écoule entre l'inflammation des mèches qui les réunissent aux coups de mines et l'explosion de ces coups.

Art. 193. — § 1er. — Les longueurs des différentes mèches utilisées pour le sautage des coups d'une même volée sont fixées en tenant compte de la vitesse de combustion des mèches employées, du nombre des mèches à allumer et du temps nécessaire pour se mettre à l'abri. Elles doivent être telles que les explosions ou groupes d'explosions correspondant à chaque allumage de mèche par le préposé au tir puissent être facilement distingués.

En tout cas, il doit y avoir au moins un mètre de mèche entre l'avant de la cartouche antérieure d'un trou de mine dont la charge est munie d'une mèche et son point d'allumage, et au moins 0,20 mètre de mèche hors de ce trou. De même la mèche servant à l'allumage d'un cordeau par détonateur doit avoir au moins un mètre de longueur.

§ 2. — Avant de laisser employer les mèches de sûreté, l'exploitant doit procéder à des essais lui permettant de s'assurer que ces mèches ne présentent aucune défectuosité dangereuse. Les essais sont effectués sur chaque fourniture et comportent la

combustion d'au moins 1 p. 1 000 des mèches de chaque lot, en aucun cas la vitesse de propagation de l'inflammation ne doit dépasser un mètre par minute.

Art. 194. — Le chargement et le bourrage des coups de mine doivent être effectués par le préposé au tir ou par un aide préposé, ou sous leur surveillance effective.

Le préposé au tir ou, à défaut, un aide préposé sont seuls qualifiés pour amorcer les cartouches et faire les connexions entre les coups de mine ou avec la ligne de tir.

Seul le préposé au tir ou à défaut un aide préposé opérant en sa présence et sous sa surveillance sont autorisés à bouter le feu.

Art. 195. — § 1er. — Aucun coup de mine ne peut être tiré sans que le préposé au tir ait acquis la certitude que tous les ouvriers du chantier ainsi que les ouvriers occupés dans le voisinage et pouvant être atteints par l'explosion sont dûment avertis et convenablement garés. Les mesures nécessaires doivent être prises pour arrêter en temps utile ceux qui s'approcheraient trop du chantier de tir. Le préposé au tir doit quitter le chantier le dernier.

On procédera de même pour toute vérification du circuit de tir au moyen d'un appareil électrique.

§ 2. — Des dispositions doivent être prises pour coordonner les tirs dans des chantiers voisins.

CHAPITRE III

Reconnaissance après le tir. — Incidents de tir

Art. 196. — § 1er. — Quel que soit le mode de mise à feu, tout le personnel doit être maintenu à l'abri et la garde du périmètre dangereux être assurée pendant un délai de cinq minutes au moins après le tir.

§ 2. — Le retour au chantier ne doit avoir lieu qu'après la dissipation suffisante des fumées à l'égard tant de la visibilité que du risque d'intoxication.

§ 3. — Dans le tir à la mèche le chantier et ses abords dangereux doivent être consignés après le tir pendant trente minutes au moins :

Si l'on a fait usage de boîtes-relais ;

Si la volée comporte plus de huit coups de mine ;

Si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu ; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Art. 197. — A l'expiration des délais de retour au chantier définis par l'article précédent et avant la remise en place du personnel, le chef de chantier ou le préposé au tir procède à la reconnaissance du chantier avec le concours d'un aide. Au cours de cette reconnaissance, il sonde avec précaution le toit et les parements ; il vérifie les effets du tir ; il constate les ratés éventuels, repère les trous ayant fait canon et les fonds de trous, récolte avec précaution en vue de leur destruction les explosifs dont il constaterait la présence dans les déblais. Il fait exécuter les purges nécessaires.

Art. 198. — Si au cours du déblaiement le chef de chantier constate qu'il reste de l'explosif dans un trou de mine, le travail d'abatage ne peut être repris que sur l'ordre du surveillant.

Art. 199. — Toute tentative de rallumage d'une mèche après raté est interdite.

Art. 200. — § 1er. — L'emplacement des coups ratés est signalé au moyen d'une marque très apparente et, si le raté est jugé définitif par le surveillant, le coup doit, sauf recours à la dérogation prévue à l'article 187 (§ 2), être dégagé avec les précautions définies ci-après.

§ 2. — Le trou de mine fait en remplacement d'un coup raté est foré sur les instructions du surveillant ou du préposé au tir ; il doit être placé et orienté de manière qu'il existe au moins 0,20 mètre de distance entre l'ancienne charge et un point quelconque du nouveau trou.

§ 3. — L'enlèvement des déblais du coup de remplacement doit se faire avec les précautions propres à éviter l'explosion des charges ou détonateurs qui auraient pu être projetés.

Les mêmes précautions sont à prendre pour l'enlèvement des déblais en cas de volées partielles.

Art. 201. — § 1er. — Les trous ayant fait canon et les fonds de trou restés intacts après l'explosion doivent, dès leur reconnaissance, être signalés au moyen d'une marque très apparente.

§ 2. — Il est interdit d'en retirer les explosifs qui pourraient s'y trouver encore, de curer ces trous ou fonds de trous, de les approfondir et de les recharger.

Des dérogations à ce paragraphe peuvent être accordées par l'ingénieur en chef des mines dans des conditions à prévoir par le règlement intérieur visé à l'article 172.

§ 3. — La foration d'un coup de mine à proximité d'un trou ayant fait canon ou à proximité d'un fond de trou et le déblaiement consécutif à son tir sont assujettis aux prescriptions de l'article 200 (§§ 2 et 3).

Art. 202. — Lorsqu'un coup raté, un coup ayant fait canon ou un fond de trou n'a pas été rendu certainement inoffensif avant la fin du poste, le chantier doit être barré par le chef de chantier qui en rend compte à son surveillant ; ce dernier prend sous sa responsabilité toutes dispositions utiles pour que des informations précises sur la position, la longueur et l'orientation du trou parviennent d'une manière sûre au chef de chantier suivant.

Les mêmes précautions sont prises lorsque, exceptionnellement, un coup de mine chargé ne peut être tiré avant la fin du poste.

Section III. — *Dispositions spéciales à l'emploi de l'oxygène liquide.*

Art. 203. — Les dispositions des sections I et II sont applicables aux tirs utilisant les explosifs à oxygène liquide, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

CHAPITRE Ier

Cartouches absorbantes. — Transport, distribution et conservation de l'oxygène liquide

Art. 204. — § 1er. — Les cartouches absorbantes doivent être fournies par l'exploitant. Elles doivent être confectionnées en dehors des travaux souterrains et il est interdit d'en modifier la composition.

§ 2. — L'emploi de cartouches absorbantes ayant après trempage dans l'oxygène liquide un poids supérieur à 450 grammes est interdit. Toutefois lorsque les cartouches sont conformes à un type approuvé par le ministre chargé des mines le poids maximum de chaque cartouche trempée est fixé par la décision d'approbation.

Art. 205. — § 1er. — L'oxygène liquide ne peut être transporté ou conservé que dans des récipients spéciaux fournis par l'exploitant et entretenus par ses soins.

§ 2. — Ces récipients doivent être manipulés avec précaution de manière à éviter tout choc et toute projection de liquide.

§ 3. — Le transport de personnel, d'explosifs permanents, de détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu, est interdit dans une cage contenant de l'oxygène liquide.

§ 4. — Le transport de personnel, d'explosifs permanents, de détonateurs ou d'autres artifices de mise à feu est interdit sur un véhicule transportant de l'oxygène liquide, exception faite seulement pour le conducteur si le véhicule est automoteur.

Si un wagonnet transportant de l'oxygène liquide est attaché à un train de personnel il ne doit pas être attelé directement à un véhicule transportant le personnel.

Art. 206. — § 1er. — La quantité d'oxygène liquide pouvant être entreposée à moins de 50 mètres d'un chantier ne doit pas dépasser 50 litres.

Cette quantité peut être portée à 100 litres par dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines, dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 172.

§ 2. — Il est interdit de fumer à proximité des récipients contenant de l'oxygène liquide. Il est interdit d'en approcher une flamme quelconque à moins d'un mètre de distance horizontale, de manipuler dans le même rayon du carbure de calcium ou des objets chargés de matières grasses.

§ 3. — En fin de journée les récipients contenant l'oxygène liquide doivent être vidés dans des conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 172.

CHAPITRE II

Exécution des tirs

Art. 207. — § 1er. — Les cartouches absorbantes peuvent être coupées, mais cette opération doit être effectuée avant trempage.

§ 2. — Le logement de la mèche ou de l'allumeur doit être pratiqué avant trempage au moyen d'une broche spéciale sur une des extrémités ; cette extrémité doit être placée au fond du vase de trempage.

§ 3. — Les cartouches absorbantes ne doivent être mises à tremper qu'au moment de leur emploi et à proximité du chantier.

§ 4. — Il est interdit de mettre à tremper une cartouche munie de sa mèche.

§ 5. — Le trempage doit être effectué jusqu'à saturation. La durée du trempage et la durée de vie utile de la cartouche trempée sont précisées par l'exploitant pour chaque type de cartouche.

§ 6. — Les cartouches trempées doivent être transportées dans le vase de trempage jusqu'au lieu de chargement de façon à réduire au minimum les manipulations de cartouches sorties du vase. Dans ces manipulations un ouvrier ne doit jamais porter simultanément plus de deux cartouches, sauf dérogation accordée par l'ingénieur en chef des mines dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 172.

Art. 208. — Dans le cas du tir à la mèche:

a) Il ne peut être fait usage que de mèches spéciales qui ne soient pas sujettes dans l'oxygène à des accélérations de combustion. Les conditions techniques imposées aux mèches à cet effet sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 172.

b) La cartouche amorcée doit être obligatoirement la première du côté du bourrage.

Art. 209. Pendant le chargement et le bourrage, les ouvriers doivent éviter de se placer en face d'un trou de mine en cours de bourrage ou déjà bourré.

Art. 210. — Les tirs de coups de mine dans des trous contenant de l'eau ne peuvent être exécutés que dans les conditions précisées par le règlement intérieur visé à l'article 172.

Art. 211. — § 1er. — Le temps qui s'écoule entre le début du chargement d'une volée et la mise à feu de celle-ci ne doit pas être supérieur à la durée de vie utile des cartouches.

§ 2. — Si la durée de vie utile des cartouches a été dépassée au moment où l'on va mettre à feu, la volée ne doit pas être tirée. La foration de nouveaux trous et le tir d'autres mines sont interdits pendant un délai d'une heure à partir du chargement du dernier coup.

CHAPITRE III

Retour au chantier. — Incidents de tir

Art. 212. — Quel que soit le mode de mise à feu, le chantier et ses abords dangereux doivent demeurer consignés après le tir pendant une heures au moins:

Si l'on a fait usage de boîtes-relais;

Si la volée comporte plus de huit coups de mine;

Si l'on n'a pas entendu distinctement le nombre d'explosions prévu; dans ce dernier cas, la surveillance doit être immédiatement avisée.

Art. 213. — Un coup de mine ayant débourré sous la pression de l'oxygène liquide doit être assimilé à un coup de mine ayant fait canon.

TITRE X

Section I. — *Mines présentant des risques spéciaux.*

Art. 214. — Des arrêtés préfectoraux individuels ou réglementaires, pris après approbation du ministre chargé des mines sur avis du conseil général des mines, édictent en tant que de besoin les prescriptions complémentaires relatives aux mines présentant des risques spéciaux telles que les mines à dégagement de gaz inflammables ou nocifs, les mines à feux, les exploitations souterraines d'hydrocarbures, les mines à coup de toit ou de mur, les mines de substances radioactives.

Section II. — *Incendies souterrains.*

Art. 215. — Les locaux souterrains contenant des machines thermiques ou servant de dépôt, même temporaire, à des substances aisément inflammables ne doivent être revêtus que de matériaux incombustibles.

Les liquides inflammables sont conservés dans des citernes, des fûts métalliques ou des bidons hermétiquement clos.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés que dans des récipients métalliques clos ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec sont tenus en réserve dans les locaux contenant des liquides inflammables.

Il est interdit de fumer dans les locaux souterrains renfermant des substances aisément inflammables et d'y produire des flammes ou des étincelles.

Art. 216. — § 1er. — Les convoyeurs à bande et leur tête motrice doivent être constitués, installés, entretenus et surveillés de manière à éviter tout échauffement dangereux des bandes ou des objets voisins.

§ 2. — Lorsqu'une tête motrice de bande transporteuse n'est pas installée de telle sorte que ses abords immédiats soient, pendant son fonctionnement, fréquemment parcourus par le personnel, le support de la tête motrice et le soutènement dans un rayon de quatre mètres doivent être en matériaux incombustibles ou ignifugés.

Art. 217. — Les retours d'air des locaux contenant les substances aisément inflammables et ceux des dépôts d'explosifs, doivent être établis de façon qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie, ces locaux doivent pouvoir être hermétiquement clos par des portes incombustibles. Les locaux contenant des liquides inflammables doivent être convenablement aérés, plusieurs locaux de cette nature ne pouvant être aérés en série.

Art. 218. — Toute mine doit disposer de rampes d'extinction fixes ou d'extincteurs mobiles, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre immédiatement tout commencement d'incendie souterrain. De tels appareils doivent notamment être disposés au fond près des locaux contenant des substances aisément inflammables, à moins de 150 mètres de tout point d'une bande transporteuse si celle-ci est combustible, ainsi qu'en des points convenablement choisis des voies principales à soutènement combustible dépourvues de canalisations d'eau. L'emplacement de ces appareils est porté sur le plan de l'aérage.

Art. 219. — Toute personne qui constate un début d'incendie doit s'efforcer de l'éteindre et, si elle n'y réussit pas rapidement, prévenir ou faire prévenir dans le plus bref délai le surveillant le plus proche.

Art. 220. — La construction de barrages et l'ouverture d'une région précédemment isolée par des barrages ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un surveillant.

Dans les mines qui disposent d'appareils respiratoires, une équipe de sauvetage se tiendra prête à intervenir.

Art. 221. — L'état des barrages doit être vérifié au moins une fois par jour, y compris les jours de chômage, par des agents spécialement désignés.

Art. 222. — Au cours de la lutte contre un incendie, la teneur en oxyde de carbone doit être constamment surveillée.

A défaut d'appareils protecteurs, le personnel doit être évacué dès la constatation d'une teneur dangereuse.

Section III. — *Dispositions complémentaires applicables aux combustibles liquides et aux engins qui les utilisent.*

Art. 223. — L'emploi d'engins utilisant des combustibles liquides dans les travaux souterrains doit être précédé d'une déclaration à l'ingénieur en chef des mines précisant leurs conditions d'utilisation. Toute modification notable de celles-ci doit faire sans délai l'objet d'une déclaration complémentaire.

Art. 224. — § 1er. — L'emploi d'engins utilisant des combustibles à point d'éclair inférieur ou égal à 50° n'est autorisé que dans les voies ou emplacements dont le soutènement et le revêtement sont en matériaux incombustibles.

Les réservoirs à combustibles de ces engins doivent avoir une capacité au plus égale à 20 litres. Ils ne doivent être remplis qu'au jour et leur orifice de remplissage doit être plombé avant leur introduction dans la mine. S'ils sont amovibles, ils ne doivent pas être entreposés au fond et ils doivent être mis en place sans retard sur les engins à alimenter; ils doivent, pour leur liaison au moteur des engins, comporter un raccord parfaitement étanche muni d'un dispositif de verrouillage automatique sur le moteur; le déverrouillage ne doit pas faire cesser l'étanchéité du raccord et ne doit pouvoir s'opérer qu'au moyen d'une clé spéciale confiée à un préposé responsable.

Les utilisateurs de ces engins ne doivent être munis que de lampes électriques agréées pour l'emploi en mines grisouteuses de combustibles minéraux solides; il leur est interdit de fumer, de produire des flammes ou des étincelles.

§ 2. — Les combustibles à point d'éclair supérieur à 50° ne doivent être introduits dans la mine que dans des wagons-citernes ou des récipients, fermés et étanches, et en quantité au plus égale à la consommation journalière.

Les wagons-citernes et les récipients ne peuvent être transvasés que directement dans les réservoirs des engins, à une station de remplissage spécialement aménagée, et seulement à l'aide d'une pompe. Des dérogations à ces prescriptions peu-

vent être accordées par l'ingénieur en chef des mines, pour des engins fixes ou semi-fixes dont le réservoir a une capacité au plus égale à 50 litres.

Art. 225. — § 1er. — L'éclairage des stations de remplissage ne doit être assuré que par des lampes électriques agréées pour l'emploi en mines grisouteuses de combustibles minéraux solides; il est interdit d'y fumer, d'y produire des flammes ou des étincelles.

§ 2. — Un moyen de télécommunication doit être installé à proximité de ces stations en vue de donner l'alerte en cas d'incendie.

Art. 226. — Des consignes règlent les précautions à prendre pour le transport du combustible au fond, le remplissage des réservoirs et la conduite des engins ainsi que les conditions de visite périodique et d'entretien de ceux-ci et l'inscription sur un registre spécial du résultat des visites et incidents de marche.

Art. 227. — Chaque engin doit être muni ou accompagné d'un extincteur d'incendie de puissance appropriée, constamment entretenu en état de fonctionnement.

Art. 228. — § 1er. — Dans toute mine faisant usage d'engins à combustibles liquides, l'organisation de l'aérage doit être telle que dans toute section de galerie ou de chantier la teneur moyenne en oxyde de carbone soit inférieure à 2/100 000.

§ 2. — Lorsqu'un engin se déplace dans le sens du courant d'air, sa vitesse doit être nettement différente de celle de ce courant de manière à ne pas donner lieu à la formation d'un bouchon de gaz toxiques.

TITRE XI

Installations électriques du fond.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 229. — Toute recette d'un étage où existent des installations électriques doit être, soit par téléphone, soit par tout autre moyen équivalent, en communication réciproque avec la centrale électrique ou la sous-station d'origine du courant descendant au fond.

Art. 230. — Outre les dispositions du présent titre, les prescriptions du titre II sont applicables aux installations électriques souterraines sous réserve des extensions, limitations ou modifications définies par les articles 231 à 242 inclus.

Art. 231. — La dispense d'appareils de coupure individuels prévue par l'article 26 est étendue aux hublots semi-fixes alimentés avec ou sans boîte de dérivation par un même câble principal.

Toutefois, l'appareil de coupure individuel reste obligatoire si ces hublots peuvent être déconnectés, ouverts ou démontés autrement qu'à l'aide d'une clé spéciale réservée à un agent qualifié nommément désigné.

Art. 232. — La tension limite de 15 volts exigés par l'article 28 peut être portée à 30 volts lorsqu'il est fait exclusivement usage pour le tir des mines à l'électricité de détonateurs ou allumeurs électriques à haute intensité.

Art. 233. — § 1er. — Pour la réalisation des mises à la terre prévues aux articles 29 et 30, une des électrodes au moins de chaque groupe de prises de terre interconnectées est établie à la surface de la mine ou dans un puisard.

§ 2. — Si l'enveloppe métallique d'un câble est utilisée comme conducteur de terre, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la continuité et la conservation de la liaison de terre à laquelle elle participe. Si la conductance de cette enveloppe est inférieure au minimum imposé par l'article 31 (§ 2), elle doit être convenablement couplée avec un conducteur auxiliaire de manière que la conductance de l'ensemble soit satisfaisante.

§ 3. — Les dispositions de l'article 30 (§ 1er) sont applicables à tous les éléments visés par lui appartenant tant à l'ensemble des installations électriques d'un même quartier, qu'à l'ensemble des installations de quartiers différents alimentés à partir du jour par des canalisations communes ou interconnectées.

Art. 234. — § 1er. — Si les câbles armés exposés à être touchés par mégarde dans les puits et galeries ne sont pas protégés par un revêtement non conducteur, la mise à la terre de leur armure extérieure dans les conditions définies par l'article 233 (§ 1er) ci-dessus doit être complétée par des prises de terre échelonnées tout le long de leur parcours et la résistance du réseau de terre ainsi relié à l'armure ne doit pas dépasser un ohm.

§ 2. — Lorsque l'armure d'un câble armé est protégée par un revêtement, celui-ci doit être inapte à propager l'incendie; toutefois les câbles armés utilisés à la date de mise en vigueur du présent décret, dont le revêtement ne répondrait pas à cette condition, peuvent être maintenus en service, à moins que l'ingénieur en chef des mines y fasse opposition eu égard aux circonstances de l'espèce.

Art. 235. — Par dérogation à l'article 36 (§ 2), la différenciation entre conducteurs ou appareils de première catégorie d'une part, de deuxième catégorie B 3 d'autre part, n'est pas imposée, sauf sur les tableaux de distribution, aux appareils et conducteurs utilisés dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

Art. 236. — § 1er. — Les restrictions imposées par l'article 37 (§ 1er) ne sont pas exigibles pour l'accès au « matériel enfermé », utilisé au fond sous tension de deuxième catégorie A ou B 4 dans les chantiers ou tailles et leurs galeries de desserte.

§ 2. — Les dispositions de l'article 38 (§ 2) ne sont exigibles ni pour les installations de deuxième catégorie B 3 non établies à demeure, ni sur le simple trajet des câbles sous tension de deuxième catégorie établis à demeure.

Art. 237. — Le bénéfice de l'article 39 (§ 3) ne peut être invoqué que pour les opérations de fonçage de puits ou de dénoyage.

Art. 238. — § 1er. — Les dispositions de l'article 43 (§ 2) sont applicables aux tailles et chantiers équipés électriquement; il suffit toutefois que les extincteurs d'incendie et les approvisionnements de sable soient maintenus à proximité.

§ 2. — Indépendamment des prescriptions de l'article 43 (§ 3) des portes en fer doivent permettre d'isoler des travaux les appareils à réserve importante d'huile à moins que ceux-ci ne comportent une enveloppe étanche résistant aux effets d'une explosion intérieure.

§ 3. — Les prescriptions de l'article 43 (§ 4) sont étendues aux auto-transformateurs de démarrage et aux rhéostats de démarrage.

Art. 239. — Pour l'exécution de travaux hors tension sur des installations de deuxième catégorie B 3, la responsabilité de la coupure et de son blocage pendant toute la durée des travaux dans les conditions fixées par l'article 49 (§ 2) peut être déléguée en permanence à l'électricien chargé de leur entretien.

Art. 240. — La vérification des câbles et conducteurs souples imposée par l'article 53 (§ 2) doit être effectuée deux fois par semaine.

Art. 241. — Les dispositions de l'article 56 (§ 1er) sont applicables aux installations de première catégorie.

Art. 242. — Les installations comportant une tension de plus de 6 000 volts sont subordonnées à une autorisation préalable du service local.

CHAPITRE II

Canalisations et pièces conductrices

Art. 243. — L'emploi de canalisations nues et pièces conductrices nues sous tension supérieure à la très basse tension n'est autorisé dans les travaux souterrains que:

1° Dans les sous-stations d'arrivée du courant au fond, les prescriptions de l'article 33 concernant les conducteurs nus de deuxième catégorie y étant étendues aux conducteurs nus de première catégorie avec possibilité de réduire à 15 cm la distance aux portes d'accès ou aux écrans et grillages protecteurs;

2° Dans les cas et sous les conditions spécifiées par les articles 253 à 255 inclus et 260.

Art. 244. — Les conducteurs isolés et les câbles doivent présenter par construction des garanties appropriées tant à leur tension d'utilisation qu'à leurs conditions d'emplacement et d'emploi.

Art. 245. — Les conditions générales d'utilisation et d'installation des différents types de conducteurs isolés ou de câbles doivent être soumises à l'approbation préalable de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 246. — § 1er. — Les câbles et autres canalisations dont les conducteurs sont simplement protégés par des enveloppes et gaines isolantes ne peuvent être utilisés que :

a) Pour les distributions ou alimentations établies à demeure, l'alimentation des appareils ou engins semi-fixes, la liaison entre divers éléments d'un appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui occupent sur lui une position invariable lorsqu'il est en service, le tout dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celles de la deuxième catégorie B 3;

b) Pour la liaison à une prise de courant établie à demeure des engins mobiles dérouleurs de leur câble d'alimentation, dans la limite d'une tension continue ou alternative de première catégorie;

c) Avec l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines, pour la liaison entre divers éléments d'un même appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile qui n'occupent pas sur lui une position invariable lorsqu'il est en service, dans la limite d'une tension continue de première catégorie ou d'une tension alternative inférieure ou égale à celles de la deuxième catégorie B 3.

§ 2. — Les installations sous tension continue ou entre phases supérieure à 6 000 volts ne doivent être alimentées ou équipées que par des câbles armés ou semi-souples; toutefois, les courtes liaisons sous faible rayon de courbure entre appareils établis à demeure ou semi-fixes peuvent être en câbles souples.

§ 3. — Les câbles électriques utilisés dans le fonçage des puits et le creusement de tout ouvrage dont la pente est supérieure à 25 p. 100 doivent être capables de résister sans dégradation dans chacune de leurs sections à un effort triple de celui qu'y exerce la composante longitudinale de leur poids à l'aval de cette section.

§ 4. — Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de tir.

Art. 247. — Les conducteurs nus doivent être portés par des isolateurs. Ils doivent, ainsi que les conducteurs isolés sans armure ni gaine métallique installés à demeure, être tenus convenablement éloignés des parois et des conducteurs voisins. Des mesures doivent être prises pour que les uns et les autres ne risquent pas de créer des contacts dangereux.

Art. 248. — § 1er. — Lorsque des conducteurs isolés sont placés sous tubes métalliques, ceux-ci doivent être étanches et isolés intérieurement.

§ 2. — Les câbles armés ou à garniture métallique doivent être autant que possible placés et fixés de façon à être garantis contre une rupture accidentelle sous leur propre poids ou sous l'effet d'un mouvement de terrain et à se trouver à l'abri des chocs de matériel.

Les crochets de suspension ou de guidage sont disposés en nombre suffisant pour éviter tout flottement dangereux.

§ 3. — L'un au moins des recouvrements métalliques des conducteurs doit toujours être mis à la terre dans les conditions prescrites par l'article 233 à moins d'être relié à un relais de terre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre relais.

Art. 249. — § 1er. — Les points de jonction du réseau des conducteurs établis à demeure et du réseau des conducteurs non établis à demeure doivent comporter des boîtes de raccordement avec interrupteur.

§ 2. — Les conducteurs non établis à demeure doivent être mis hors tension en dehors de leur période d'utilisation. S'ils ne sont pas déconnectés, les dispositions doivent être prises pour éviter leur remise sous tension par des personnes non qualifiées ou non autorisées.

§ 3. — Les éléments des connexions amovibles des câbles souples et semi-souples, soit entre eux, soit avec les appareils d'alimentation ou d'utilisation ne doivent pas pouvoir être désaccouplés par un simple effort de traction. Ces connexions doivent être constituées de telle sorte qu'à l'accouplement la liaison des conducteurs de terre soit assurée avant la liaison des conducteurs actifs et qu'au désaccouplement la liaison des conducteurs actifs soit rompue avant la liaison des conducteurs de terre.

§ 4. — Le diamètre des tambours qui servent à l'enroulement des conducteurs ou câbles souples doit être suffisant pour que les isolants ou gaines ne soient pas endommagés par la répétition des enroulements et déroulements.

Art. 250. — § 1er. — La remise en état des câbles souples doit être faite au jour ou, avec l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines, par le personnel spécialisé d'un atelier du fond muni d'un équipement approprié.

§ 2. — Toute mine doit entretenir une réserve de câbles souples de chaque type, neufs ou en bon état, suffisants pour permettre à tout moment le remplacement des câbles détériorés.

CHAPITRE III

Précautions contre l'humidité

Art. 251. — Dans les puits et galeries de retour d'air ou humides l'armure des câbles armés doit être protégée de la corrosion par un revêtement auquel s'appliquent les dispositions de l'article 234 (§ 2) ci-dessus.

Art. 252. — § 1er. — Les tableaux de distribution placés au fond doivent être protégés efficacement contre la chute des gouttes d'eau. Ils doivent être construits en matériaux incombustibles et résistant à l'action de l'humidité.

§ 2. — Les éléments conducteurs des distributions de deuxième catégorie et, dans les endroits très humides, de première catégorie, doivent être isolés de la paroi du tableau par des isolateurs.

CHAPITRE IV

Traction électrique

Art. 253. — § 1er. — Il est interdit d'employer pour la traction des courants de deuxième catégorie à moins d'une autorisation spéciale du service local.

§ 2. — Les conducteurs nus doivent écarter, tant par leur résistance mécanique que par leurs conditions d'emplacement et d'emploi, les risques de rupture intempestive, d'incendie de boisage, de contact sous tension pour les personnes. Dans les installations postérieures à la mise en vigueur du présent règlement, les fils de jonction transversaux devront être en conducteurs isolés.

§ 3. — Lorsque des tuyauteries, armures de câbles et fils de signalisation mécanique croisent des lignes de contact, des feeders ou des jonctions transversales en conducteurs nus, une liaison électrique partant des points de croisement doit réunir les premiers aux rails dans une partie non isolée de ceux-ci.

Art. 254. — § 1er. — Les conducteurs nus des feeders, de la ligne de contact, et, éventuellement, des jonctions transversales doivent être efficacement protégés partout où des manœuvres ou déplacements imposés au personnel par l'exécution de son service risquent de le mettre accidentellement en contact avec ces conducteurs. Si en certains points cette protection est techniquement impossible, le risque doit être rappelé au personnel par des écriteaux très apparents.

§ 2. — Pendant la circulation à pied du personnel le courant doit être coupé sur les conducteurs nus si les feeders, lignes de contact, jonctions transversales ne sont pas à 2,20 mètres au moins au-dessus du rail ou efficacement protégés; le respect de l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas exigé aux croisements et bifurcations, s'il n'est pas techniquement possible de les réaliser et si le danger est signalé par des écriteaux très apparents.

L'interruption du courant n'est pas obligatoire lorsque la circulation à pied a lieu par un passage matériellement séparé des conducteurs nus.

Art. 255. — Le courant doit être coupé pendant les travaux de réparation du réseau de traction, de ses supports ou des galeries où il est établi.

Art. 256. — Les locomotives électriques alimentées par une ligne de contact doivent être disposées de telle sorte que le machiniste ne soit pas exposé à toucher par inadvertance les conducteurs nus sous tension.

Art. 257. — § 1er. — Les parties sous tension des locomotives électriques doivent être isolées ou protégées par des couvercles ayant une robustesse mécanique suffisante et une garniture isolante efficace; toutes dispositions doivent être prises pour que cet isolement ne soit pas détérioré par les trépidations.

§ 2. — Il est interdit d'entreprendre l'examen ou la réparation, même purement mécanique, de l'équipement électrique des locomotives électriques sans y avoir au préalable supprimé la tension du réseau; toutefois cette interdiction ne s'applique pas à l'examen de l'équipement électrique par un agent qualifié autorisé.

Art. 258. — Les moteurs doivent être protégés contre les surintensités par un disjoncteur automatique ou des fusibles.

CHAPITRE V

Signalisation électrique

Art. 259. — § 1er. — La signalisation électrique doit être sous basse tension ou sous tension de première catégorie A ou B 1.

§ 2. — Les interdictions prononcées par l'article 27 (§ 2) pour la très basse tension sont étendues aux tensions de première catégorie lorsqu'elles alimentent des installations de signalisation.

Art. 260. — § 1er. — Les équipements de signalisation doivent être tels qu'un défaut électrique éventuel ne puisse mettre en danger la sécurité du personnel.

§ 2. — Les conducteurs nus ne peuvent être employés que comme conducteurs neutres et seulement en dehors des puits.

§ 3. — Les dispositions des paragraphes 1er et 2 sont applicables même à la signalisation sous très basse tension.

TITRE XII

Hygiène et sauvetage.

Section I. — *Hygiène.*

Art. 261. — § 1er. — Aucun ouvrier ne peut être affecté au fond s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par le médecin du travail de l'exploitation.

§ 2. — Les ouvriers reconnus contagieux sont exclus des travaux souterrains.

Art. 262. — Des mesures sont prises pour protéger les ouvriers contre les poussières dont l'inhalation est dangereuse.

Art. 263. — § 1er. — Des mesures sont prises pour empêcher la stagnation des eaux et l'accumulation des boues dans les galeries et chantiers.

§ 2. — Dans les chantiers où les ouvriers sont exposés à être mouillés, des vêtements, des chaussures imperméables et, s'il y a lieu, des chapeaux appropriés sont mis à la disposition de chacun d'eux.

Art. 264. — Il est interdit de souiller la mine par des déjections. Le personnel ne devra se soulager que dans des tinettes mobiles, dans des wagons ou dans des remblais désignés et suffisamment secs.

Les tinettes sont tenues en constant état de propreté. Les tinettes et les wagons sont nettoyés au jour.

Art. 265. — Le personnel du fond doit disposer d'eau potable; la distribution en est organisée par l'exploitant.

Art. 266. — § 1er. — Toute mine doit être pourvue à chaque étage d'exploitation et au jour de tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de petits pansements.

§ 2. — Tout siège ou tout étage d'exploitation desservant des travaux où sont simultanément occupés, au poste le plus chargé, plus de vingt-cinq ouvriers doit être pourvu au moins d'un brancard approprié au transport des blessés et des malades.

§ 3. — Lorsque le nombre des ouvriers au poste le plus chargé dépasse 100, une salle est aménagée au jour pour recevoir les blessés et les malades et permettre de leur donner les premiers soins.

§ 4. — Le transport des malades et blessés à domicile ou à l'hôpital doit être assuré dans des conditions appropriées à leur état.

Art. 267. — L'exploitant doit prendre les mesures utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins prescrits par l'instruction visée à l'article 55 pour les victimes des accidents électriques. Cette instruction, complétée par les mots: « ou asphyxie », doit être affichée aux mêmes endroits que les autres avis destinés aux ouvriers et dans les locaux de la surveillance.

Section II. — *Sauvetage.*

Art. 268. — Un arrêté ministériel peut prescrire, dans certaines exploitations ou certains groupes d'exploitations, l'établissement d'un poste de secours pourvu d'appareils de sauvetage prêts à être immédiatement utilisés; il en fixe les conditions de fonctionnement.

TITRE XIII

Contrôle du personnel. — Plans et registre.

Art. 269. — Un contrôle des entrées et des sorties, effectué sous la responsabilité d'agents désignés et suivant une consigne approuvée par l'ingénieur en chef des mines, doit permettre de connaître le nom de toute personne présente dans la mine.

Il est effectué à l'aide de médailles numérotées, individuellement affectées. Toutefois, lorsque la totalité du personnel est munie de lampes déposées à la lampisterie, ce contrôle peut être effectué intégralement à l'aide de celles-ci.

Art. 270. — Il est dressé dans toute mine, pour chaque gîte ou couche, ou pour chaque tranche, un plan des travaux orienté au Nord vrai et repéré par rapport à la surface.

Ce plan est à l'échelle d'un millimètre par mètre et divisé en carreaux de dix centimètres de côté.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, y sont inscrites en mètres et centimètres, par rapport à un même plan de comparaison.

Art. 271. — Il est tenu, en outre, un plan d'ensemble des travaux à l'échelle de 1 mètre pour 2 500 ou 5 000 mètres; le plan de la surface, sur papier transparent, prévu par l'article 12 du décret du 14 janvier 1909, est dressé à la même échelle et indique les limites de la concession, la position des objets de surface tels que maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communications, sources minérales, canaux, cours d'eau, ainsi que le tracé des propriétés territoriales.

Art. 272. — Le registre d'avancement, visé à l'article 79 du code minier, mentionne notamment la méthode d'exploitation et, à leur date, l'ouverture et le degré d'avancement des travaux, les variations d'allure du gîte, le jaugeage des eaux, la situation, la nature et l'importance des dégagements de gaz, les incendies ou feux et les mesures prises pour les combattre, les circonstances et conditions de l'abandon des puits, galeries et quartiers.

TITRE XIV

Dispositions diverses.

Art. 273. — § 1er. — Les dérogations aux prescriptions du présent règlement et autorisations qui sont expressément prévues comme pouvant être données par le service local, sont accordées par le préfet ou par l'ingénieur en chef des mines délégué par lui à cet effet.

§ 2. — Indépendamment des dérogations ainsi prévues, le préfet peut, sur l'avis de l'ingénieur en chef des mines et après approbation du ministre chargé des mines sur l'avis du conseil général des mines, accorder toutes autres dérogations aux dispositions du présent règlement.

§ 3. — Si les demandes visent des installations établies antérieurement au présent décret, ces installations peuvent être maintenues provisoirement sans modifications jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les dérogations.

§ 4. — Dans les cas d'urgence résultant de circonstances accidentelles, l'exploitant peut déroger aux prescriptions du présent règlement après avoir pris, d'accord avec l'ingénieur en chef des mines, les mesures indispensables pour garantir la sécurité.

S'il lui est impossible de saisir en temps utile l'ingénieur en chef des mines, l'exploitant agit sous sa propre responsabilité, à condition d'aviser dès que possible l'ingénieur en chef des mines des mesures prises.

Dans les deux cas, l'exploitant avise immédiatement le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs.

§ 5. — Des dérogations de caractère général et d'une durée limitée peuvent être accordées par arrêté ministériel sur avis du conseil général des mines.

Art. 274. — L'exploitation des mines à ciel ouvert est soumise aux prescriptions du présent règlement dans la mesure où la nature des travaux le comporte, et notamment à celles des titres et articles ci-dessous:

TITRES	ARTICLES
Ier et II.....	En entier.
III	Article 68 (§ 2), en remplaçant les mots « les skips et cages à guidage rigide utilisés » par « les véhicules utilisés dans les plans inclinés ».
IV. — Chapitre Ier....	En entier.
IV. — Chapitre II.....	
IV. — Chapitre III....	Article 89, en remplaçant « Dans les galeries » par « Sur les voies ». Article 91. Article 92, en remplaçant « galeries » par « voies ». Article 93. Article 94, en remplaçant « dans les galeries » par « sur les voies ». Article 95 (§ 1er, 1er alinéa); article 95 (§ 2). Article 96. Article 97, dans le cas du travail de nuit. Article 98, en remplaçant « dans les mêmes galeries » par « sur les mêmes voies ». Article 99.
V. — Chapitre Ier.....	Articles 101, 102, 104, 105, 106. Articles 108 et 109, mais seulement pour les câbles servant à la circulation normale du personnel.
V. — Chapitre II.....	Articles 110 et 111. Article 113, mais seulement pour les câbles servant à la circulation normale du personnel. Articles 116, 117 et 119.
V. — Chapitre III.....	Articles 121 et 122, en remplaçant « puits » par « plans ». Article 125.
VI	Article 126.
VI. — Chapitre V....	Articles 143, 144 et 145.
VIII	Article 162, pour les chantiers qui seraient occupés la nuit, en supprimant les mots « parements, couronnes ».
IX	Sections I et II en entier, en remplaçant à l'article 176 (§ 4) les mots « Dans les galeries » par « Sur les voies » et en supprimant à l'article 197 les mots « le toit ». Section III en entier, avec les modifications suivantes: L'article 201 (§ 2) est remplacé par: « Le poids maximum de chaque cartouche après trempage ne devra pas dépasser 10 kg ». La dernière phrase de l'article 207 (§ 6) est remplacée par: « Dans la manipulation, un ouvrier ne doit jamais porter des cartouches trempées pesant au total plus de 10 kg ». Ajouter une Section IV: Tir par mines profondes. Article unique. — « Le tir par mines profondes avec emploi d'explosifs permanents ou d'oxygène liquide est réglementé par arrêté ministériel ».
XII	Articles 262, 266 et 267.
XIII	Articles 270 et 272.
XIV	Article 273.

Art. 275. — Le présent règlement ne fait pas obstacle aux mesures qui peuvent être ordonnées soit par le préfet en application de l'article 84 du code minier, soit, en cas de danger imminent, par les ingénieurs des mines en application du code minier, et notamment de ses articles 86 et 87.

Art. 276. — Le règlement édicté par le présent décret entrera en application six mois après sa publication au *Journal officiel*.

Seront abrogés à l'expiration de ce même délai:

Le décret du 20 janvier 1911, modifié et complété par les décrets des 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935;

Le décret du 8 septembre 1921.

Art. 277. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Instruction du 27 janvier 1959 relative à l'application du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

Le ministre de l'industrie et du commerce
à Messieurs les préfets.

L'exploitation des mines autres que les mines de combustibles est actuellement soumise aux dispositions du décret du 20 janvier 1911, modifié et complété par les décrets des 8 septembre 1921, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935.

Depuis cette dernière modification la réglementation a été complétée à l'aide d'arrêtés et circulaires. Le décret n° 59- du 27 janvier 1959 a pour objet sa codification et sa mise en harmonie avec l'évolution de l'art des mines.

Le texte en a été arrêté après consultation des diverses organisations syndicales.

La présente instruction a pour objet de commenter certains articles du nouveau règlement.

DOMAINE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1 L'article 1er définit le domaine d'application du présent règlement:

Les « mines » comprennent, à l'intérieur du périmètre qui délimite les droits d'exploitation, les travaux du fond, les travaux d'extraction à ciel ouvert, les installations de surface qui en sont le complément nécessaire. Ce dernier mot doit être entendu dans un sens restrictif: il ne s'agit pas des installations que des considérations économiques, même impérieuses, ont conduit l'exploitant à établir, mais de celles sans lesquelles une exploitation correcte de la mine n'est pas réalisable. De telles installations perdraient généralement toute raison d'exister si le gisement était épuisé. C'est ce que l'on peut dire par exemple d'un chevalement de puits, d'une recette du jour, de bains-douches, de ventilateurs, de compresseurs, de l'installation de mise à terril, etc.

Les « dépendances surveillées par les ingénieurs des mines sous l'autorité du ministre chargé des mines » comprennent toutes les autres installations pour lesquelles l'exploitant peut se réclamer de l'article 71 et de l'article 73 (première phrase) du code minier.

Toutes les installations qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus sont régies par la réglementation du ministère du travail. Il en est de même des chantiers de construction d'installations minières ouverts par des entrepreneurs.

Le nouveau règlement s'applique aux travaux d'extraction à ciel ouvert (découvertes) dans la mesure où la nature de ceux-ci le comporte; il abroge le décret spécial du 8 septembre 1921.

Pour les travaux de recherche ouverts en dehors des concessions ou permis d'exploitation, les ingénieurs en chef des mines vous proposeront, le cas échéant, d'étendre tout ou partie des dispositions du présent règlement à ceux dont l'importance le justifierait; sinon le règlement sera considéré comme définissant les règles de l'art dont l'explorateur devra s'inspirer.

(*Supplément.* — **Fin.**)

TITRE Ier

Installations de surface.

2 Ce titre reprend les dispositions correspondantes du règlement de 1911; il y ajoute toutefois certaines prescriptions qui, figurant dans les règlements généraux du ministère du travail, peuvent éventuellement trouver leur application dans les exploitations minières ou dont l'opportunité a été soulignée par l'expérience.

CHAPITRE Ier

Circulation. — Sécurité générale et hygiène

4 L'article 4 en ses paragraphes 1er, 2 et 3 prescrit de recourir à des barrières et à des garde-corps pour prévenir la chute des ouvriers. Une simple barre d'appui, même placée à bonne hauteur, n'assure souvent qu'une protection illusoire, par exemple dans le cas d'une plateforme exiguë ou si les travaux ou opérations à effectuer par le personnel sont de nature à compromettre son équilibre; l'espace compris entre la barre d'appui et le plancher de travail doit alors être obstrué de telle sorte que le personnel ne puisse glisser dans le vide par dessous la barre.

La résistance des ceintures de sûreté devra être suffisante pour supporter la mise sous tension brusque résultant de la chute d'un homme. Aussi convient-il de réduire autant que possible la longueur de la longe (2 mètres au plus). On apportera un soin tout particulier à la confection des dispositifs d'attache tels que les mousquetons, les boucles à ardillon, etc., qui peuvent constituer des points faibles, ainsi qu'aux maillons si la longe est remplacée par une chaîne. En cas de ceinture fermant par ardillon, l'appareil devra comporter au moins deux fermetures indépendantes, chacune assez forte pour tenir en cas de chute. Le corps sera attaché de façon à éviter le basculement et à lui rendre le choc le moins dommageable possible. Enfin, chaque type de ceinture devra être l'objet d'essais de résistance avant sa mise en service. En cours d'utilisation, les ceintures seront l'objet de visites minutieuses à intervalles ne dépassant pas six mois.

Pour attacher la longe, l'ouvrier devra choisir son « point fixe » avec discernement et en tenant compte, le cas échéant, de la mobilité de son propre support (par exemple une cage dans un puits). L'ensemble de ces prescriptions et recommandations vaut pour toutes les ceintures de sûreté dont, ici ou là, le règlement impose l'emploi.

10 C'est au service local qu'incombera le soin de déterminer dans chaque cas la meilleure façon d'assurer aux ouvriers le bénéfice des prescriptions de l'article 10, compte tenu de l'effectif de l'exploitation, de la situation de ses divers sièges et des ressources en eau de la région. Un simple réservoir en charge peut suffire à alimenter un lavabo en eau courante.

Il sera tenu compte de la situation de certains gisements peu importants et sur l'étendue et l'importance desquels on est, à l'origine des travaux, parfois mal renseigné; l'installation de bains-douches pourra dans ce cas ne pas être exigée pendant les cinq premières années comptées à partir de l'institution d'un droit d'exploiter.

CHAPITRE II

Précautions contre les dangers des machines

12 Les énumérations indicatives faites par l'ancien règlement:

Des pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses (bielles, roues, volants, courroies et câbles, engrenages, cylindres et cônes de friction et tous organes dangereux de transmission);

Des dispositifs protecteurs correspondants (gaines, chêneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, couvre-engrenages, garde-mains, grillages);

Des machines-outils tournant à grande vitesse (machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher),

n'ont pas été reprises par l'article 12 (§§ 1er et 2) dont la rédaction plus concise confirme la portée très générale, mais elles gardent toute leur valeur d'illustration.

Les dispositifs spéciaux exigés par l'article 12 (§ 3), sur les dégauchisseuses, scies à tronçonner, scies circulaires à table sont ceux-là mêmes qu'impose dans son domaine d'application le règlement général d'hygiène et de sécurité du ministère du travail

Les interdictions prononcées par l'article 66 c du livre II du code du travail de vendre ou de donner en location des machines dangereuses et les homologations des dispositifs protecteurs qui en sont la conséquence bénéficient naturellement à la sécurité des travailleurs des mines et dépendances minières. Les exploitants de mines peuvent, comme tous autres acheteurs, user de la faculté ouverte par l'article 66 *d* du même livre II d'exiger la résolution de la vente des machines non munies de dispositifs de protection.

14 (§ 1er, 1er alinéa). La dérogation dont la possibilité est précisée à cet alinéa sera subordonnée aux conditions suivantes: le service de la recette sera très réduit, les barrières seront cadenassées en dehors du service et, pendant celui-ci, elles seront manœuvrées par un ouvrier, nommément désigné, qui les tiendra normalement fermées et restera en permanence à la recette.

17 L'article 17 généralisant, en son paragraphe 3, les interdictions de son paragraphe 1er, défend toutes les interventions ou réglages comportant pour le personnel le risque d'être happé, que ce risque soit direct ou qu'il intéresse d'abord l'outil utilisé pour procéder à ces interventions; le fait pour l'ouvrier de pouvoir lâcher facilement et rapidement l'outil ne doit pas, en effet, être admis comme une sécurité satisfaisante, car une circonstance interviendra une fois ou l'autre où le recours occasionnel à un outil de conception différente, un réflexe moins rapide de l'ouvrier, provoqueront l'entraînement de ce dernier. La rédaction de ce paragraphe 3 oblige des exploitants à concevoir ou à modifier leurs installations de manière que les interventions en cause ne puissent trouver un prétexte dans une nécessité d'exploitation.

18 Les vêtements flottants à exclure, en application de l'article 18, comprennent non seulement les vêtements proprement dits, mais leurs accessoires, tels que cache-nez, foulards, cravates.

20 En ce qui concerne l'article 20, il doit être entendu qu'il vise non seulement les voies ferrées proprement dites, mais aussi les câbles et téléphériques, même s'ils ne se trouvent que partiellement dans les limites du carreau des exploitations.

Les conditions d'installation des transporteurs aériens feront l'objet d'une attention particulière; leur utilisation pour la circulation du personnel sera subordonnée à des règles spécialement rigoureuses à préciser dans le règlement soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci s'inspirera utilement de l'arrêté du 18 août 1947 du ministre du travail sur les téléphériques des chantiers d'usines hydroélectriques. De même, la rédaction du règlement d'exploitation des appareils de levage trouvera un guide dans le décret du 23 août 1947, applicable aux établissements qui relèvent de l'article 65 du livre II du code du travail.

CHAPITRE III

Précautions et protection contre l'incendie

21 Pour l'évacuation d'un personnel peu nombreux, le recours immédiat à un éclairage de secours peut être suffisamment garanti si des lampes électriques portatives en bon état de marche sont toujours à portée des personnes chargées de diriger l'évacuation.

Lorsque l'installation d'un circuit de secours s'impose, celui-ci doit être bien protégé contre les détériorations mécaniques, être capable de résister à l'épreuve du feu, être complètement indépendant et nettement séparé des canalisations affectées à un autre usage; son alimentation doit être distincte et indépendante de celle qui assure l'éclairage normal.

L'idée d'un éclairage de secours permanent extérieur aux bâtiments, assuré par certaines lampes judicieusement placées de l'éclairage du carreau, est à retenir lorsque ce dernier éclairage est indépendant de l'éclairage normal des bâtiments.

Les articles 21 et 23 définissent les conditions d'établissement et d'exploitation des locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion. Les ingénieurs en chef des mines détermineront les ateliers qui entreront dans cette catégorie.

22 L'interdiction édictée par l'article 22 (§ 3) de fumer dans les locaux contenant des matières facilement inflammables et d'y introduire des flammes (lampes par exemple) ou des objets pouvant provoquer une inflammation (allumettes ou briquets, etc.), implique que ces locaux soient signalés de façon apparente à l'attention du personnel par des affiches apposées sur les portes et reproduisant cette interdiction.

23 Voir 21 ci-dessus.

TITRE II

Installations électriques du jour.

Comme son homologue du décret du 4 mai 1951 concernant les mines de combustibles minéraux solides dont il ne diffère que fort peu, le titre II du décret du 27 janvier 1959 ne préjuge pas les conclusions des études actuellement en cours pour la revision du décret du 4 août 1935 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui relèvent obligatoirement de l'article 65 du livre II du code du travail. Il subira le moment venu les modifications qui seront nécessaires pour assurer une homogénéité satisfaisante entre cette réglementation de caractère très général, dans sa forme future, d'une part, la réglementation particulière des mines et de leurs dépendances légales, d'autre part

Les commentaires qui suivent sont très proches de ceux qui concernent les installations électriques dans l'instruction du 30 juillet 1951 pour l'application du décret du 4 mai 1951. Ceux-ci cependant font état d'un arrêté ministériel du 20 juillet 1946 et de sa circulaire d'application, qui par l'octroi d'une dérogation générale avaient ouvert aux exploitants des mines de combustibles minéraux solides la faculté d'assouplir en matière d'installations électriques la réglementation en vigueur avant le décret du 4 mai 1951. Il ne sera plus fait usage ici de ces références; les indications utiles de la circulaire du 20 juillet 1946 seront intégrées dans le corps même des présents commentaires.

CHAPITRE Ier

Généralités

21 L'article 24 ne soustrait aux règlements de police des mines que les ouvrages dont l'établissement relève de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique:

Soit qu'ils empruntent le domaine public en un point quelconque de leur parcours (régime des permissions de voirie et des concessions);

Soit que, établis exclusivement sur des terrains privés, ils s'approchent à moins de dix mètres d'une ligne de télécommunication préexistante (régime des autorisations).

Ils sont désignés et leur individualité est définie par les actes administratifs en vertu desquels ils sont établis ou le cahier des charges annexé. La discrimination, dans une ditribution d'énergie dépendant des mines, des ouvrages ou parties d'ouvrage soumis aux arrêtés prévus par l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 d'une part, les ouvrages ou parties d'ouvrage soumis aux règlements de police des mines d'autre part, doit donc s'exercer sans difficulté.

25 La classification des tensions en catégories par l'article 25 est conforme à celle qui est adoptée depuis le 30 avril 1924 pour les distributions d'énergie électrique, depuis le 30 juillet 1930 pour les mines de combustibles minéraux solides, depuis le 4 août 1935 pour les établissements industriels et commerciaux relevant de l'article 65 du livre II du code du travail. Ainsi disparaît l'hétérogénéité qui résultait pour les mines autres que les mines de combustibles du décret du 20 janvier 1914.

Comme pour les mines de combustibles minéraux solides (décret du 4 mai 1951), les tensions alternatives de 2e catégorie ont été subdivisées en deux classes B_3 et B_4.

Dans les installations triphasées, on admettra, selon l'usage, que la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre est $\frac{U}{\sqrt{3}}$, U étant la tension efficace entre phases.

26 Le dispositif individuel de commande de la coupure du courant sur tous les conducteurs d'alimentation de tout récepteur, transformateur, convertisseur, doit être soit incorporé à celui-ci, soit situé dans son voisinage immédiat; l'organe de coupure peut, par contre, être situé à distance et télécommandé.

L'article 26 autorise, sous certaines conditions, la coupure unipolaire des circuits d'éclairage. Il dispense dans certains cas les lampes fixes d'un appareil de coupure individuel.

Dans le cas des locomotives à trolley, le récepteur auquel s'impose la coupure bipolaire n'est pas la locomotive elle-même, toujours en communication avec le rail de retour, mais son ou ses moteurs.

27 La télécommande par circuit pilote à très basse tension des appareils alimentés sous tension supérieure est éminemment recommandable pour les appareils portatifs ou mobiles parce qu'elle soustrait aux risques de détérioration les organes délicats de coupure sous tension de première ou deuxième catégorie; elle permet subsidiairement de faire profiter le câble souple d'alimentation des appareils en cause de la protection électrique réalisée par le dispositif de coupure reporté en amont du câble.

C'est pour en faciliter l'usage que l'article 27 (§ 2) autorise l'utilisation dans un même câble de fils pilotes ou d'écrans conducteurs à très basse tension, d'une part, de conducteurs d'alimentation sous tension de première ou de deuxième catégorie, d'autre part. Le circuit à très basse tension doit naturellement être protégé dans les conditions définies par l'article 27 (§ 1er); il ne doit être utilisé sous aucun prétexte pour l'alimentation de toute autre installation que celles dont les objets sont énumérés, pour l'alimentation d'une lampe baladeuse par exemple.

CHAPITRE II

Mise a la terre

28 (§ 1er) L'interdiction d'utiliser la terre comme partie d'un circuit répond au souci de la sécurité des personnes et de la protection du matériel et rien ne justifierait que les mines autres que les mines de combustibles n'y soient pas soumises à leur tour. Mais, comme pour les mines de combustibles, une exception doit être faite en faveur de l'usage des « relais de terre » très efficace pour éviter les risques d'électrocution et d'incendie à la suite de détériorations subies par les installations électriques et spécialement par les câbles souples.

L'article 28 (§ 1e) ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'utilisation du conducteur de terre d'un câble dans le circuit pilote des installations alimentées par ce câble pourvu que les liaisons de ce conducteur de terre au reste du circuit pilote et aux prises de terre ne fassent pas intervenir la terre comme seul élément de fermeture du circuit pilote.

§ 2. — La rédaction tient compte des discontinuités de la conductance des rails d'une même file que peut rendre nécessaire l'utilisation de circuits de voie; pour la même raison, elle limite la liaison électrique des files de rails parallèles à ceux de ces rails qui sont effectivement utilisés comme conducteurs de retour.

L'éclissage électrique des rails d'une même file n'est pas obligatoire; il devra être effectué si l'éclissage mécanique des rails non soudés ne suffit pas à garantir normalement le respect de la tension limite de 15 volts.

29 Si un transformateur est le siège de tensions appartenant à deux catégories distinctes, il suffit que l'une d'elles soit visée par l'article 29 (§ 1e) pour que doive être réalisée la mise à la terre des bâtis de ce transformateur et des pièces conductrices non parcourues par le courant.

30 L'article 30 s'inspire pour le groupement des prises de terre des principes qu'a permis de dégager une longue expérience des installations électriques les plus diverses. La liaison à une terre unique des masses d'installations de toutes catégories donne une importance particulière aux prescriptions de l'article 27 (§ 1e). L'utilité ou l'opportunité de réunir ainsi ou d'interconnecter les prises de terre des masses d'installations situées dans des postes ou bâtiments distincts groupés sur un même carreau ou dans une même enceinte seront appréciées dans chaque cas en fonction des circonstances de l'espèce. Pour la définition des prises de terre distinctes, on se reportera à l'annexe n° 2 du commentaire de l'arrêté technique du 30 avril 1935.

31 Les conductances exigées des conducteurs de terre par l'article 31 (§ 2) répondent au souci de garantir dans tous les cas sans dommage l'écoulement des courants de défaut. Ceux-ci sont généralement plus faibles en réseau à neutre isolé; c'est pourquoi l'article 31 admet dans ce cas une réduction sensible de la conductance minima, mais seulement sous la garantie supplémentaire de la coupure des phases dès que le défaut atteint une certaine gravité.

Les règles édictées garantissent subsidiairement une résistance mécanique suffisante des conducteurs de terre pour autant que conformément à l'article 31 (§ 1er) ils soient mis à l'abri des dégradations.

Les armures et enveloppes conductrices des câbles peuvent être utilisées comme conducteurs de terre soit seules, soit, si leur conductance est insuffisante, en parallèle avec d'autres conducteurs, mais il faut réaliser dans tous les cas leur parfaite liaison électrique avec les masses et les autres conducteurs de terre auxquels elles sont associées, et les protéger efficacement contre la corrosion.

CHAPITRE III

Précautions relatives aux canalisations et appareils sous tension

32 - 33 La très grande majorité des accidents d'électrocution et spécialement des accidents graves est due au contact intempestif des personnes avec des conducteurs nus. Ce fait justifie les disciplines édictées par les articles 32 et 33 et donne au respect des protections établies un caractère de nécessité stricte qui s'impose tant au personnel de commandement et de maîtrise qu'aux ouvriers.

Cependant l'article 33 édicte des conditions d'établissement beaucoup plus sévères que ne le faisait le décret du 20 janvier 1914 et des délais pourront être nécessaires à la modification convenable des installations; c'est pourquoi le dernier paragraphe de cet article permet aux ingénieurs en chef des mines de donner à leurs exigences toute la souplesse désirable.

Dans l'application du paragraphe 1er on devra éviter que les faces verticales des cellules non closes sur toutes leur hauteur ou sur leur face horizontale supérieure comportent des saillies pouvant faciliter leur escalade.

Dans les cellules ou locaux dont l'accès n'est pas matériellement interdit comme il est dit à l'article 33 (§ 1er), le régime de protection des conducteurs nus de troisième catégorie défini à l'article 33 (§ 2) est plus libéral que le régime imposé à la deuxième catégorie. Cette apparente anomalie se remarquait déjà dans l'ancien règlement; elle se retrouve dans l'arrêté du 30 avril 1958 (D. E. E.) et le décret du 4 août 1935 (travail). Elle se justifie par le danger que peut présenter, dans un local contenant des installations de troisième catégorie, la manipu-

lation ou le déplacement à une hauteur dépassant 2,50 m d'écrans protecteurs lourds et encombrants et par les garanties que donne l'éducation appropriée du personnel chargé de ces installations.

L'article 33, concernant uniquement les cellules ou locaux proprement dits, ne vise pas l'accès à l'intérieur du matériel dit enfermé, suivant la terminologie adoptée par la norme U. T. E. - C 20 - 010 du 1er octobre 1953 sur les « Degrés de protection du matériel électrique ». Les dispositions de l'article 33 (§ 1er) ne doivent donc pas être opposées à ce matériel quant à la distance séparant les conducteurs nus de ses portes, tampons ou couvercles.

34 Si les conditions imposées par l'article 34 ne sont pas remplies, l'accès aux conducteurs qui ne sont pas nus doit être interdit comme s'ils étaient nus.

35 Les canalisations enterrées ou placées en caniveau ne comprennent pas les canalisations suspendues dans des galeries souterraines.

La protection mécanique exigée par le 1er alinéa du paragraphe 2 de l'article 35 peut être constituée soit par une armure en acier solidaire du câble, soit par toute autre enveloppe ou recouvrement indépendant du câble. Elle n'est pas tenue de résister à l'action des engins de terrassement.

Le dispositif avertisseur visé par le 2e alinéa du même paragraphe est destiné à signaler, en cas d'ouverture de fouilles, la proximité d'un câble ou d'un ensemble de câbles; il peut être constitué par un grillage, une dalle, etc.

Lorsqu'un dispositif de protection mécanique répondant au 1er alinéa de l'article 35 (§ 2) se trouve placé à 10 cm au moins du câble ou de l'ensemble des câbles on peut considérer qu'il joue en même temps le rôle de dispositif avertisseur.

37 L'article 37 réglemente l'accès aux machines, transformateurs, tableaux et autres appareils de deuxième et troisième catégorie. S'il ne s'agit pas de « matériel enfermé », il impose à cet accès un minimum d'aisance et en restreint la liberté d'usage s'il conduit à la face arrière d'un tableau.

L'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 37 peut, pour les installations antérieures à la mise en vigueur du nouveau règlement des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage, être l'objet des mêmes tempéraments que celle de l'article 33.

38 Avec le risque de contact dangereux, seul considéré précédemment dans la manipulation d'objets au voisinage de conducteurs sous tension, l'article 38 (§ 1er) retient, afin d'inciter à une prudence accrue, celui d'allumage intempestif d'un arc.

Les lampes portatives de mines peuvent être utilisées pour assurer l'éclairage de secours prévu par l'article 38 (§ 3), sous réserve d'être judicieusement disposées et réparties dans les locaux intéressés, d'être allumées en permanence et d'être périodiquement remplies, rechargées et entretenues. Si les locaux ne sont occupés que passagèrement, il suffit qu'elles soient apportées allumées par le personnel qui y pénètre.

CHAPITRE IV

Appareils amovibles

39 L'article 39 distingue parmi les appareils amovibles les portatifs, les mobiles, les semi-fixes.

Les portatifs sont ceux qui peuvent n'être maintenus au cours de leur utilisation ou déplacement sous tension que par l'utilisateur sans l'intervention d'aucun support ou dispositif de fixation propre, ni d'autre appui que la matière ou l'objet dont ils peuvent avoir à modifier l'état. Les lampes baladeuses en font partie; les risques insidieux qu'elles comportent justifient leur mention explicite par le règlement.

Les mobiles sont ceux qui, sans répondre aux conditions ci-dessus, sont susceptibles de se déplacer ou d'être déplacés par leur utilisateur ou un aide pendant leur utilisation sous tension ou leur maintien sous tension.

Les semi-fixes sont ceux qui ne sont pas portatifs à main et que l'on déplace à intervalles de temps plus ou moins rapprochés, mais seulement en dehors des périodes où ils sont sous tension.

Ces trois groupes sont assujettis à la mise à la terre des carcasses ou bâtis, sauf sous très basse tension. L'exception définie par l'article 29 (§ 2) leur est cependant applicable.

Le paragraphe 2 de l'article 39 définit les cas dans lesquels la tension d'alimentation des appareils amovibles peut être supérieure à la première catégorie. Mais comme les tensions de deuxième catégorie B 3 auxquelles il se limite ne suffisent pas à l'alimentation d'engins de grande puissance tels que les pelles employées dans les découvertes et les carrières à remblais, le paragraphe 3 donne à l'ingénieur en chef des mines la faculté d'autoriser une tension plus élevée. Il lui appartiendra de définir, en fonction des circonstances de l'espèce, les conditions de l'autorisation de manière à garantir convenablement le personnel contre les risques de tension vagabonde due aux détériorations qui peuvent résulter de la mobilité de l'engin; les deux conditions énoncées par le paragraphe 3 visant, l'une la constitution de l'appareil, l'autre les conditions de la mise à la terre des bâtis, devront être exigées en tout état de cause. Toutefois, la deuxième pourra être de réalisation difficile en raison de la limite imposée de 30 volts choisie en qualité de frontière officielle des tensions non dangereuses; l'ingénieur en chef des mines pourra, si les conditions techniques l'exigent, admettre un certain dépassement de cette limite; il me tiendra informé des tolérances qu'il aura admises et de leurs justifications.

40 Les dispositions de l'article 40 (§ 1er) répondent au souci d'exclure l'usage de conducteurs souples d'une vulnérabilité dangereuse, les armures ou écrans métalliques entrant dans leur composition pouvant être, s'ils sont mal conçus ou mal protégés, des éléments de cette vulnérabilité. Les conditions exigées sont de nature à éviter aux ouvriers appelés à saisir les câbles d'alimentation des appareils amovibles les brûlures ou électrocutions qui seraient la conséquence de la détérioration redoutée des câbles. Le port par ces ouvriers de gants isolants n'en est pas moins recommandable lorsque la tension de service des câbles est supérieure à la première catégorie.

Pour satisfaire aux objectifs définis par l'article 40 (§ 2), les entrées de câbles souples doivent être pourvues d'un dispositif de serrage du câble qui empêche dans la mesure du possible une traction exercée sur le câble de se transmettre aux connexions intérieures; elles ne doivent avoir du côté externe aucune arête coupante et il est recommandé de les munir de ce côté d'un épanouissement en forme de pavillon.

CHAPITRE VI

Précautions contre les dangers d'incendie

42 Les relais et les fusibles sont réglés ou choisis en fonction de l'intensité normale du courant correspondant au service le plus chargé de l'installation. Encore faut-il que la densité de courant qui résulte de cette intensité ne soit pas génératrice d'un échauffement dangereux contre lequel ces appareils de sécurité seraient inefficaces; c'est ce que rappelle, comme suite à des incidents divers l'article 42 (§ 1er).

La protection par relais, fusibles et disjoncteurs n'est elle-même efficace contre les surintensités que si les caractéristiques et le réglage de ces appareils sont adaptés à la nature et à la consistance des installations à protéger; ils ne peuvent donc être laissés à l'appréciation des ouvriers électriciens; pouvoirs de coupure, section des fusibles, temporisation des relais, délai de réponse des disjoncteurs relèvent de la décision d'un ingénieur ou chef de service.

La protection des installations contre les décharges atmosphériques n'est plus liée à la longueur des lignes aériennes. L'article 42 (§ 4) ne retient que les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre; en vertu de l'article 29 de l'arrêté technique du 30 avril 1958, elles sont déterminées dans chaque département par le service du contrôle des distributions d'énergie électrique auprès duquel seront recueillies toutes informations utiles.

43 Les spécifications concernant le « matériel enfermé et blindé » sont indiquées par la norme U. T. E. - C 20 - 010 déjà citée. Les règles de construction du « matériel pour milieux explosifs » sont en cours d'établissement; on tiendra le matériel de sécurité contre le grisou comme répondant aux exigences de l'article 43.

Il existe des appareils électriques fonctionnant dans l'huile et munis de dispositifs d'étouffement intrinsèque susceptibles d'empêcher mêmes les surpressions qui provoquent les expulsions d'huile. Seul l'ingénieur en chef des mines peut apprécier la convenance de ces dispositifs à l'égard des prescriptions de l'article 43 (§ 3) en fonction notamment de leur robustesse, de leurs conditions d'emplacement, des risques de bris ou de renversement.

Pour l'application de l'article 43 (§ 4) on devra en principe tenir pour dangereuse une température de l'huile des transformateurs supérieure à 95°.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières à certains locaux

44 Les lampes à double enveloppe visées par l'article 44 (§ 1er) comprennent en particulier les ampoules électriques sous globe.

De même que les lampisteries électriques ne sont pas classées par l'article 44 parmi les locaux destinés aux accumulateurs,

45 De même il serait abusif de les classer pour l'application de l'article 45 parmi les locaux où il peut se produire des gaz inflammables.

Dans les lampisteries à essence, il pourra suffire souvent d'organiser convenablement l'aérage et de disposer le matériel électrique à bonne distance des sources de dégagement des vapeurs d'essence pour que ce matériel ne risque absolument pas d'être entouré d'une atmosphère de gaz inflammables.

CHAPITRE VIII

Mesures d'exploitation

Le nouveau règlement a sensiblement développé et renforcé sur ce point les dispositions du décret du 20 janvier 1914; l'attention mérite d'être spécialement attirée sur:

Les garanties à prendre dans l'exécution des travaux hors tension (art. 49, § 2);

Les précautions à observer dans la réparation des câbles souples (art. 50);

L'exécution de travaux quelconques au voisinage d'installations sous tension (art. 51);

Le contrôle permanent de l'isolement des installations (art. 52, § 3);

La surveillance périodique du bon état des câbles et conducteurs souples (art. 53, § 2);

La mesure périodique de la conductance des prises de terre (art. 53, § 3).

49 Des rétablissements prématurés de courant sur des installations en cours de réparation sont parfois résultés d'interprétations défectueuses des prescriptions réglementaires. La rédaction de l'article 49 (§ 2) écarte toute ambiguïté; les défaillances ne pourront plus trouver d'excuse dans un partage de responsabilités.

50 L'article 50 (§ 2) exige, même s'il s'agit d'une tension de première catégorie, la séparation préalable d'un câble à réparer et de la source d'énergie et son maintien contrôlé. L'expérience a montré la précarité d'une coupure par un interrupteur que pourraient fermer intempestivement des personnes circulant au voisinage du chantier; la séparation des deux éléments d'une prise de courant ou d'un prolongateur sera le plus souvent un moyen de réaliser une déconnexion sûre.

51 L'exécution de travaux de toute nature au voisinage d'installations sous tension peut être aussi dangereuse que celle de travaux concernant ces installations mêmes; plusieurs accidents sont résultés de ce danger insuffisamment compris par les victimes ou ceux qui leur avaient commandé leur travail. C'est pourquoi l'article 51 impose les mêmes précautions que pour les travaux sur les installations soumises à la tension si les conditions de travail ou la protection des installations voisines ne mettent pas manifestement l'ouvrier à l'abri de tout danger.

52 Le contrôle permanent de l'isolement des installations est une mesure fondamentale pour la sécurité des travailleurs qui n'ont aucune qualification d'électricien. C'est pourquoi il est imposé pour toutes les tensions qui sont aujourd'hui couramment mises à leur disposition. Ce contrôle est d'ailleurs aussi un élément de la sécurité incendie. Dans les réseaux à neutre à la terre il se confond avec la coupure classique en cas de défaut dont la réalisation facile est citée comme un avantage par les protagonistes de ce régime du neutre.

Le contrôle permanent de l'isolement dispense évidemment des vérifications périodiques prescrites par le paragraphe 1er, deuxième alinéa, de l'article 52.

53 L'article 53 (§ 3) prescrit le contrôle méthodique non seulement de la continuité des conducteurs de terre mais aussi celui, non moins nécessaire, de la conductance des prises de terre.

La période indiquée d'un an ne dispense pas d'effectuer ces contrôles aussi souvent qu'il sera utile; la conductance des prises de terre peut varier très rapidement, sous l'influence d'une sécheresse persistante par exemple, et il importe de remédier avec diligence à de telles diminutions de sa valeur. Le même paragraphe réduit la fréquence antérieurement exigée pour les diverses vérifications d'isolement, cela en raison de la durée de ces opérations dans les installations un peu développées, mais cette atténuation ne doit inciter à négliger ni ces mesures, ni le soin nécessaire à leur bonne exécution.

55 Les instructions sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, dont l'affichage est ordonné par l'article 55, 3e, sont celles que désigne l'arrêté du 5 février 1952.

56 Les informations à donner dans la note visée par l'article 56 peuvent être simplifiées par la description de dispositions types. Les ingénieurs en chef des mines s'entendront avec les exploitants sur le mode de présentation et de mise à jour le plus convenable en fonction des circonstances de l'espèce.

TITRE III

Puits et galeries débouchant au jour et puits intérieurs.

La rédaction nouvelle distingue la circulation du poste, la circulation normale de personnel et les circulations exceptionnelles.

On entend:

Par circulation du poste, celle qui s'effectue régulièrement, tous les jours ouvrables, au début et à la fin de chaque poste.

Par circulation normale de personnel, toute circulation ayant lieu habituellement dans les circonstances normales de l'exploitation, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus isolés;

Par circulations exceptionnelles, celles qui ne s'effectuent pas habituellement dans les circonstances normales de l'exploitation.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

58 L'article 58 traduit la préoccupation d'éviter la répercussion au fond des incendies de surface; il faut, sauf tolérance pendant la période préparatoire, que les chevalements et les bâtiments des puits soient convenablement débarrassés de toute matière aisément inflammable.

59 Les prescriptions de l'article 59 (§§ 1er et 2) sont applicables aux puits en fonçage.

On peut admettre qu'un dispositif satisfait aux prescriptions de l'article 59 (§ 3) si le déclenchement de la fermeture a lieu lorsque le plancher inférieur d'une cage montante ou le plancher supérieur d'une cage descendante a parcouru au maximum deux mètres à partir du niveau de la recette quittée par la cage et si la barrière est fermée au maximum cinq secondes après le déclenchement. Bien entendu, la fermeture de la barrière peut avantageusement être déclenchée par le signal demandant le départ de la cage, plutôt que par la cage elle-même après un certain parcours.

Si certaines installations actuellement en service ne satisfont pas à ces conditions, il doit être le plus souvent possible d'y remédier soit simplement par un bon entretien de l'installation (organes de roulement, etc.), soit par de légères modifications matérielles (emplacement de l'organe de liaison avec la cage, inclinaison des chemins de roulement, etc.). Au cas où ce ne serait possible qu'au prix de transformations trop importantes, on peut admettre le maintien des installations à condition que la recette soit organisée de telle sorte que les ouvriers n'aient pas à s'approcher du puits pour effectuer leur travail.

60 L'obligation faite par l'article 60 (§ 3) d'éclairer les recettes par des « lumières à poste fixe » n'interdit pas l'emploi, à cet effet, d'une lampe « portative »; mais il faut que l'éclairage soit assuré d'une façon permanente pendant toute la durée du poste où la recette est en service.

61 L'article 61 impose certaines règles pour la signalisation dans les puits, qu'ils soient verticaux ou inclinés.

Il est en outre très souhaitable que le code des signaux soit le même dans tous les sièges d'une même exploitation, ce dernier mot désignant tout ensemble de travaux où peuvent s'effectuer normalement des mutations de personnel. S'il n'en est pas ainsi, l'exploitant devra éviter de déplacer receveur ou machiniste d'un puits à un autre où un code différent serait utilisé.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 61 (§ 1er), on devra exclure l'usage du téléphone pour donner l'ordre d'exécution des manœuvres, sauf dans le cas d'incident grave survenu aux installations et seulement pour achever la cordée en cours. La consigne prévue au paragraphe 2 explicitera cette disposition.

62 Les prescriptions de l'article 62 (§ 2) s'appliquent, dans le cas de puits jumelés, à chacune des recettes situées au même étage.

Le téléphone prévu à l'article 62 (§ 3) peut être un trolleyphone, un appareil de radio ou tout autre dispositif éprouvé et donnant des garanties équivalentes à celles du téléphone classique.

La faculté donnée à l'ingénieur en chef des mines par l'article 62 (§ 3) de modifier la distance de 1000 mètres entre les chantiers et le poste téléphonique le plus proche ne peut être utilisée que si les circonstances le justifient impérativement. On notera, d'autre part, qu'il n'est pas obligatoire de faire communiquer avec le jour chacun des postes téléphoniques installés au fond; il suffira généralement que la communication soit réalisée avec un relais constamment gardé.

CHAPITRE II

Aménagement des puits où circule le personnel

66 L'article 66, en ses paragraphes 1er et 2, fait mention d'appareils de circulation « indépendants »; il faut entendre par là des appareils entièrement distincts, sauf en ce qui concerne la source d'énergie qui alimente leurs moteurs, laquelle peut être commune aux deux appareils.

Les échelles imposées par le même article doivent être écartées de la paroi, pour qu'on puisse engager suffisamment les pieds sur les barreaux.

68 Pour l'application de l'article 68, la préférence sera donnée, toutes les fois que ce sera possible, aux barres de suspension qui sont susceptibles, dans le cas d'un coup de taquet, de réduire la gravité des blessures.

L'attention est attirée sur les conditions d'intallation des portes assurant la fermeture des cages. Les dispositifs adoptés doivent:

1° S'opposer à toute ouverture intempestive des portes en cas d'arrêt brusque des cages;

2° Tout en rendant impossible toute chute du personnel dans le puits, ne pas s'opposer, en cas d'incident, à ce que les ouvriers puissent sortir de la cage ou en être retirés si elle venait à être immobilisée, même si les portes étaient coincées.

69 Les prescriptions de l'article 69 (§ 4) peuvent occasionnellement entraîner des difficultés ou rendre impossibles certaines opérations (travaux d'entretien, exhaure par cuve...); s'il en est ainsi, les dérogations nécessaires devront être demandées.

CHAPITRE III

Police de la circulation dans les puits

71 Les dispositions de l'article 71 visent à établir la stricte discipline nécessaire pour éviter les accidents pendant la circulation; les jeunes ouvriers devront être placés sous la surveillance d'adultes expérimentés et sûrs.

Le paragraphe 2, deuxième alinéa, prescrit une limite de la vitesse de translation du personnel; la possibilité de dérogation vise surtout le cas des puits où les conditions de l'extraction (charge, profondeur, accélération) n'occasionnent aux câbles qu'une fatigue relativement faible et où la vitesse aux produits est notablement inférieure à

$$16 \text{ mètres-seconde soit } \frac{4}{3} \times 12 \text{ mètres-seconde.}$$

72 Les prescriptions relatives au signal permissif visé à l'article 72 (§ 2) doivent être appliquées même pour un isolé dans tout puits affecté à une circulation normale de personnel.

Le paragraphe 3 du même article impose au machiniste, dans le cas d'une recette non gardée, l'observation d'un délai d'attente après la transmission du signal de marche; en pareil cas, il est préférable que l'envoi du signal de marche puisse se faire de l'intérieur de la cage et cette dernière solution devra être adoptée toutes les fois que la chose sera possible.

75 L'article 75 ne s'oppose pas à la circulation des isolés avec le matériel léger que, dans certains cas, ils peuvent être amenés à accompagner; par exemple, un ajusteur mécanicien peut emmener avec lui au fond une pièce prise au jour.

La consigne prévue par l'article 71 précisera utilement qu'il doit être interdit aux ouvriers de porter à la main, dans les cordées de personnel de l'entrée et de la sortie du poste, des outils tels que pics, aiguilles, haches et scies, sans que les parties dangereuses de ces outils soient convenablement protégées.

76 Au sujet de l'article 76 (§ 3), il est rappelé que dans les machines d'extraction à vapeur, la limitation automatique de la vitesse à 1,50 mètre par seconde n'est pas facile à réaliser, et que les dispositifs utilisés se dérèglent assez rapidement, notamment lorsqu'il s'agit d'un câble neuf. Chaque fois que de tels déréglages seront à redouter, le machiniste devra être assisté d'un aide.

79 L'article 79 prescrit de faire subir aux machinistes un examen avant leur entrée en fonctions et ensuite une fois par an, pour s'assurer qu'ils possèdent les qualités requises. A cette occasion, il conviendra de vérifier que les machinistes sont bien instruits de toutes les conditions détaillées du fonctionnement de l'installation qu'ils ont à conduire et des principes à observer plus particulièrement lors de toute circulation de personnel; il leur sera rappelé que le frein de sécurité, muni d'un dispositif ralentisseur assurant une action progressive, doit, sous peine de voir son efficacité compromise, être manœuvré sans retard dès qu'une anomalie se manifeste. Un esprit de vigilance constante doit être inculqué aux machinistes et entretenu chez eux.

TITRE IV

Transport et circulation en galeries et plans inclinés.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

80 Les prescriptions de l'article 80 doivent naturellement s'appliquer aux locomotives comme aux wagons.

Une surveillance doit être exercée sur les organes d'attelage en vue de leur réforme périodique.

CHAPITRE II

Plans inclinés

82 Il est recommandé d'utiliser le double attelage ou la chaîne de retenue en cas d'attelage simple.

Les dispositifs prévus à l'article 82 pour empêcher l'accès inopiné des véhicules sur le plan sont naturellement fonction des installations existantes et de l'importance du service demandé au plan; on sera conduit à utiliser un véritable éclusage quand le nombre des berlines susceptibles de s'engager sur le plan sera grand.

CHAPITRE III

Circulation et transport en galeries

95 L'article 95 (§ 2) interdit, sauf dérogation, le roulage par peloton, c'est-à-dire la circulation simultanée sur un même tronçon de voie de plusieurs rouleurs se suivant à faible intervalle. Cette dérogation pourra être accordée si les nécessités du service l'exigent (accrochages, têtes et pieds de bure importants ou de plans inclinés à très fort débit); pour toute autre circulation, elle devra ne l'être que dans des cas spéciaux et moyennant certaines garanties: faible longueur des sections intéressées, absence de déclivités dangereuses et de courbes gênant la visibilité, galeries larges et éclairées; les rouleurs devront suivre à des intervalles qui ne seront jamais inférieurs à dix mètres et rester constamment maîtres de leurs berlines. Ce procédé de roulage devra disparaître avec la modernisation des installations.

97 L'autorisation donnée par l'ingénieur en chef des mines par application de l'article 97 sera subordonnée aux trois conditions suivantes:

1° Le dispositif réfléchissant rouge doit être conforme à un type agréé soit pour les véhicules automobiles utilitaires (classe U), soit pour les véhicules remorqués par des véhicules automobiles (classe R) ou conformément à un type agréé pour la circulation dans les mines;

2° Les surfaces réfléchissantes seront maintenues en bon état d'entretien et de propreté;

3° Tout le personnel appelé à circuler dans les galeries parcourues par les convois doit être muni de lampes au chapeau.

L'autorisation peut être retirée à toute époque si la sécurité vient à être compromise, ou si l'une des trois conditions précédentes cesse d'être remplie.

98 La circulation à pied visée par l'article 98 n'est pas uniquement celle du poste. Pour celle-ci il faudra généralement prévoir l'arrêt des mouvements des trains ou véhicules à propulsion mécanique; mais il serait exagéré d'imposer cet arrêt pour toute autre circulation.

99 L'ingénieur en chef des mines peut autoriser le transport du personnel par convoyeurs à bandes dans les voies ne présentant pas plus de 10 p. 100 de pente: le transport devra être réglé par une consigne qui fixera notamment les conditions exigées pour les gabarits des voies, l'aménagement des points d'embarquement et de débarquement, la vitesse maximum du convoyeur, la discipline d'utilisation.

Dans le cas où la demande viserait des voies présentant des pentes supérieures à 10 p. 100, l'ingénieur en chef des mines devrait me saisir de cette demande.

TITRE V

Machines du fond. — Machines d'extraction et câbles.

CHAPITRE Ier

MACHINES

100 Les pièces mobiles saillantes des engins d'abatage caractéristiques du fond ne peuvent en général être intégralement munies des dispositifs protecteurs prévus à l'article 12 (§ 1er). La conduite de tels engins ne doit être confiée qu'à des ouvriers ayant reçu une formation spéciale et spécialement avertis des dangers que présentent ces engins.

101 L'article 101 prescrit de munir les treuils de freins permettant d'immobiliser les câbles; il doit donc exister entre les parties freinées et les câbles des intermédiaires suffisamment robustes pour résister efficacement à l'action du freinage. L'arrêt doit pouvoir être obtenu même lorsque le tambour d'enroulement est débrayé.

L'attention est attirée sur les treuils et les machines d'extraction comportant des engrenages; leur défaillance peut résulter non seulement d'une rupture de ceux-ci mais d'un débrayage intempestif dont le risque augmente s'il existe un train baladeur ou un changement de vitesse; il importe d'éviter une désolidarisation accidentelle du tambour et du moteur. Il est souhaitable de supprimer les trains baladeurs et les changements de vitesse, lorsque l'utilité n'en est pas justifiée. Dans tous les cas, il est inadmissible qu'un débrayage puisse se faire en cours de cordée. On installera donc un système de verrouillage impossible à mettre en défaut; un simple bouton à ressort ne répond pas à cette condition. Les dispositifs employés seront contrôlés périodiquement. Les verrouillages, débrayages et changements de vitesse doivent être effectués seulement à l'arrêt, l'accès des cages étant barré.

102 L'article 102 impose des conditions aux freins des machines d'extraction. Le paragraphe 1er précise que les deux freins peuvent avoir mêmes organes de friction et de transmission, mais que les commandes doivent être distinctes; en ce qui concerne ces commandes, la modérabilité de l'une ne doit pas pouvoir faire échec à l'instantanéité de l'autre.

Le paragraphe 2 prévoit que s'il n'y a pas de frein de sécurité, le frein de service doit être à contrepoids et suffisamment puissant ; son fonctionnement pour assurer en cours de cordée un ralentissement progressif de la vitesse ne doit pas nécessairement être accompagné de la suppression de l'effort moteur, mais cette suppression doit être réalisée chaque fois qu'il y a chute du contrepoids.

Il est évident que la suppression de l'effort moteur entraînée par le déclenchement de l'évite-molettes doit être immédiate et brutale, si l'on veut que le frein de sécurité soit réellement capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette; tout retard intervenu peut rendre illusoire l'effet de cette suppression.

Les divers freins, plus particulièrement ceux de sécurité, doivent rester pleinement efficaces jusqu'à l'arrêt complet. Or, celui-ci ne se produit qu'après une usure de leurs sabots qui peut être considérable étant donné qu'ils ont à absorber les forces vives de masses importantes animées de vitesses éventuellement élevées. Par suite des démultiplications de la transmission, il en résulte pour les extrémités des leviers et pour le contrepoids des courses de l'ordre du mètre; il est donc indispensable que tous les organes des freins trouvent devant eux l'espace nécessaire, beaucoup plus grand que celui parcouru lors d'essais peu prolongés n'entraînant aucune usure sensible des sabots; aussi importe-t-il de vérifier que les divers éléments de la timonerie des freins ne rencontreront aucun obstacle lors d'un fonctionnement prolongé, de sorte que les forces de frottement puissent exercer jusqu'à la fin l'intégralité de la puissance prévue.

Les conditions d'équilibre les plus défavorables s'entendent d'une cage normalement chargée dont la liaison avec l'autre cage ou le contrepoids est momentanément supprimée.

103 L'article 103 prescrit dans son alinéa 1° un évite-molettes de chevalement commandé par la cage; celui-ci peut être doublé par un second évite-molettes commandé par la machine d'extraction.

La distance « convenablement déterminée » figurant dans les prescriptions de l'alinéa 2° doit être calculée en tenant compte de l'équipement et des installations en vue d'éviter que la cage, le skip ou la benne puisse être posé brutalement sur les taquets. La présence d'un contrôleur de la vitesse en fin de cordée impose généralement l'intercalation, entre l'indicateur de position et le levier de commande du machiniste, de ressorts destinés à permettre les manœuvres aux recettes. Or, les machinistes ont tendance à utiliser l'action du ralentissement pendant la circulation des produits, afin de raccourcir la durée du trait. Pour éviter chez eux la création de ce réflexe qui, en jouant également pendant la circulation du personnel, risquerait de provoquer des accidents, il serait bon de prévoir entre l'indicateur de position et le levier de commande du machiniste une liaison rigide que celui-ci ne pourrait supprimer, en vue d'utiliser la présence des ressorts pour manœuvrer aux recettes, qu'en appuyant par exemple sur une poignée spéciale, disposée de telle manière qu'elle ne puisse être commodément actionnée pendant le trait.

CHAPITRE II

CÂBLES ET ATTELAGES

108 En exécution du 2° de l'article 108, on notera sur le registre la description détaillée de chaque câble, y compris ses caractéristiques mécaniques et celles de ses éléments. Les inscriptions à y porter en application du 5° sont celles qui correspondent à un service normal.

110 L'article 110 ne confère aucune prééminence à l'essai sur câble entier, les charges de rupture qui excèdent la capacité des machines d'essais françaises ne pouvant plus être considérées comme exceptionnelles. La somme corrigée des charges de rupture de tous les fils fait foi au même titre que la charge constatée sur échantillon entier.

La correction à faire subir à la résistance totalisée tient ordinairement à deux causes. L'une est permanente, la perte au commettage. L'autre est la réduction du nombre des fils par rupture d'une partie d'entre eux.

La valeur de la perte au commettage peut résulter des essais sur fils qui sont prescrits alors même que l'essai de rupture est effectué sur câble entier. En pareil cas, elle est notée. Elle peut s'écarter notablement de la valeur moyenne considérée par l'alinéa suivant.

Il est préférable en tout cas et nécessaire lorsque l'essai sur câble n'a pas eu lieu d'admettre une valeur de la perte basée sur l'expérience acquise, qui conduit à 20 p. 100 pour le type Nuflex, 15 p. 100 pour les câbles à une couche de torons avec ou sans couche secondaire d'équilibrage et 12 p. 100 pour les câbles clos. Il s'agit là d'acier à 205 mapz au plus. Il conviendra de prévoir une majoration de deux points entre 206 et 215 et de cinq points au-delà de 215.

L'usager est libre d'adopter comme perte au commettage l'une ou l'autre des valeurs obtenues selon les deux techniques dont il vient d'être question. S'il s'arrête au résultat qu'il a obtenu dans son cas particulier, sur câble neuf, il devra s'attendre à une rectification de ce résultat par suite du tassement après quelques milliers de cordées.

Quant à l'intégralité du nombre des fils, elle est en général respectée dans la section faite pour isoler l'échantillon. Les pertes de résistance dues aux cassures ne sont pas les mêmes en plein câble et sur échantillon, tout fil cassé se trouvant efficacement serré à partir de deux pas de toron. Une bonne règle veut que l'on soustraie forfaitairement du nombre total des fils celui des ruptures dans un pas de toron.

L'option de l'usager entre la constatation de la charge de rupture par essai sur câble entier ou sa détermination au moyen des essais sur tous les fils peut s'exercer non seulement à la réception mais aussi lors des coupages.

Lorsqu'un câble métallique est mis en service longtemps après sa réception, il est nécessaire de vérifier la conservation des qualités du métal; c'est pourquoi il a été prescrit de renouveler des essais sur un certain nombre de fils si le délai de mise en service dépasse deux ans.

Les essais de traction après coupage à la patte ont été rendus obligatoires même si la cordée normale de circulation du poste ne comprend pas plus de quatre personnes; mais, dans ce cas, les demandes de dérogation seront accueillies favorablement si le puits n'assure qu'un faible service et si les charges statiques ne dépassent pas les limites imposées en l'absence d'essais par l'article 113.

111 Le taux de sécurité n'est plus constant.

La décroissance du taux est liée, quant aux propriétés du métal, au volume intéressé par une percussion. Considérant les grands montages, l'argument de ce volume est la longueur maximum déroulée et non la différence de cote entre enlevage (molette ou poulie en tête) et recette inférieure (attache dans la position la plus basse de la cage ou du skip à l'extraction). La correspondance entre le taux et la longueur pendante est telle que la valeur 5,9 intervient de 501 à 600 mètres, 5,8 de 601 à 700 mètres, etc.

La variation du taux bénéficie d'une large expérience internationale, notamment sur câbles moyens de longueur extrême. En France, il n'est pas utile d'envisager plus de 1 500 mètres, limite de la formule dégressive.

La décroissance n'est pas de droit sans conditions. L'autorisation en est donnée par l'ingénieur en chef des mines en considérant la qualité du projet ou de la réalisation.

Une installation est de qualité dans la mesure où l'usager fait disparaître les causes de percussions, d'usure et d'accélération anormales. Saisi d'une demande de minoration de taux dans le

cadre de l'article 111, l'ingénieur en chef vérifiera que la recherche de la qualité est systématique et donne des résultats. L'autorisation sera d'autant plus facilement accordée que ces résultats seront meilleurs, notamment en matière de guidage et de commande de barrières et de sas, la répétition des chocs étant génératrice de fatigue. Les recettes ne devront pas comporter de taquets. L'octroi de l'autorisation reste compatible avec la présence de molettes juxtaposées; l'angle de déflexion, toutefois, ne devra pas dépasser 1° 30' dans les installations nouvelles. Les poulies de contrainte sont admissibles pourvu qu'elles soient à grand rayon. Les machines d'extraction sur tour, dont l'usage réduit beaucoup les flexions alternées, donnent un bon exemple d'installation mécanique aussi satisfaisante que possible à l'égard du problème posé.

L'ingénieur en chef se documentera sur les causes de dépose des câbles précédemment en service dans la fosse en question. A cet égard, il sera bon que les examens de câbles déposés soient faits par les contructeurs aussi bien que par les stations d'essais.

114 Pour l'application de l'article 111, troisième alinéa, les ingénieurs en chef des mines consulteront une commission technique constituée par leurs soins, placée sous leur présidence ou celle de leur délégué et comprenant un représentant de l'exploitant intéressé, un technicien désigné par cet exploitant, un technicien désigné par le fabricant du câble; les ingénieurs en chef des mines fixeront la durée de la dérogation et les conditions auxquelles elle est subordonnée; la dérogation pourra être renouvelée dans les mêmes formes.

L'octroi ou le refus de la dérogation doit être basé non seulement sur l'état du câble, mais également sur les durées de service de ceux qui l'ont précédé et les constatations faites sur eux après dépose, en raison de l'influence exercée sur la tenue des câbles par les particularités des puits dans lesquels ils sont en service. Des coupages de pattes effectués grâce à l'allongement de l'attelage peuvent fournir un argument en faveur de la dérogation, mais ils ne peuvent naturellement pas être invoqués en vue d'un dépassement de la charge statique définie au deuxième alinéa.

115 L'article 115 (§ 2) étend aux câbles d'équilibre la possibilité de dérogation prévue par l'article 114, troisième alinéa; on sera naturellement plus libéral pour un câble qui aura été utilisé uniquement comme câble d'équilibre.

117 Les critères de dépose sont multipliés. Dans leur forme nouvelle ils sont utilisés déjà par beaucoup de spécialistes. La mesure du diamètre et surtout du pas de câblage n'est pas exigée sur toute la longueur du câble. Les visiteurs s'inspireront pour la faire des prescriptions de l'article 123. Ils devront en outre examiner les points qui, à cet égard, seraient rendus suspects par l'aspect de l'usure et du relâchement. Les variations locales du diamètre, enfin, sont souvent accessibles aux machinistes.

La multiplication locale des fils cassés, habituellement corrélative d'un état de fragilité ou de fatigue, justifie une surveillance particulièrement vigilante du segment de câble intéressé. C'est pour la rendre plus certaine et plus efficace que l'article 122 (§ 2) prévoit au-delà d'une certaine densité des ruptures, la mention précise de leur position sur le registre des câbles. Mais l'aggravation de cet état que traduit l'accélération du nombre des fils cassés revêt une signification d'alerte qu'il est recommandé de suivre avec la plus grande attention, notamment par le moyen de graphiques donnant à première vue la position et l'époque des ruptures. Les inscriptions portées au registre suffisent à les établir.

En constatant des variations du diamètre et du pas, le visiteur suppute la corrosion des fils et la dégradation de l'âme.

Les procédés de contrôle non destructifs s'apparentent aujourd'hui soit aux méthodes électromagnétiques décelant les variations de section dues aux ruptures, corrosions ou indentations, soit aux méthodes endoscopiques où les prélèvements de fils sont autorisés. Elles sont complémentaires, les premières donnant un diagramme continu capable d'orienter les secondes. En matière de câbles Kœpe, un rôle important peut leur être dévolu.

Les moyens sommaires d'investigation, appréciation du serrage des torons et résonance sous choc au marteau, conservent leur utilité.

Il demeure souhaitable que des essais soient exécutés après dépose du câble, à la patte, à l'enlevage et, s'il y a lieu, aux points suspects, dans les conditions prévues à l'article 110.

119 L'article 119 sur les attaches et attelages vise au 1° du paragraphe 1er le glissement du câble dans l'attache et non la solidité de celle-ci dont traite le paragraphe 2.

Le paragraphe 2, premier alinéa, vise la résistance des organes de l'attelage qui peut être calculée et mesurée de façon précise par essai sur des pièces et assemblages susceptibles d'être exactement reproduits; les efforts pendant les essais prescrits au deuxième alinéa ne devant pas entraîner de sollicitations anormales ont été limités à trois fois la charge statique maximum.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de dérogations accordées par le service local en ce qui concerne la durée d'emploi des attaches et pièces d'attelage. A cet égard il sera tenu compte de leur état de fatigue présumé qui est sous la dépendance de la nature du métal, du nombre des cordées exécutées, de l'amplitude des efforts supportés et de facteurs aggravants tels que les percussions et corrosions.

Je rappelle l'intérêt que présente, pour les pièces en acier ordinaire, un traitement thermique périodique, pourvu qu'il soit effectué par des spécialistes.

La durée de service de dix ans est réglementaire pour un matériel neuf. Il est rationnel que, pour un matériel usagé alors même qu'il satisfait aussi bien que possible aux conditions posées ci-dessus, le service complémentaire à tolérer soit moindre. Une dérogation accordant un supplément de cinq ans s'entendra d'une pièce en très bon état.

J'attire enfin l'attention sur l'importance qui s'attache à l'examen des fils, soit à propos des coupages, soit, en système Kœpe, à l'occasion des déposes de câbles. Les causes de fatigue sont les mêmes sur la patte et sur l'attache ou l'attelage. Or les fils de câbles, lorsqu'ils sont rompus, révèlent avec certitude la cause de cette rupture. Les procès-verbaux d'examen seront un guide très sûr confirmant ou, s'il le faut, remplaçant le compte rendu de l'histoire du puits.

120 La rupture d'un câble d'équilibre ou de son attelage entraînant souvent la chute des cages par déséquilibre ou choc, la nouvelle rédaction tend à la diminution de ce risque. Les câbles d'équilibre construits pour les besoins de la cause, en acier relativement doux, supportent leur propre poids calculé sur quelque 12 000 mètres de longueur. Il en résulte que douze longueurs de câble valent à peu près 75 p. 100 de la charge de rupture du câble lorsque la profondeur atteint 750 mètres et que pour cette profondeur l'article 120 est assimilable à l'article 119 (§ 1er, 1°).

CHAPITRE III

Surveillance et entretien

121 Pour l'interprétation de l'article 121 (§ 2), on considérera comme recettes extrêmes en service les recettes extrêmes où normalement du personnel, même peu nombreux, a accès dans les cages.

122 La surveillance prescrite par le paragraphe 1er de l'article 122 sera utilement complétée par l'établissement d'un graphique de l'allongement total du câble en fonction du temps.

Le paragraphe 2 du même article a déjà fait l'objet de commentaires à propos de l'article 117.

123 Les prescriptions de l'article 123 ne préjugent pas la mise en œuvre des procédés de contrôle non destructifs dont il est question au commentaire de l'article 117. Les résultats fournis par ces procédés renseignent efficacement sur la position des points sensibles dont l'examen ne saurait en aucune manière être négligé; ils peuvent donner une indication sur la résistance du câble à la traction.

Le spécialiste qui, aux termes de l'article 123, doit visiter les câbles chaque mois, ne peut être qu'une personne occupée habituellement à ce contrôle pour lequel une longue expérience est indispensable, c'est-à-dire qu'il devra être pris en dehors du personnel de l'exploitation, qui ne peut acquérir une telle expérience.

Pour l'octroi des dérogations prévues au même article, on tiendra compte entre autres des conditions plus ou moins défavorables de l'atmosphère du puits et notamment de son humidité.

124 L'article 124 introduit une prescription nouvelle, celle de la visite détaillée de l'équipement du chevalement au moins une fois par mois; la visite devra porter sur les taquets de retenue, les molettes, les taquets et barrières de la recette du jour, le guidage au-dessus de cette recette; au-dessous de la recette du jour, la surveillance doit être exercée avec la fréquence imposée par l'article 63 (§ 1er).

125 Parmi les appareils dont le réglage doit être vérifié conformément aux prescriptions de l'article 125, j'attire spécialement l'attention sur les indicateurs de position.

Il est essentiel que de tels dispositifs ne puissent être mis en défaut, ni spontanément, ni à la suite d'une manœuvre de réglage qui, prévue très simplifiée, peut être effectuée hâtivement. Toute lacune totale ou partielle dans l'entraînement de l'indicateur de position peut, en supprimant ou altérant le jeu des sécurités liées à celui-ci, avoir les plus graves conséquences.

Le réglage d'un indicateur de position, même s'il doit être effectué fréquemment, est une opération trop importante pour que la sécurité puisse être compromise par des considérations de facilité ou de rapidité.

Dans le cas de la poulie Kœpe, où les glissements peuvent, en se cumulant, atteindre une valeur importante, on est ainsi normalement conduit à une vérification des indicateurs de position plus fréquente qu'avec les autres systèmes d'extraction.

TITRE VI

Travail au fond.

CHAPITRE Ier

Organisation et surveillance des chantiers

127 L'article 127 sur le travail des isolés assouplit la règle antérieure en donnant à l'ingénieur en chef des mines le droit d'autoriser l'occupation d'ouvriers isolés à leur poste normal de travail.

128 L'article 128 atténue les prescriptions relatives aux langues parlées par les surveillants et ouvriers en substituant partiellement la notion d'équipe à celle de chantier; cette atténuation est rendue nécessaire par la concentration des exploitations, le développement des chantiers et la proportion accrue d'ouvriers étrangers.

129 La visite prescrite par l'article 129 est particulièrement nécessaire pour les chantiers où l'autorisation aurait été accordée, dans les conditions de l'article 127, de faire travailler isolément un ouvrier. Elle doit être faite sans retard dans les chantiers dont la solidité peut être suspectée; la présence permanente d'un surveillant peut même y être jugée nécessaire.

CHAPITRE II

Risques d'éboulement et chutes de blocs

131 Les articles 131 à 136 édictent, pour la protection contre les éboulements et les chutes de blocs, des règles plus précises que celles de l'ancien règlement. Ils font en outre ressortir les obligations de chacun, exploitant, surveillants, ouvriers.

Le soutènement visé par l'article 131 s'entend non seulement de la technique classique basée sur la compression des supports par la charge des terrains, mais aussi des techniques où les éléments de consolidation travaillent à la traction comme dans les procédés d'ancrage ou de boulonnage de la couronne. Bien entendu l'emploi du soutènement ne dispense pas des sondages et purges nécessaires.

133 On ne devra naturellement user de la faculté d'exception prévue à l'article 133 (§ 1er) que si le front donne, après havage mécanique, des garanties suffisantes de solidité.

137 L'article 137 sur les méthodes d'exploitation offre, par contraste avec la réglementation antérieure, une grande souplesse. Aucun mode d'exploitation n'est écarté *a priori;* le règlement se borne à définir les buts essentiels. La consigne prévue par cet article n'est pas soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines; mais, en application des prescriptions des articles 6 et 7 du décret du 14 janvier 1909 sur la police des mines, l'exploitant, avant d'introduire une méthode nouvelle, devra communiquer la consigne correspondante, ou tout au moins ses parties principales, à l'ingénieur en chef qui pourra, le cas échéant, adresser ses observations et même faire opposition dans le délai d'un mois; l'exploitant garde la possibilité d'un recours devant le ministre contre cette opposition.

CHAPITRE V

Equipement du travail

143 — 145 Les articles 143, 144 et 145 visent la protection du personnel contre les trop fréquentes blessures à la tête ou aux pieds et contre le risque de chute. C'est aux ouvriers qu'il appartient de se munir de chaussures solides; l'exploitant doit prendre ses dispositions pour qu'ils puissent se procurer des coiffures résistantes et il doit leur fournir les ceintures de sûreté.

TITRE VII

Aérage.

CHAPITRE Ier

Courant d'air

Le développement donné par le chapitre Ier aux conditions générales de l'aérage répond au souci de garantir en toutes circonstances l'hygiène de l'atmosphère des voies et des chantiers.

L'article 147 doit être interprété comme prescrivant une fermeture efficace des voies et travaux insuffisamment aérés; le simple signal d'arrêt constitué par deux bois en croix aisément franchissables ne peut être utilisé qu'à titre tout à fait provisoire et doit être remplacé dans le plus court délai par un obstacle impossible à traverser sans effraction, tel qu'une barrière solidement établie.

L'article 148 ne prescrit de débit minimum que pour la mine prise dans son ensemble. On s'efforcera de répartir le débit global d'air de la mine entre quartiers et chantiers en fonction des effectifs.

Les périodes, telles que celles de renversement de l'aérage naturel, pendant lesquelles les prescriptions de l'article 148 ne seraient pas satisfaites, devront être attentivement examinées par l'ingénieur en chef des mines qui, compte tenu des circonstances particulières, fixera les mesures temporaires, telles qu'aménagement des tirs ou évacuation de la mine, qui devront être prises ou imposera l'installation d'une motoventilation.

L'article 149 vise l'assainissement de l'atmosphère en termes généraux et ne fixe de limites à la teneur en gaz toxiques que pour l'oxyde de carbone qui est particulièrement dangereux. On considérera néanmoins qu'aucun emplacement n'est vraiment propre au travail continu si son atmosphère contient, en volume, soit moins de 19 p. 100 d'oxygène, soit plus de 1.25 p. 100 d'acide carbonique. Parmi les causes de pollution de l'air, on tiendra compte, plus particulièrement lorsque le tir est pratiqué par grandes volées, des fumées d'explosifs, qui contiennent normalement du peroxyde d'azote et de l'oxyde de carbone, ainsi que des gaz d'échappement des moteurs à combustion interne dont la teneur en oxyde de carbone ne peut jamais être négligée.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, notamment lors de l'exécution de barrages, on peut être obligé de faire travailler des ouvriers dans une atmosphère où la teneur en oxyde de carbone est supérieure à 0,5 pour 1000 et peut aller à 1 p. 1000. Pour de tels travaux, on devra choisir des ouvriers non cardiaques, et les munir dès que possible d'appareils protecteurs au port desquels ils auront été exercés. A défaut, il est nécessaire de procéder à des relèves fréquentes; une durée de vingt minutes dans une atmosphère à 1/1000e s'est généralement montrée admissible.

L'article 150 fixe la vitesse du courant d'air au lieu de travail de façon à réaliser des conditions convenables. Il est commenté en annexe. « Conditions physiologiques du travail au chantier en relation avec l'aérage ». Les observations qui y figurent conduisent toutes à préconiser le débit d'air le plus considérable possible; cependant il ne saurait être réalisé au prix d'une vitesse execessive qui risquerait de soulever les poussières nuisibles aux organes respiratoires.

L'article 153 (§ 1 et 2) prescrit les mesures propres à maintenir l'accessibilité des voies d'aérage qui est essentielle en cas d'accident; il exige en particulier une section suffisante pour permettre le port d'appareils respiratoires, sans fixer à cet égard de dimensions minima précises. Il n'impose pas d'installation de rails, mais il est évident que les exploitants devront fermer les voies d'aérage dans la mesure où un roulage sur rails serait nécessaire à leur entretien correct. Ses prescriptions visent les voies permanentes constituant à proprement parler le circuit d'aérage; elles s'appliquent notamment aux portions qui ne sont pas normalement utilisées à d'autres fins (roulage, circulation du personnel...) et dont l'entretien ne doit pas être négligé. Les chantiers d'abatage ne sont pas visés.

L'emploi de ventilateurs n'est pas obligatoire, mais lorsqu'il en est fait usage, ils doivent satisfaire aux prescriptions des articles 153 (§ 3) et 154.

L'installation de ventilateurs principaux au fond est explicitement admise par l'article 153 (§ 3) moyennant l'aménagement éventuel d'un sas permettant le passage du personnel.

L'article 154 prescrit que tout ventilateur principal soit muni d'un dispositif avertisseur des arrêts intempestifs; il conviendra de vérifier périodiquement, par la suppression momentanée de la force motrice, que ce dispositif fonctionne sans défaillance.

Chaque fois que le sens de l'aérage naturel est bien défini avant l'installation éventuelle de ventilateurs, il est indiqué de diriger dans le même sens les courants d'air obtenus par des moyens mécaniques.

CHAPITRE II

Répartition de l'air

Le règlement définit au chapitre Ier les caractéristiques d'un bon aérage, mais laisse aux exploitants le choix des moyens.

Il convient en principe de ne pas se contenter, au delà d'une certaine distance, de l'aérage par simple diffusion, souvent insuffisante. Même dans les culs-de-sac, les avancements, les chambres, il est désirable que le front du chantier soit suffisamment alimenté en air frais. S'il est nécessaire, on devra recourir à cet effet soit à des dispositifs tels que des toiles d'aérage de bonne qualité soigneusement posées, soit à des moyens mécaniques d'aérage secondaire bien installés; on doit en exclure le simple jet d'air comprimé et n'utiliser ce dernier que comme agent moteur d'un ventilateur ou d'un éjecteur, seuls capables de débiter un volume d'air suffisant.

Parmi les mesures prévues à l'article 155 qui doivent être prises pour qu'en cas de portes multiples l'une au moins reste fermée, l'enclenchement est recommandé au moins lorsque l'espacement n'est pas trop grand.

L'article 157 vise notamment les portes sur gonds normalement ouvertes et destinées à être rapidement fermées par exemple en cas d'incendie. Elles doivent être distinguées des portes d'aérage visées par l'article 156 qui sont normalement fermées et destinées à répartir le courant d'air. Celles-ci doivent se refermer d'elles-mêmes tandis que les premières peuvent ou non se refermer d'elles-mêmes après avoir été libérées, mais il est essentiel de ne pas les laisser à la merci d'une fermeture intempestive qui affecterait défavorablement les conditions de l'aérage.

Seules les portes sans objet, c'est-à-dire n'ayant à jouer aucun rôle ni actuel ni éventuel, doivent selon l'article 158 être enlevées de leurs gonds.

Parmi les modifications importantes des dispositions générales de l'aérage visées par l'article 159 figure l'arrêt même momentané d'un ventilateur principal.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE DE L'AÉRAGE

Le courant d'air général devra être jaugé en principe toujours au même endroit et dans les mêmes conditions.

TITRE VIII

Eclairage.

Le titre VIII ne traite pas des dispositions qui sont particulières aux mines dans lesquelles des dégagements de gaz inflammables sont à redouter et qui relèvent du titre X.

Il convient de marquer tout d'abord le sens de l'évolution désirable vers un éclairage toujours plus efficace capable d'améliorer les conditions de travail, le rendement et la sécurité; on doit s'orienter vers un éclairage électrique fixe ou semi-fixe abondant jusque dans les chantiers. Pour l'éclairage individuel, les lampes à accumulateurs présentent sur les lampes à flamme l'avantage de ne pas apporter de risque d'incendie tout en pouvant assurer un éclairage au moins aussi puissant.

L'article 162 (§ 1er) concerne l'éclairage résultant de tous les moyens disponibles au chantier, individuels ou non, portatifs, amovibles ou à poste fixe.

Le pouvoir éclairant des lampes individuelles se révèle le plus souvent insuffisant pour réduire les risques d'accidents, lorsque les couronnes sont très élevées. Pour procéder à un examen efficace de celles-ci plus particulièrement lors de leur sondage et de leur purgeage, l'utilisation de lampes puissantes à projecteur et réflecteur s'est montrée particulièrement utile sinon même indispensable. Ces lampes peuvent être portatives, amovibles ou à poste fixe.

Les lampes à flamme protégée se distinguent des lampes à feu nu en ce que leur flamme est entourée de verre ou d'une autre protection disposée de telle sorte qu'elle ne puisse constituer un risque d'incendie du moins tant qu'elles sont surveillées.

Lampes au chapeau.

Il faut noter la faveur croissante que les lampes au chapeau rencontrent auprès des ouvriers

La distribution des lampes au chapeau peut être réalisée suivant la méthode dite de self service qui reste avantageuse, même si la nécessité d'ouvrir ou d'enlever le capot de l'accumulateur avant la mise en charge conduit à installer un banc de distribution.

Dans le cas où la commutation des circuits de la lampe est automatique (relais thermiques, magnétiques, etc.), l'ouvrier vérifiera qu'elle est correctement effectuée en s'aidant avant de sortir de la lampisterie et sous la surveillance d'un agent qualifié, de l'appareil de contrôle approprié.

L'attelage et le dételage des berlines étant des opérations pour lesquelles un bon éclairage est nécessaire, les ouvriers chargés de ces opérations sont parmi les premiers à équiper de lampes au chapeau.

Il est avantageux de munir chaque projecteur au chapeau d'un réflecteur donnant au faisceau lumineux la concentration convenant le mieux au travail le plus courant de l'ouvrier.

Carbure de calcium.

Les petits dépôts de carbure et les lampes à acétylène, quoique non soumis aux prescriptions réglementaires des gros dépôts et des générateurs, n'en appellent pas moins des mesures de précaution pour éviter des accidents graves. La capacité d'un fût de modèle courant de 70 kilos de carbure étant de 60 litres, il suffit de 4 centimètres cubes d'eau, soit environ 80 gouttes, pour y produire une atmosphère à plus de 3 p. 100 d'acétylène. Il est donc nécessaire de se prémunir contre les dangers d'explosion et d'incendie.

Le dépôt doit être établi dans un local sec, non inondable, bien aéré, sinon ventilé, construit en matériaux incombustibles, de préférence spécialement réservé à cet effet. Il est interdit d'y fumer, d'y faire du feu, d'y produire ou d'y introduire une flamme, fut-ce pour s'éclairer, un liquide combustible ou non, une matière facilement inflammable.

Les fûts seront placés de manière à pouvoir être facilement évacués en cas d'incendie voisin. Si le sol est en terre, ils seront avantageusement surélevés d'au moins 10 centimètres par des tasseaux isolants. Lors de l'ouverture d'un fût, il est prudent d'admettre qu'un mélange explosif se trouve à l'intérieur; on n'utilisera à cet effet ni flamme, ni outil en fer, mais des outils en laiton ou en bronze. Tout fût ouvert contenant encore du carbure constitue un danger permanent; il ne doit jamais y en avoir qu'un seul dans le dépôt.

Les lampes à acétylène doivent être entretenues en bon état. Elles ne doivent le cas échéant être dégelées qu'avec de l'eau chaude ou de la vapeur, à l'exclusion de toute flamme.

TITRE IX

Explosifs.

SECTION I. — *Généralités.*

171 (§ 1er) Il faut entendre par artifices de mise à feu: les mèches, cordeaux détonnants, amorces, allumeurs, pyrorelais, et d'une façon générale tous objets ayant pour rôle soit de donner naissance à une déflagration ou détonation, soit de les transmettre en se détruisant eux-mêmes. Toutefois les détonateurs électriques ou autres font l'objet d'une désignation spéciale en raison des dangers particuliers qu'ils comportent.

Le paragraphe 2 vise les substances, engins, moyens divers destinés à produire des effets analogues à ceux des explosifs et laisse à des arrêtés ministériels le soin d'en réglementer l'emploi.

172 L'article 172 prévoit l'établissement d'une consigne spéciale codifiant en un seul document tout ce qui concerne la manipulation et l'utilisation des explosifs.

Il a semblé en effet préférable, pour faciliter la bonne compréhension de la réglementation par les agents de maîtrise et les ouvriers, de réunir en un seul texte l'ensemble des dispositions particulières, et d'éviter la coexistence d'un trop grand nombre de consignes diverses.

En raison de son importance, cette consigne générale a reçu le nom de règlement intérieur. Ce document soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines doit contenir toutes les autorisations ou dérogations au présent titre du règlement général qu'il aura accordées.

On s'est d'ailleurs efforcé, au cours de l'élaboration du règlement général, de laisser autant que possible au règlement intérieur le soin de fixer les détails d'exécution. Ce dispositif a l'avantage de permettre aux ingénieurs en chef des mines de mieux adapter la réglementation aux conditions d'exploitation, qui sont particulièrement variées dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides.

173 Le préposé au tir peut être soit un boutefeu spécialisé, soit le chef de chantier, soit même un autre ouvrier spécialement désigné. Dans tous les cas ce préposé doit avoir reçu une formation professionnelle appropriée sanctionnée par la délivrance d'un permis de tir. Celle-ci est subordonnée à l'avis d'un jury, fonctionnant sous le contrôle de l'ingénieur en chef des mines.

La validité des permis de tir peut être limitée à certaines conditions de tir; les aptitudes exigées sont réduites en conséquence.

SECTION II

SECTION II. — *Dispositions communes aux explosifs permanents.*

CHAPITRE Ier

TRANSPORT, DISTRIBUTION ET CONSERVATION DES EXPLOSIFS, DES DÉTONATEURS ET DES AUTRES ARTIFICES DE MISE A FEU

173 L'approbation ministérielle, désormais exigée pour les engins électriques de mise à feu et pour les vérificateurs de lignes de tir se justifie, même en l'absence de gaz ou de poussières inflammables, par le souci d'utiliser d'une part des courants de tir d'une intensité suffisante pour éviter les ratés et d'autre part des courants de vérification de lignes insuffisants pour provoquer des départs intempestifs ou pour insensibiliser les amorces.

L'obligation de l'approbation s'étend aux appareils modernes tels que les exploseurs à condensateurs, les groupes générateurs, convertisseurs, etc..., dont l'usage se développe dans les mines, que ces appareils soient autonomes ou alimentés par le réseau général, à l'exclusion des boîtes de tir assurant simplement le raccordement de la ligne de tir au réseau d'alimentation lorsque le courant de ce réseau est utilisé directement comme courant de tir.

176 Pour l'application du paragraphe 1er, le transport des explosifs et des détonateurs dans un même train pourra être admis, à condition que soient prises les mesures propres à écarter les dangers résultant d'une trop grande proximité entre le véhicule contenant les explosifs et le véhicule contenant les détonateurs.

Pour l'application des paragraphes 2 à 5 les cordeaux détonants doivent être assimilés aux explosifs. Par contre les mèches de sûreté peuvent être transportées par les ouvriers eux-mêmes.

Le paragraphe 3 a prévu en son deuxième alinéa une facilité pour le transport des détonateurs par les surveillants et les boutefeux dans les mines qui n'utilisent que de faibles quantités d'explosifs permanents. L'ingénieur en chef des mines ne devra autoriser l'exercice de cette faculté qu'avec prudence. En tout cas les limites de 100 détonateurs par surveillant ou boutefeu et de 300 détonateurs par train paraissent être des limites à ne pas dépasser.

CHAPITRE II

Exécution des tirs

Le chapitre II exclut l'usage de certaines pratiques telles que le tir dans un trou de mine non bourré, le coupage des cartouches, le chargement en vrac d'explosifs non encartouchés.

Les exploitations qui jugeraient nécessaire d'y avoir recours devront solliciter une dérogation dans les formes prévues par l'article 273.

184 Le règlement intérieur doit fixer de façon précise la manière dont le détonateur est introduit dans la cartouche et y est assujetti sans risque d'arrachement ou de détérioration des fils ou de la mèche. Il doit interdire toute traction sur les fils au cours de la manipulation des détonateurs.

185 Dans le cas de la poudre noire allumée à la mèche, les crachements latéraux de flamme peuvent être suffisants pour allumer la charge et donner ainsi des mécomptes dans l'évaluation du délai précédant l'explosion; d'où la nécessité d'amorcer la dernière cartouche introduite dans le trou. Cependant pour éviter que la mèche soit séparée de la cartouche lors du bourrage, on pourra être amené à enfoncer la mèche dans l'extrémité de la cartouche dirigée vers le fond du trou.

186 On notera que le bourrage à l'eau des trous descendants n'est pas interdit; il ne se conçoit qu'avec des explosifs et des artifices de mise à feu insensibles à l'eau et sa technique doit être précisée dans le règlement intérieur visé à l'article 172.

189 (§ 1er). Le nouveau règlement impose pour la confection des lignes de tir l'usage de conducteurs isolés jusqu'à proximité immédiate du front.

Cette obligation, déjà satisfaite dans la plupart des exploitations, est justifiée par la mise en œuvre de courants d'intensité toujours plus élevée, et par les risques d'intervention des courants vagabonds.

(§ 2). Dans les mines où l'on peut craindre les courants vagabonds, l'emploi d'allumeurs électriques ou de détonateurs actionnés par un courant à forte intensité est recommandé. En outre l'ingénieur en chef des mines peut imposer toute précaution qu'il jugerait nécessaire dans le cadre du règlement intérieur visé à l'article 172.

191 (§ 1er). La limite de la 1re catégorie de tension ne s'applique qu'au courant du réseau général utilisé directement dans le circuit de tir. Elle n'exclut pas le dépassement de cette tension pour le courant produit par des engins autonomes ou de transformation.

CHAPITRE III

Reconnaissance après le tir. — Incidents de tir

196 Cet article introduit l'obligation du délai de cinq minutes entre la dernière explosion et le retour au chantier quel que soit le mode d'allumage. De nombreux accidents imputables soit au tir, soit aux chutes de blocs, auraient pu être évités si ce délai avait toujours été respecté.

La limitation du délai d'attente à cinq minutes dans le cas du tir à la mèche suppose que le préposé au tir ait la certitude du départ de tous les coups de mine, c'est-à-dire que l'on ait pu compter distinctement les explosions si le nombre des coups de la volée ne dépasse pas 8. Dans tous les autres cas ce délai d'attente est porté à 30 minutes.

197 Pendant les opérations de reconnaissance du chantier, le chef de chantier ou le préposé au tir et l'aide qui l'accompagne doivent veiller attentivement à leur sécurité en ne s'engageant qu'au-dessous des zones du toit et des parements qu'ils ont reconnues comme saines. On ne saurait trop rappeler que de nombreux accidents par chutes de blocs arrivent au moment du retour au chantier après le tir.

201 (§ 2). Le décret du 20 janvier 1914 (modifié) autorisait, sous certaines conditions, le rechargement des canons et des fonds de trou (art. 130). Cette pratique n'est pas absolument à proscrire; cela dépend de la formation professionnelle des préposés au tir et de la discipline générale de la mine. Le nouveau règlement laisse la décision à l'appréciation de l'ingénieur en chef des mines.

202 Pour l'application de cet article, la transmission sur place des informations, de préférence par le chef de chantier lui-même à son successeur, est particulièrement recommandée.

Section III. — *Dispositions spéciales à l'emploi de l'oxygène liquide.*

CHAPITRE Ier

Cartouches absorbantes. — Transport, distribution et conservation de l'oxygène liquide.

204 Cet article reprend à son paragraphe 2 en leur donnant force réglementaire les dispositions des circulaires ministérielles des 27 mai 1953 et 28 juillet 1954.

206 (§ 2). L'interdiction d'approcher une flamme quelconque à moins d'un mètre de distance horizontale des récipients contenant de l'oxygène liquide implique en particulier l'interdiction pour un ouvrier de transporter simultanément un récipient contenant de l'oxygène liquide et une lampe à flamme. Une organisation correcte, en particulier pour le transport au front de tir des vases de trempage contenant ou non des cartouches imbibées, doit permettre le respect intégral de cette prescription dont l'importance a été mise en lumière par un grave accident.

207 (§ 6). Dans les tirs par grandes volées lorsque l'emploi d'une échelle est nécessaire, il peut être avantageux d'utiliser pour le chargement des récipients analogues à des paniers, permettant de transporter à la fois plus de deux cartouches imbibées; on évite ainsi plusieurs allées et venues sur l'échelle.

Ces récipients doivent être confectionnés de façon à éviter tout transport d'oxygène liquide non absorbé; en particulier, on ne saurait utiliser à cet effet les vases de trempage eux-mêmes. En outre, toutes dispositions doivent être prises pour supprimer le risque de chute accidentelle des cartouches; les paniers doivent être conçus de telle manière qu'une cartouche ne puisse en glisser vers l'extérieur; ils doivent être bien arrimés.

Pour ces motifs, le décret prévoit une possibilité de dérogation laissée à l'appréciation de l'ingénieur en chef des mines.

CHAPITRE II

Exécution des tirs

209 La prescription introduite à cet article vise à parer au risque de débourrage spontané avant le tir, sous la seule pression de l'oxygène vaporisé.

210 Les conditions à préciser par le règlement intérieur comprennent notamment l'emploi d'une enveloppe imperméable pour la charge et d'une mèche caoutchoutée si l'on tire à la mèche.

211 (§ 2). Ce paragraphe répond à la préoccupation de ne pas tirer une cartouche d'explosif à l'oxygène liquide entre le moment où s'est évaporée une quantité d'oxygène suffisante pour que sa combustion ne puisse plus être complète et le moment où elle ne peut plus se produire. Dans l'intervalle, la combustion de la cartouche est en effet susceptible de dégager une quantité appréciable d'oxyde de carbone. Avant de reprendre la foration, il est bon de neutraliser les artifices électriques de mise à feu en lançant le courant dans le circuit de tir. Cette opération ne doit être exécutée qu'après expiration du délai d'une heure.

CHAPITRE III

Retour au chantier. — Incident de tir

212 Ces dispositions, plus rigoureuses que les dispositions correspondantes dans l'emploi des explosifs permanents, sont justifiées par le risque des longs feux plus fréquents avec l'oxygène liquide et dont la durée peut atteindre vingt-cinq minutes.

En cas de raté total de la volée, il sera bon, le délai d'une heure expiré, de tenter une neutralisation des artifices électriques de mise à feu en opérant par volées partielles.

TITRE X

SECTION II. — *Incendies souterrains.*

215 L'article 215 définit les locaux où les revêtements en matériaux incombustibles sont de rigueur; il s'applique notamment aux garages et stations de remplissage des engins utilisant des combustibles liquides, aux écuries et dépôts de fourrage.

Il n'y est pas fait mention des locaux contenant des transformateurs dont le régime est défini par les articles 43 et 230.

216 L'article 216 attire l'attention sur le danger d'incendies provoqués par les bandes transporteuses qui ont donné lieu en divers pays à de graves accidents collectifs. Aussi l'emploi de bandes incombustibles est-il tout spécialement recommandé.

Il a été établi que la combustion d'une bande caoutchoutée se propage avec une rapidité considérable si cette bande a été, par exemple, par frottement contre un bois ou un bloc de rocher, préalablement portée à une température supérieure à 50 degrés centigrades, parfaitement sensible à la main.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher la mise en marche du convoyeur en l'absence du personnel chargé de le surveiller.

Après tout arrêt involontaire d'une bande transporteuse, le fluide moteur doit être coupé afin d'éviter toute remise en marche ultérieure inopinée.

218 On ne doit utiliser que des appareils d'extinction ne présentant aucun danger d'intoxication.

Tout le personnel de la mine doit être instruit du maniement des appareils d'extinction.

SECTION III. — *Dispositions complémentaires applicables aux combustibles liquides et aux engins qui les utilisent.*

223 L'emploi d'engins utilisant des combustibles liquides n'a pas été jusqu'à présent réglementé. En fait, les risques qu'il présente sont:

La contamination de l'air par l'oxyde de carbone;

L'inflammation des liquides combustibles lors des transports ou transvasements au fond ou dans le réservoir même de l'engin en service.

La déclaration préalable prescrite par l'article 223 doit comporter une notice et un plan du parcours éventuel qui permettent l'appréciation complète des conditions d'utilisation au regard de ces risques.

226 Les consignes prévues à l'article 226 devront préciser entre autres les points suivants:

1° Le transport des combustibles liquides ne peut avoir lieu dans les puits et les galeries que dans les mêmes conditions que pour les explosifs;

2° Le remplissage des réservoirs des engins visés à l'article 223 ne peut s'effectuer qu'après l'arrêt complet des organes moteurs et en présence d'un préposé spécial;

3° Il convient de veiller constamment au parfait réglage de la combustion dans les moteurs.

228 En raison de l'existence sur le marché de détecteurs éprouvés, cet article se borne à prescrire la teneur limite à ne pas dépasser, en laissant à l'exploitant toute liberté pour organiser l'aérage.

TITRE XI

Installations électriques du fond.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

230 Les prescriptions concernant les installations électriques du jour sont applicables (art. 230) aux installations électriques du fond sous réserve de certains aménagements (art. 231 à 242). Il s'y ajoute diverses prescriptions spécifiques du fond qui forment les chapitres II à V du titre XI.

Les commentaires du titre II sont donc valables pour les installations du fond; certains d'entre eux méritent à l'égard de celles-ci un développement complémentaire:

a) La très large utilisation de câbles souples au fond y donne un intérêt particulier à la faculté ouverte par l'article 27 (§ 2). Mais si, dans une installation à neutre isolé, un écran conducteur de protection des conducteurs actifs d'un tel câble est monté sur relais de terre, une blessure interne du câble risque de mettre la pleine tension U sur l'écran normalement alimenté sous très basse tension *u* et de rendre l'isolement de cet écran insuffisant. Simultanément le primaire du transformateur, qui, normalement sous tension U produit dans le secondaire relié à l'écran la tension *u*, est, par l'élévation du secondaire à la tension U, porté lui-même à la tension $\frac{U2}{u}$ qui peut être dangereuse. D'où l'intérêt de prévoir, par exemple dans le circuit de l'écran, un relais à surtension qui coupe l'alimentation principale dès que l'écran est porté à une tension anormalement élevée. Cela n'est d'ailleurs qu'un exemple des dispositions à prendre à l'égard des câbles et appareils pour en protéger les éléments contre les surtensions ou surcharges en exécution des articles 27 (§ 1er) et 42 (§ 1er).

b) Pour répondre aux prescriptions de l'article 42 (§ 3) les disjoncteurs et fusibles doivent avoir un « pouvoir de coupure » adapté aux caractéristiques du réseau dont ils font partie et à leur situation propre dans ce réseau. Le pouvoir de coupure, qui s'exprime en millions de volts ampères (M. V. A.), mesure en effet l'énergie correspondant à l'intensité maxima que le disjoncteur peut couper sous une tension donnée sans détériorations ni manifestations extérieures excessives, au nombre desquelles la production d'un arc permanent. Il doit être supérieur à l'énergie libérable immédiatement à l'amont du disjoncteur par un court-circuit se produisant, à son aval, dans l'installation qu'il protège; c'est la « puissance de court-circuit ». Or l'électrification des travaux souterrains a pour conséquence une évolution quasi perpétuelle du réseau souterrain; on doit donc se préoccuper des variations de la puissance de court-circuit qu'aura à supporter chaque appareil de disjonction, pour s'assurer qu'elle reste toujours inférieure au pouvoir de coupure indiqué par le constructeur.

c) L'application très soignée des articles 52 et 53 revêt au fond une importance particulière.

L'entretien exact et la surveillance étroite nécessaires dans les installations électriques du fond exigent la tenue à jour de répertoires méthodiques, de plans, de fiches, de registres permettant de suivre chaque élément dans ses déplacements, d'en noter les revisions périodiques, les incidents, etc. Les ingénieurs des mines doivent attacher un grand prix à cette organisation méthodique d'une documentation claire, ordonnée, hiérarchisée, active, accessible à chacun suivant ses besoins.

Un soin tout spécial doit être donné à l'entretien des installations non établies à demeure dont les appareils portatifs et mobiles, les appareils semi-fixes de chantiers (coffrets, etc.), les câbles souples et semi-souples sont sujets à des services ou manipulations relativement rudes. Il convient d'en prévoir la remontée périodique au jour avec examen et essai par des spécialistes. Ceux-ci doivent procéder systématiquement à leur essai sur place au fond avant de les mettre ou de les remettre entre les mains des utilisateurs.

Pour assurer ces disciplines, la consistance et l'articulation des fonctions ou responsabilités du personnel d'entretien ou d'utilisation doivent être clairement définies; l'ingénieur électricien du fond devient très vite indispensable dans les exploitations où l'électrification des travaux du fond prend quelque développement.

d) L'article 55, d'ailleurs applicable aux seules installations établies à demeure, ne pourra bénéficier au personnel des chantiers et des tailles. Il est recommandable d'y suppléer par de courtes séances d'instruction données au jour à tous les ouvriers des chantiers électrifiés et d'en profiter pour assurer leur éducation professionnelle d'utilisateurs de l'électricité; elle mettra les uns en confiance, les autres en garde contre trop de familiarité.

La remise individuelle d'un « carnet de prescriptions » où entre autres est reproduit le texte des affiches réglementaires est un prolongement utile des séances d'instruction.

On ne saurait trop souligner en effet que les soins aux électrocutés relèvent en premier lieu de l'intervention immédiate de leurs compagnons de travail ou de la proche maîtrise.

Ils doivent, d'ailleurs, comporter également la mise en œuvre rapide, par un médecin ou des infirmiers d'une technique plus puissante ou plus diversifiée: appareils facilitant la respiration artificielle, inhalateurs, piqûres d'huile camphrée, etc. La nature et la consistance du matériel à maintenir approvisionné au fond ou au jour dans ce but dépendent de l'importance des exploitations et du développement de l'électrification. Les ingénieurs des mines doivent veiller à l'organisation judicieuse de ce service.

231 L'article 231 étend sous certaines réserves aux hublots semi-fixes la dispense d'appareil de coupure individuel dont les lampes fixes du fond bénéficient de leur côté en vertu de l'article 26. Il répond au souci de favoriser l'éclairage collectif des chantiers ou tailles. La restriction qu'il formule a pour but d'éviter les manipulations imprudentes que l'absence d'appareil de coupure voisin de chaque engin d'éclairage pourrait multiplier.

232 Lorsqu'il n'est pas fait exclusivement usage dans le tir des mines à l'électricité de détonateurs ou allumeurs à haute intensité, il convient d'abaisser le plus possible l'écart de tension entre le rail et une terre franche. L'éclissage électrique systématique des rails d'une même file sera le plus souvent nécessaire à cette fin; il pourra d'ailleurs s'imposer même pour respecter simplement les limites de 15 volts et 30 volts.

233 L'article 233 définit certaines conditions d'application particulières au fond des prescriptions énoncées pour les mises à la terre par les articles 29 à 31.

La satisfaction de l'article 29 (§ 1er, 4°) au fond n'exige pas la liaison électrique systématique au conducteur de terre de tous les éléments du soutènement métallique, des tuyaux, des commandes mécaniques de signaux, intéressés par le contact ou le proche voisinage des installations et câbles de première catégorie B 2, de deuxième catégorie ou de troisième catégorie, et, pour les appareils portatifs à main et leurs câbles, de première catégorie B 1. Son application correcte relève, en effet, d'une saine appréciation de la probabilité du risque que présentent les pièces conductrices d'être soumises à la tension; il n'est pas nécessaire que cette probabilité soit strictement nulle pour que l'on puisse estimer à bon droit inutile de relier au conducteur de terre la pièce conductrice en cause.

234 Les câbles armés utilisés sous très basse tension sont, par le jeu de l'article 25 (§ 2), dispensés de l'application de l'article 234 (§ 1er).

Le paragraphe 2 de cet article exclut la tresse goudronnée pour le revêtement des câbles armés dans les puits ou galeries où ils peuvent être touchés par mégarde, comme le fait plus loin l'article 251, pour leur revêtement dans les puits et galeries humides ou de retour d'air. Toutefois il autorise en principe le maintien en service des câbles armés revêtus de tresse goudronnée utilisés à la date de mise en vigueur du règlement. L'appréciation de l'ingénieur en chef des mines se fondera tant sur les risques plus ou moins grands d'inflammation de cette tresse eu égard aux conditions d'utilisation du câble et aux conditions du voisinage, que sur la plus ou moins grave conséquence que pourrait avoir la propagation le long du câble d'une telle inflammation; entre la tolérance ou l'opposition pures et simples, il pourra décider le maintien conditionnel, par exemple avec renforcement des moyens de lutte contre l'incendie ou sa propagation, avec respect d'un délai limite de dépose, etc.

235 236 L'article 235 et l'article 236 (§ 1er) dispensent de l'application des articles 36 (§ 2) ou 37 (§ 1er) certains matériels du fond en fonction de leur emplacement. Par « galerie de desserte » des chantiers ou tailles il faut entendre les voies s'étendant à partir des chantiers ou tailles au maximum jusqu'à la liaison de leurs voies collectrices avec le roulage général.

La dispense de crochets isolants, pinces isolantes et matériel analogue accordée par l'article 236 (§ 2) en raison des difficultés possibles de leur conservation, ne doit pas être interprétée comme une incitation à ne pas en mettre à la disposition du personnel chaque fois que ces difficultés seront pratiquement faciles à surmonter.

L'analyse faite dans le commentaire de l'article 39 des appareils amovibles facilitera la discrimination entre installations établies à demeure et installations non établies à demeure pour l'application des articles 236 (§ 2), 246 (§§ 1er et 2), 249 (§§ 1er et 3). Il ne se présentera de difficultés que pour apprécier si l'on se trouve devant une installation semi-fixe, donc non établie à demeure, ou devant une installation établie à demeure. Cette distinction échappe à une définition précise. Les caractères propres de l'appareil ou de l'engin, son affectation temporaire ou permanente à des zones d'activité qui demeurent ou se déplacent, qui se transforment, disparaissent, se succèdent, l'invariance ou la diversité des emplacements d'utilisation dans chaque zone, la lenteur ou la rapidité d'évolution des zones ou des emplacements, l'incompatibilité des conditions d'utilisation avec l'application de certaines dispositions imposées soit aux installations établies à demeure, soit aux installations non établies à demeure, sont autant de considérations qui pourront contribuer à la détermination.

238 Le développement de l'électricité au fond n'est pas sans y faire croître le risque d'incendie. C'est pourquoi l'article 238 (§ 1er) n'atténue que dans la limite du strict nécessaire les prescriptions de l'article 43. Il importe que dans les travaux souterrains électrifiés soit renforcée l'organisation d'interventions rapides et puissantes contre tout début d'incendie; les moyens mis en œuvre devront être appropriés à l'origine électrique du feu. Le tout sans préjudice des mesures de prévention à provenir, en particulier, d'une application soigneuse des articles 27 (§ 1er) 42 et 52, et qui constitueront la protection la plus efficace.

L'installation des appareils sur lit de sable ou de cailloux permet de satisfaire correctement à l'article 43 (§ 3). Les appareils semi-fixes du fond peuvent ainsi être établis sur un quadrillage de poutrelles incombustibles à l'intérieur duquel on dispose le lit absorbant.

La réserve importante d'huile qui conditionne l'application de l'article 238 (§ 2) doit s'entendre de la somme des réserves individuelles contenues dans les appareils situés dans un même local. On tiendra, en principe, pour importante une réserve totale supérieure à 50 litres si l'un au moins des appareils intéressés est, en service normal, producteur d'arcs ou d'étincelles, supérieure à 100 litres dans le cas contraire.

Ces seuils ne seront toutefois pour l'ingénieur en chef des mines que des repères. Il pourra les déplacer dans un sens ou dans l'autre, soit que des conditions particulières d'insécurité résultent des circonstances de l'espèce, soit que les conditions spécifiques de l'installation offrent des garanties supplémentaires telles que:

La situation de chaque appareil à réserve d'huile dans une cellule distincte en matériaux incombustibles, elle-même plus ou moins étanche;

La communication directe du retour d'air du local avec le retour d'air général de la mine;

L'incombustibilité des matériaux de soutènement, de revêtement ou d'équipement aux abords du local;

L'existence de relais de sécurité assurant la mise hors tension de l'appareil en cas de perte d'huile.

Mais il ne devra pas dépasser les limites respectives de 100 et 200 litres.

L'article 43 (§ 4) et son extension par l'article 238 (§ 3) répondent aux préoccupations exprimées par une circulaire du 21 septembre 1932; divers incidents survenus depuis celui dont elle fait état ont confirmé le bien fondé des prescriptions édictées. Il a été indiqué dans le commentaire de l'article 43 (§ 4) qu'il fallait tenir pour dangereuse une température de l'huile supérieure à 95° dans les transformateurs d'alimentation; on ne dépassera pas la limite de 110° pour les appareils de démarrage.

239 L'atténuation apportée par l'article 239 aux dispositions édictées par l'article 49 (§ 2) pour le cas de travaux hors tension sur des installations de deuxième catégorie tient compte de la situation particulière des installations du fond sous tension de deuxième catégorie B 3 répandues et disséminées jusque dans les chantiers; mais la délégation qu'il autorise ne devra pas être donnée à la légère, elle devra être supprimée au moindre abus qui serait constaté.

241 L'extension aux installations de première catégorie du fond des informations requises par l'article 56 mettra les ingénieurs en chef des mines en mesure de faire exercer un contrôle méthodique de l'ensemble des installations électriques du fond dont l'usage présente du fait de leur situation des risques en général aggravés. Bien entendu les commentaires formulés à propos de l'article 56 sont valables pour ces installations du fond; les informations concernant la première catégorie pourront être particulièrement simplifiées et schématisées.

CHAPITRE II

Canalisations

243 Le développement de l'électricité au fond peut conduire à faire des sous-stations d'arrivée du courant au fond vastes et importantes. Dans la mesure où les circonstances de l'espèce n'y requièrent pas l'utilisation exclusive de câbles et de matériel enfermé, il convenait d'y permettre l'usage de barres de distribution; c'est pourquoi l'article 243 y autorise l'emploi de conducteurs nus, sous réserve que la première catégorie soit traitée, à une cote près, en matière de protection et d'accès comme doit l'être la deuxième catégorie en vertu de l'article 33.

244 Les câbles en service au fond appartiennent à trois grandes catégories: les câbles armés, les câbles semi-souples et les câbles souples.

On entend par câble armé un câble dont les conducteurs, massifs ou plus généralement constitués par des fils toronnés, sont isolés au moyen de papier imprégné, de caoutchouc ou de matière plastique et sont collectivement protégés de l'humidité par une gaine de plomb, de caoutchouc spécial ou de matière plastique convenable. Ils sont protégés contre les actions mécaniques extérieures par une armure en fils ou en feuillards d'acier appropriée aux conditions d'emploi et qui est, soit enrobée de matière plastique, soit séparée de la gaine d'étanchéité par un matelas.

On entend par câble semi-souple un câble dont les conducteurs sont souples par construction et dont les enveloppes isolantes et les gaines de protection, elles-mêmes souples, sont dimensionnées pour assurer un isolement convenable en fonction de la tension d'emploi et une protection efficace contre les actions mécaniques extérieures. L'ensemble des conducteurs isolés est recouvert de deux gaines isolantes concentriques séparées par une armure constituée de petits torons de fils d'acier jointifs destinés à renforcer mécaniquement l'ensemble.

On entend par câble souple un câble dont les conducteurs, les enveloppes isolantes, les gaines de protection répondent aux caractéristiques ci-dessus définies pour le cas des câbles semi-souples. Les conducteurs isolés peuvent être entourés individuellement ou collectivement d'écrans conducteurs, souples par construction, destinés à faire jouer des sécurités électriques en cas de détérioration du câble. L'ensemble des conducteurs isolés et des écrans conducteurs éventuels est recouvert d'une gaine souple qui complète l'isolement et assure une protection en rapport avec les contraintes que doit supporter normalement le câble en service.

Pour l'application de l'article 244, les conditions d'emplacement et d'emploi des conducteurs et câbles doivent être considérées spécialement à l'égard des risques de contacts sous tension pour les personnes, d'incendie de boisage, de détérioration des isolants ou de rupture intempestive des conducteurs, à provenir, en particulier, de l'humidité, des actions chimiques, de la poussée des terrains, de déraillements, de chocs de matériel, du tir des mines et, s'il s'agit de conducteurs souples, de flexions répétées.

245 Ces facteurs de vulnérabilité auxquels sont particulièrement sensibles les conducteurs et les câbles du fond et les conséquences graves qui peuvent résulter de leur entrée en jeu motivent les dispositions de l'article 245.

Il doit être tenu compte à cette occasion des recommandations de la circulaire du 12 octobre 1937 relative aux câbles électriques sous tubes rigides.

Lorsque des actions chimiques ou simplement celle de l'humidité seront à redouter, l'isolant propre des conducteurs isolés placés sous tube de fer étanche isolé intérieurement devra en principe, être établi pour une tension double de la tension de service.

Les conducteurs isolés sous gaine de plomb sans câblage ni armure résistent mal à des actions mécaniques un peu violentes.

L'approbation préalable requise, accordée sur le vu des plans et schémas généraux d'électrification qui seront soumis à l'ingénieur en chef des mines, s'étendra, en principe, sans nouvelle formalité, par exemple au développement résultant de la simple multiplication, à l'intérieur du quartier, des matériels d'utilisation déjà prévus sur le schéma. Elle n'interdira pas d'ailleurs à l'ingénieur en chef de préconiser ultérieurement, ou même, s'il estime la sécurité compromise, d'imposer la modification des types en service, soit par suite d'une évolution des conditions extérieures, soit par suite de circonstances particulières ou locales.

246 Les règles dont l'article 246 impose, en tout état de cause, le respect, fondent leur discrimination sur diverses considérations:

La gravité des conséquences que peut avoir la blessure d'un câble est une fonction croissante de la tension.

Les câbles non établis à demeure qui alimentent les appareils amovibles sont particulièrement vulnérables aux actions extérieures: ils le sont d'autant plus que les appareils alimentés sont plus mobiles en cours d'utilisation et d'autant plus aussi que leurs propres mouvements sont moins contrôlés.

L'effet tétanique du courant alternatif tend à prolonger les contacts de la main avec les surfaces où s'établit, par suite de la blessure d'un câble, une tension dangereuse.

Les appareils portatifs du fond sont, en très grande majorité, alimentés en courant alternatif.

La protection supplémentaire exigible du fait de l'article 246 (§ 1er) lorsque les conditions d'utilisation d'une canalisation électrique ne sont pas celles qu'énumère limitativement ce paragraphe peut être assurée soit par un dispositif incorporé dans cette canalisation (armure, écran conducteur, etc), soit par un dispositif extérieur à elle la mettant efficacement à l'abri des actions extérieures, y compris le simple frottement (carter ou bouclier ajouré ou non, etc).

La vulnérabilité des câbles reliant entre eux divers éléments qui se déplacent sur un même appareil ou engin fixe, semi-fixe ou mobile est essentiellement variable avec les caractéristiques de ce déplacement et la qualité de la gaine extérieure de ces câbles. C'est pourquoi l'article 246 laisse à l'ingénieur en chef des mines le soin de discriminer s'il peut être fait ou non usage de câbles souples sans protection par écran électrique, carter, bouclier, etc.; en général l'alimentation des moteurs d'avance des perforatrices sous une tension supérieure à celles de la première catégorie B 1, ne pourra se faire au moyen de câbles souples non protégés.

L'article 246 (§ 2) ouvre un large champ d'application aux câbles souples. Il permet, en particulier, compte tenu de l'article 39 (§ 2), l'alimentation par de tels câbles, sous tension allant jusqu'à 6 000 volts entre phases, de transformateurs semi-fixes de quartier. Les ingénieurs en chef des mines devront, par application de l'article 245, exercer une vigilance particulière sur de telles alimentations. La constitution de ces câbles devra garantir une excellente résistance mécanique de la gaine de protection extérieure, la convenance des écrans de protection, celle des conducteurs d'évacuation des courants de défaut; les conditions de leur établissement au fond devront garantir une très faible probabilité de contraintes extérieures à résulter du mouvement des terrains, du choc de matériel et d'outils; faute de quoi le recours à des câbles armés ou semi-souples serait exigé.

Les dispositions de l'article 246 (§ 3) ne s'appliquent évidemment pas, quand le fonçage ou le creusement est terminé, aux câbles établis à demeure et supportés surabondamment pour éviter une rupture sous leur propre poids.

249 L'article 249 (§ 1er) n'entraîne l'obligation d'une boîte de raccordement avec interrupteur à la jonction d'un câble souple ou semi-souple avec un câble armé établi à demeure que si le câble souple ou semi-souple fait partie d'un réseau non établi à demeure.

250 La remise en état correcte des câbles souples exige un personnel expérimenté; elle ne doit donc pas être disséminée tant au jour qu'au fond entre des ateliers dont le personnel occasionnellement occupé ne pourrait acquérir une maîtrise suffisante de son art.

CHAPITRE III

Précautions contre l'humidité.

251 L'on retrouve l'exclusion de la tresse goudronnée. Les commentaires de l'article 234 valent pour l'application de l'article 251.

L'expérience prouve d'autre part que les armures simplement galvanisées résistent, en général, assez mal à la corrosion.

CHAPITRE IV

Traction électrique

253 L'analyse des accidents résultant d'un contact avec les conducteurs nus des feeders, de la ligne de traction proprement dite ou des jonctions transversales justifie le renforcement des précautions édictées par l'ancien règlement.

254 - 255 L'article 254 (§ 1er) vise, entre autres, la sécurité du personnel affecté au roulage, pratiquement amené, dans les gares par exemple, à franchir des berlines à l'arrêt.

L'article 255 exige la coupure du courant pour la réparation du réseau de traction ou de ses supports aussi bien que pour la réparation des galeries où il est établi.

Il arrive qu'une signalisation indique au personnel si les conducteurs nus du réseau de traction sont ou non sous tension; elle doit alors être conçue et réalisée de manière à éviter toute confusion, soit du fait du claquage accidentel d'une lampe de signalisation, soit par suite de la coexistence de lampes d'éclairage.

CHAPITRE V

Signalisation électrique

259 - 260 Les prescriptions concernant le service de l'extraction figurent à l'article 61 (§ 7).

TITRE XII

Hygiène et sauvetage.

Section I. — *Hygiène.*

261 L'article 261 introduit dans le règlement les notions d'aptitude physique et de contrôle sanitaire pour l'admission ou le maintien des ouvriers aux travaux du fond. En cas d'aptitude restreinte, le certificat de visite signalera ceux des travaux du fond qui seraient incompatibles avec l'état de santé de l'ouvrier.

262 - 263 Les articles 262 et 263 (§ 2) reprennent des prescriptions antérieurement édictées sous la rubrique « Travail au chantier ».

L'article 262 vise la protection contre le danger de silicose. Il ne précise pas les procédés à employer, mais les exploitants qui ne prendraient aucune mesure efficace de prévention technique ne sauraient y trouver d'excuse à leur négligence

263 à 267 Les articles 263 (§ 1er), 264, 265, 266 et 267 maintiennent les anciennes prescriptions concernant l'hygiène dans les chantiers et les premiers soins aux malades ou blessés, remarque étant faite toutefois que l'expulsion des personnes en état d'ivresse est maintenant prescrite d'une façon très générale par l'article 3 (§ 2) du règlement.

Les prescriptions impératives édictées par le titre XII en matière d'hygiène ne sauraient prétendre épuiser le sujet; par exemple on recommandera aux ouvriers de protéger leur nourriture contre toute souillure; il est rappelé que la souillure par les rats est capable de propager la spirochetose ictéro-hémorragique qui est d'ailleurs classée maladie professionnelle.

SECTION II. — *Sauvetage.*

268 L'article 268 introduit dans le règlement des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage la possibilité de prescrire l'établissement de postes de secours; il appartient aux ingénieurs en chef des mines de faire, le cas échéant, les propositions utiles.

TITRE XIII

Contrôle du personnel, plans et registres.

269. — I. — L'ancien règlement général prescrivait (en son article 166) de tenir le registre de contrôle journalier des ouvriers prévu par l'article VI du décret du 3 janvier 1813, de manière qu'il soit autant que possible permis de connaître à tout instant le chantier ou le travail auquel un ouvrier est affecté. L'expérience a montré qu'il était très difficile de tenir à la surface un état nominatif reflétant avec quelque exactitude, et pour chaque poste, l'affectation précise de chaque ouvrier du fond; le règlement n'édicte donc plus aucune prescription à cet égard. Ce n'est pas dire qu'il faille se désintéresser du souci exprimé par l'ancien règlement: tout procédé ou toute organisation qui, en raison de circonstances particulièrement simples, permettrait d'y répondre correctement devrait être retenu.

Il est par contre indispensable de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans la mine et c'est ce que doit permettre le contrôle des entrées et des sorties prévu à l'article 269. Compte tenu de la multiplicité des cas qui peuvent se présenter dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage (communications avec le jour nombreuses et distantes les unes des autres, lampes emportées par les ouvriers à leur domicile...) les modalités du contrôle ne sauraient être prévues et encore moins prescrites par le règlement; il a paru préférable de s'en remettre à une consigne qui devra être soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines.

Actuellement encore, la grande majorité des contrôles se fait par médailles: c'est pourquoi cette méthode a été prescrite, en principe. Le contrôle par lampes n'est admis qu'à la stricte condition qu'il soit intégral. Un contrôle qui, dans une mine donnée, se ferait pour partie du personnel par lampes, pour le reste du personnel, par médailles, est proscrit en tant que source inévitable d'incertitudes et de confusions.

II. — Le répertoire des plans et registres dont la tenue est prescrite par le nouveau règlement, y compris les plans et registres d'ensemble visés par le titre XIII, est donné par les tableaux ci-dessous.

Plans.

TITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DU PLAN
II	56 (§§ 1er et 2).	Plan de situation des locaux et emplacements du jour où existent des installations électriques.
VII	161 (2°).....	Plan d'aérage.
X	218	
XI	230 et 241.....	Plan de situation des locaux et emplacements du fond où existent des installations électriques.
XIII	270	Plan au millième des travaux par gîte, couche ou tranche.
XIII	271	Plan d'ensemble des travaux au deux mille cinq centième ou au cinq millième.

Registres.

TITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DU REGISTRE
II	54	Registre des vérifications et mesures concernant l'état d'entretien ou d'isolement des installations électriques.
III	61 (§ 7).....	Registre de visite des puits.
	63 (§ 1er).....	
V	124	Registre des câbles.
V	108	
	116	
	119 (§ 1er, 4°)...	
	122 (§§ 1er et 2).	
V	122 (§ 1er).....	Registre de visite des appareils et installations (câbles exceptés) servant à la circulation du poste ou à l'extraction.
	125	
VII	161 (1°).....	Registre d'aérage.
X	226	Registre des visites et incidents de marche des engins à combustible liquide.
XIII	272	Registre d'avancement.

TITRE XIV

Dispositions diverses.

273 Le nouveau règlement général, comme l'ancien, fait appel, soit dans son titre XIV, soit dans les autres titres, à diverses formes d'intervention administrative et d'exercice de la surveillance.

Certains articles font mention de simples consignes rédigées par les exploitants sans que ceux-ci soient tenus d'en faire approuver le texte. Il appartiendra aux ingénieurs des mines et à leurs collaborateurs de se les faire communiquer et de s'assurer qu'elles ne soulèvent pas d'objection.

D'autres articles prévoient des consignes qui doivent, avant leur mise en vigueur, être soumises à l'approbation formelle de l'ingénieur en chef des mines. Le droit d'approuver qui est attribué à ce chef de service implique pour lui le droit d'exiger des modifications s'il le juge nécessaire.

Le répertoire des consignes réglementaires de l'un et l'autre type est donné par les tableaux récapitulatifs annexés à la présente circulaire.

D'autres articles enfin prévoient, soit des dérogations accordées, soit des décisions prises par le service local. L'article 273 vous autorise à déléguer l'ingénieur en chef des mines pour accorder les dérogations ainsi prévues; cette faculté peut s'étendre aux diverses décisions incombant au service local. Il vous appartiendra de régler au mieux l'exercice de ce droit de délégation auquel il a été déjà recouru avec fruit et qui est susceptible de simplifier notablement le service. Je vous recommande, à cet effet, de le mettre à profit le plus largement possible.

Le deuxième alinéa de l'article 273 est relatif aux autres dérogations. Il ne vise que les décisions les accordant; si vous jugez devoir les refuser, vous n'avez pas, en principe, à me soumettre les décisions correspondantes, mais vous resterez naturellement libre de me consulter; les intéressés ont d'ailleurs toujours la possibilité de se pourvoir hiérarchiquement devant moi.

Il appartiendra aux exploitants de présenter toutes les demandes de dérogation qui seraient nécessaires, faute d'autre solution, à la régularisation du maintien en service des installations ou organisations existantes eu égard aux prescriptions du nouveau règlement. Un simple accusé de réception de l'ingénieur en chef des mines vaudra autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il soit régulièrement statué sur chaque demande.

Toutes les dérogations individuelles ou collectives à l'ancien règlement dont la validité ne serait pas venue à expiration et auxquelles le nouveau règlement n'enlèverait pas toute raison d'être devront faire l'objet de demandes de renouvellement ou d'adaptation présentées et provisoirement satisfaites dans les mêmes conditions que ci-dessus.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

A. — *Répertoire des consignes réglementaires non assujetties à l'approbation préalable de l'ingénieur en chef des mines.*

TITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DE LA CONSIGNE	OBSERVATIONS
Ier	23 (§ 2).....	Consigne d'incendie des locaux de travail.....	Affichage prescrit en totalité.
Ier	23 (§ 3).....	Consigne d'entretien du matériel d'incendie et d'entraînement du personnel.	
II	33	Interdiction de pénétrer dans les locaux contenant des conducteurs nus de deuxième et troisième catégorie sous tension.	Affichage prescrit en totalité.
II	37	Avis signalant le danger des installations électriques de deuxième catégorie A ou B1 et de troisième catégorie dans les locaux ayant simultanément une autre destination que ces installations.	Affichage prescrit en totalité.
II	55 (*a*).....	Ordre de service éventuellement nécessaire à l'exécution sans danger des manœuvres afférentes à l'utilisation des installations électriques établies à demeure ou à leur mise hors tension en cas d'accident.	Affichage prescrit en totalité.
II	56 (§§ 1er et 2)....	Note et schémas généraux indiquant la nature et la consistance des installations électriques.	
III	61 (§ 2).....	Consigne de signalisation pour les manœuvres dans les puits.	Affichage prescrit par extraits.
	72 (§ 1er).....		
	72 (§ 3).....		
III	71 (§ 1er).....	Consigne des circulations normales de personnel dans les puits.	Affichage prescrit en totalité.
III	71 (§ 2).....	Consigne des vitesses et points de ralentissement pour les translations de personnel dans les puits.	Affichage prescrit en totalité.
IV	85	Consigne du code des signaux de plan inclinés.....	Affichage prescrit pour la totalité du code
IV	92 (§ 2).....	Consigne des signaux des traînages.....	Affichage prescrit pour la totalité de la consigne.
IV	99 (alinéa 2).....	Consigne de transport des blessés, du personnel des trains et des agents de la surveillance dans les véhicules en service au fond.	
V	119 (§ 1er, 2°)....	Consigne de montage des attaches de câbles.	
VI	132 (alinéa 1er)...	Consigne de boisage.	
VI	137	Consigne de mise en œuvre de la méthode d'exploitation.	
VI	140	Consigne de percement aux eaux	
X	226	Consignes d'exploitation des engins à combustibles liquides.	
XI	241	Note et schémas généraux indiquant la nature et la consistance des installations électriques.	

B. — *Répertoire des consignes réglementaires assujetties à l'approbation préalable de l'ingénieur en chef des mines.*

TITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DE LA CONSIGNE	OBSERVATIONS
Ier	20	Règlement d'exploitation des machines mobiles ou fixes des voies ferrées, transporteurs et appareils de levage.	
Ier	22 (§ 4).....	Consigne sur le stockage et le transport des récipients d'oxygène liquide.	
II	55 (*b*).....	Instructions sur les premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques ou d'asphyxie. Modèle arrêté par le ministre.	Affichage prescrit en totalité.
XII	267		
IV	86 (§ 1er).....	Consigne de circulation dans les plans inclinés et de relevage des wagons déraillés.	
	87		
IV	98	Consigne de circulation des trains et véhicules à propulsion mécanique au fond et de circulation du personnel dans les mêmes galeries.	
IV	99 (alinéa 1er).....	Consigne de transport du personnel au fond par trains ou véhicules isolés.	
IV	99 (alinéa 3).....	Consigne de transport du personnel par convoyeurs.....	
V	125 (alinéa 2)....	Consigne des vérifications du réglage des appareils de sécurité des machines d'extraction.	
IX	172	Règlement intérieur concernant le transport et l'emploi des explosifs.	
	176 (§ 3).....		
	179		
	183 (3°).....		
	187 (§ 1er).....		
	190 (§ 2).....		
	191 (§ 2).....		
	201 (§ 2).....		
	206 (§ 3).....		
	208 (*a*).....		
	210		
IX	181 (§ 2).....	Consigne pour le forage entre le début du chargement et le tir.	
IX	187 (§ 2).....	Consigne de débourrage et déchargement.....	
XI	245	Conditions générales d'utilisation et d'installation au fond des différents types de conducteurs isolés.	
XIII	269	Consigne de contrôle des entrées et des sorties.....	

ANNEXE

Les conditions physiologiques du travail au chantier en relation avec l'aérage

Les indications qui suivent doivent permettre aux ingénieurs et aux exploitants d'apprécier les qualités de l'atmosphère des chantiers, eu égard aux prescriptions de l'article 150, et de rechercher des remèdes appropriés aux situations défectueuses, soit en agissant sur les caractéristiques de l'atmosphère, soit en y adaptant les conditions du travail à fournir et les normes des rendements à atteindre.

L'ouvrier au travail émet dans le milieu environnant un flux de chaleur animale (manifestation du métabolisme) qui est une fonction croissante de son activité physique; cette émission est nécessaire à l'équilibre physiologique du travailleur. Les échanges thermiques du corps humain avec le milieu s'effectuent essentiellement par rayonnement, convection et évaporation; la conduction (par le sol et par l'intermédiaire des outils) joue un rôle négligeable. A ce titre, les paramètres caractéristiques du lieu de travail sont: la température moyenne des parois (qui commande les échanges par rayonnement), la température sèche et la vitesse de l'air qui commandent les échanges par convection, les températures sèche et humide de l'air (qui caractérisent la tension de vapeur d'eau dans l'atmosphère du chantier et, pour une vitesse de l'air déterminée, fixent une limite aux échanges par évaporation).

La température moyenne des parois, difficile à mesurer, est généralement voisine de la température sèche de l'air, qu'elle peut excéder néanmoins de quelques degrés; aussi peut-on se borner en première approximation, à prendre en considération la température sèche, la température humide et la vitesse de l'air pour caractériser le milieu. La température sèche t_s et la température humide t_m se mesurent aisément et rapidement au thermomètre-fronde avec une précision largement suffisante; quant à la vitesse de l'air, sa mesure à l'anémomètre ordinaire suffit amplement; point n'est besoin d'apprécier des vitesses inférieures à 30 centimètres par seconde, taux généralement assuré au contact de l'ouvrier par la seule agitation de ce dernier au cours du travail.

L'ouvrier s'adapte aux atmosphères de plus en plus chaudes en agissant sur sa vêture, ainsi que par des réflexes physiologiques qui élèvent la température du corps (accroissement du rythme du pouls), celle de la peau (vasodilatation des vaisseaux superficiels), et déterminent une transpiration plus ou moins développée. Dans les mines très chaudes, la température sèche de l'air et celle des parois sont le plus souvent supérieures à celle de la peau de l'ouvrier, qui reçoit ainsi des calories par rayonnement et par convection; l'évaporation de la sueur devient alors le facteur essentiel de la dissipation du flux de chaleur de l'ouvrier dans le milieu, ce qui explique l'abondante sudation des ouvriers généralement dévêtus dans les ambiances les plus chaudes.

On a défini comme température résultante t_r d'un milieu, celle d'une enceinte équivalente du point de vue de la dissipation de flux de chaleur, pour laquelle la température des parois, la température sèche et la température humide de l'air sont égales (air saturé d'humidité) et la vitesse de l'air nulle. Dans cette enceinte, l'ouvrier éprouverait, pour une activité donnée, la même impression qu'au chantier. Entre la température résultante et le flux de chaleur le plus élevé qu'un ouvrier moyen peut normalement dissiper dans l'enceinte existe une relation approximative simple qui peut se traduire par l'expression suivante en millithermies par heure, du flux maximum émis par l'ouvrier complètement dévêtu:

$$100 + 30\ (34 - t_r) \text{ valable pour } t_r > 27°.$$

Plus la température résultante s'élève, plus le flux de chaleur que l'ouvrier peut dissiper dans le milieu s'abaisse; le flux de chaleur de l'adulte au repos étant voisin de 100 millithermies par heure, on peut dire que toute l'activité physique soutenue devient pratiquement impossible à l'ouvrier moyen, dès que la température résultante dépasse 34 degrés.

Le rendement du moteur humain étant très médiocre, une émission de 450 millithermies à l'heure correspond à un travail lourd de l'ordre de 8500 kilogrammètres utiles à l'heure (équivalent mécanique de 20 millithermies). L'élévation de la température implique obligatoirement une réduction de la productivité de l'ouvrier, d'autant plus marquée qu'il s'agit de travaux plus lourds, en même temps qu'une réduction de ses facultés générales (adresse, attention) défavorable à la sécurité.

On doit déjà considérer comme spécialement chauds les chantiers où la température résultante atteint 28° pour laquelle le travail physique utile de l'ouvrier moyen ne peut excéder 4500 kilogrammètres par heure en régime soutenu (émission de l'ordre de 250 à 300 millithermies/heure). Dans les mines très chaudes où l'ouvrier ne parvient généralement pas à émettre par convection ou par rayonnement une quantité sensible de chaleur, la dissipation du flux de chaleur par l'évaporation exige une abondante transpiration: 300 millithermies correspondant à l'évaporation de plus de 500 grammes de sueur; une importante émission de vapeur d'eau par les ouvriers n'est pas sans affecter défavorablement la température humide de l'air puisqu'un déversement de 500 grammes de vapeur d'eau par heure dans un courant d'air de 50 litres par seconde élève la température humide d'environ 1,5° C.

On peut naturellement rechercher, sélectionner et entraîner les ouvriers manifestant des aptitudes particulières à supporter des températures élevées; les mineurs indigènes de certaines régions tropicales, accoutumés à des ambiances chaudes et humides, s'adaptent à des températures qui ne pourraient être tolérées par les ouvriers de nos climats.

Il n'existe pas de relation précise simple entre la température résultante et les différents paramètres caractéristiques d'un chantier. Très grossièrement, c'est-à-dire au degré près, pour les mines chaudes dans lesquelles la température moyenne des parois n'excède pas notablement celle de l'air, l'expression:

$$0{,}7\ t_m + 0{,}3\ t_s - V$$

dans laquelle t_m et t_s sont exprimés en degrés centigrades et V, vitesse de l'air à l'emplacement de l'ouvrier, est exprimée en mètres par seconde, peut être regardée comme donnant une valeur approchée de la température résultante à cet emplacement. On notera la prééminence de la température humide de l'air et l'influence de la vitesse. L'accroissement du débit de la ventilation joue non seulement par le terme V, mais aussi par l'abaissement de t_s et de t_m qui en découle. Il convient d'observer que les dispositions matérielles d'un chantier peuvent être telles que la vitesse de l'air ait des valeurs très différentes en des points relativement voisins; les conditions de travail de l'ouvrier peuvent ainsi varier d'une manière sensible dans l'étendue d'un chantier même restreint.

Si une nécessité absolue (travaux de sauvetage ou ayant pour objet de parer à un danger imminent) imposait qu'une certaine activité physique soit déployée dans un lieu à température excessive, il tombe sous le sens qu'il ne pourrait s'agir d'un poste normal de travail, mais d'efforts de durée limitée, coupés par des repos convenables dans des ambiances plus confortables où l'ouvrier serait en mesure de rétablir son équilibre physiologique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code civil;

Vu la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu la loi modifiée n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables soumises aux dispositions particulières du présent décret. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 2. — L'objet des sociétés coopératives agricoles déterminé par leurs statuts comporte, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles, la réalisation d'une ou plusieurs des opérations ci-après définies:

a) Assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires, soit en l'état, immédiatement ou après conservation, soit après conditionnement ou transformation ainsi que toutes opérations tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers pour le compte de leurs seuls sociétaires;

b) Assurer l'approvisionnement de leurs seuls sociétaires en leur procurant les produits, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations ou à leurs immeubles fores-

tiers, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais, et procéder à la réparation et à l'entretien de machines et outils agricoles;

c) Fournir à leurs seuls sociétaires et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel des machines agricoles, des animaux, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, des organismes d'études d'expérimentation et d'analyse ainsi que le personnel spécialisé correspondant;

d) Et, d'une manière générale, faire, pour le compte de leurs sociétaires des opérations, des travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Les opérations ci-dessus définies peuvent également être faites par des sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

Les immeubles, le matériel et l'outillage, notamment les moyens de transport appartenant à une société coopérative, peuvent, après accord, être utilisés par une autre.

Les unions de coopératives agricoles jouent, à l'égard des sociétés adhérentes, le même rôle que les sociétés coopératives agricoles vis-à-vis de leurs sociétaires individuels.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce peuvent, à titre temporaire, accorder aux coopératives et unions de coopératives visées au *a* ci-dessus, des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 p. 100 l'activité normale desdites sociétés.

Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives ou leurs unions.

Les conditions de fonctionnement des unions mixtes sont fixées dans le cadre de la loi du 10 septembre 1947 par décret en conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

Art. 4. — Les sociétés coopératives agricoles adhérant à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance qualitative et quantitative des récoltes ou des produits à livrer à leurs sociétaires.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

Ces mêmes sociétés coopératives peuvent également prêter à leur union les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

CHAPITRE II

Constitution

Art. 5. — La création de sociétés coopératives agricoles doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Si cet acte n'est pas signé de tous les souscripteurs du capital social et s'il ne désigne pas les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, l'assemblée générale constitutive qui a pour mission d'approuver les statuts doit être tenue dans le mois suivant l'acte de création de la société et procéder aux nominations. Elle suit les règles des assemblées générales extraordinaires.

La liste des souscriptions du capital initial et l'état des versements opérés par les souscripteurs sont annexés, suivant le cas, à l'acte constitutif ou au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Art. 6. — Dans le mois de la libération de l'assemblée générale constitutive, la copie de cette délibération, le double ou l'expédition de l'acte de société et la liste des administrateurs et directeurs, avec l'indication de leur profession et domicile, doivent être déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu du siège de la société.

Il est donné récépissé de ce dépôt.

S'il n'y a pas lieu de tenir d'assemblée générale constitutive, le dépôt ci-dessus comporte seulement un double ou une expédition de l'acte de société. Il doit être effectué dans le mois suivant l'acte de création de la société.

Les documents déposés au greffe du tribunal d'instance sont communiqués à tout requérant.

Dans les délais ci-dessus fixés, doit être publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège, un extrait contenant: la dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée, le montant du capital social initial, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et de ceux qui sont autorisés à signer pour la société.

Les modifications apportées à la dénomination, à la durée, au siège social, à l'objet, à la circonscription, à la désignation des commissaires aux comptes et des personnes autorisées à signer pour la société, doivent également faire l'objet du dépôt et de la publicité ci-dessus visée.

Aucune autre publicité ni aucune formalité de dépôt ou de déclaration ne sont exigées.

Art. 7. — Les formalités de constitution des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par le présent chapitre pour les sociétés coopératives agricoles.

Toutefois, en ce qui concerne les unions nationales, le dépôt des documents prévus à l'article 6, premier alinéa, est opéré au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'union a son siège et la publicité prévue au même article, alinéa 5, est faite au *Journal officiel*.

CHAPITRE III

Sociétaires. — Capital social

Art. 8. — Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres. Toutefois, pour les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, ce nombre est ramené à quatre. Le nombre des coopératives et unions formant une union peut être inférieur à sept.

Toutes personnes physiques ainsi que toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent être sociétaires d'une société coopérative agricole si elles sont agriculteurs dans sa circonscription ou si elles possèdent des intérêts entrant dans son champ d'action.

Les syndicats agricoles peuvent devenir sociétaires pour les opérations relevant de leur activité propre, et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'un syndicat agricole adhérant à une coopérative ne peuvent bénéficier des services de cette dernière que s'ils sont eux-mêmes sociétaires de ladite coopérative.

Nul ne peut faire partie de deux coopératives agricoles ayant la même activité, à moins qu'il n'ait une exploitation se trouvant en dehors de la circonscription de la coopérative à laquelle il est adhérent.

Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

L'adhésion à la coopérative entraîne pour le sociétaire:

1° L'engagement d'utiliser les services de la coopérative pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire;

2° L'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales correspondant au nombre de parts prévu dans cet engagement selon les dispositions de l'article 9.

Les statuts de chaque coopérative fixent la nature et les modalités de ces engagements ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution.

L'engagement est pris pour une durée fixée par les statuts de la coopérative.

Nul ne peut demeurer sociétaire s'il n'est lié par un engagement, sous réserve toutefois des dispositions de l'alinéa ci-après et de celles de l'article 12 du présent décret et de l'article 731 du code rural.

Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation prévues au second alinéa du présent article, sous réserve qu'elles les aient remplies pendant dix ans au moins, qu'elles ne relèvent pas de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas 10 p. 100 de l'effectif total des sociétaires.

La durée d'une société coopérative agricole ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans sauf prorogation.

Art. 9. — Le capital social des sociétés coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives, indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 13 et 15. Ces parts doivent être entièrement libérées à la souscription.

Ce capital est réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la société, ou de l'importance de l'exploitation et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts.

L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne pour chaque sociétaire le rajustement correspondant du nombre de ces parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

La valeur nominale des parts est identique pour tous les sociétaires. Elle est d'au moins 100 F pour les coopératives créées antérieurement au 20 mai 1955 et de 1.000 F au moins pour les coopératives créées depuis cette date.

L'indemnité prévue aux articles 13 et 16 ne peut, en aucun cas, excéder la valeur nominale des parts.

Art. 10. — Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à 6 p. 100 net au maximum, à l'exclusion de tout dividende.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt au capital et, le cas échéant, en fixe le taux dans la limite ci-dessus prévue.

Ledit intérêt ne peut être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une provision spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur les excédents du ou des exercices antérieurs.

Art. 11. — Le capital social est soumis aux variations normales résultant de la souscription de parts nouvelles par les sociétaires ou de l'annulation des parts des sociétaires sortants ou décédés.

Il est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription inscrites dans les statuts en application de l'article 9, deuxième alinéa.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

Aucune limitation n'est fixée pour le capital initial ni pour ses augmentations successives.

Art. 12. — Le capital social ne peut être réduit au-dessous d'une somme égale aux trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas lorsque les parts sont annulées à la suite d'un retrait ou d'une exclusion des sociétaires dans les cas prévus par les articles 14 et 18, et si lesdites parts n'ont pu, au préalable être cédées à un tiers ou à d'autres sociétaires.

Art. 13. — Les parts des membres sortants de la société pour une cause quelconque sont annulées sauf si elles font l'objet d'une cession ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 15.

Ces membres ne peuvent bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le montant des parts annulées diminué éventuellement du montant des indemnités afférentes au remboursement desdites parts sera porté à un compte de réserves.

Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de parts par voie de cession d'un sociétaire à un autre sociétaire ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des sociétaires.

La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts du sociétaire cédant au-dessous du minimum statutaire prévu à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. — Sauf cas de force majeure, dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement.

Toutefois, en cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter sa démission au cours de cette période si son départ ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et s'il n'a pas pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article 12 ci-dessus ou, le cas échéant, à l'article 731 du code rural.

La demande de démission en cours de période d'engagement est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration.

Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de cette demande et fait connaître dans les trois mois cette décision motivée à l'intéressé, l'absence de réponse du conseil équivalant à un refus.

Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale, sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

Si le sociétaire n'a pas manifesté sa décision de se retirer au terme normal de sa période d'engagement, celui-ci se renouvelle par tacite reconduction pour une période de même durée, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur en vigueur à la date du renouvellement.

La décision de retrait doit être notifiée trois mois au moins avant la date d'expiration de son engagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration qui lui en donne acte.

Art. 15. — Lorsqu'un sociétaire décède, se retire dans les conditions fixées à l'article précédent, est exclu, interdit, mis en état de règlement judiciaire ou de faillite, se trouve en déconfiture ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la société n'est pas dissoute; elle continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Les héritiers d'un sociétaire sont admis sur leur demande en remplacement du sociétaire décédé, sauf décision contraire motivée du conseil d'administration et sous réserve de l'indivisibilité des parts sociales stipulée à l'article 9.

Art. 16. — Conformément aux dispositions de l'article 13 en cas de retraite acceptée pour quelque cause que ce soit ou d'exclusion, le sociétaire ne peut prétendre au remboursement de ses parts de capital social.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'accorder une indemnité aux sociétaires sortants. Dans l'affirmative, il en fixe le chiffre sans que l'indemnité puisse excéder le montant desdites parts sociales, sans préjudice des intérêts dus sur ces parts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé. Le conseil fixe également l'époque à laquelle le payement de ces sommes pourra être fait.

Lorsque le conseil d'administration décide de ne pas accorder d'indemnité ou accorder une indemnité inférieure au montant des parts annulées, sa décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quatre mois qui suit la clôture de l'exercice.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article 45, envers ses cosociétaires et envers les tiers de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie et cela sans préjudice, le cas échéant, des engagements solidaires contractés, soit auprès de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel, soit, au cas où la société a bénéficié d'un prêt sur les disponibilités du fonds forestier national, auprès de l'Etat représenté par le ministre de l'agriculture.

Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit du sociétaire décédé.

Art. 17. — En aucun cas, un ancien sociétaire, ni son héritier ou ayant droit ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales.

Art. 18. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale dans les deux ans qui suivent la date de notification à l'intéressé.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

SECTION I. — *Administrateurs.*

Art. 19. — Les sociétés coopératives agricoles sont administrées gratuitement, sous réserve du remboursement aux membres du conseil d'administration, le cas échéant, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions et de l'attribution éventuelle à l'administrateur spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, d'une indemnité compensatrice du temps passé, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 20. — Les administrateurs choisis parmi les sociétaires sont élus par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés. Ils doivent:

1° Etre de nationalité française, sauf accord de réciprocité conclu avec certains pays étrangers, ou dérogation accordée par le ministre de l'agriculture sur avis du comité central d'agrément;

2° N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société;

3° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente.

Ces clauses d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques désignées par les coopératives pour les représenter au conseil d'administration d'une union.

Le nombre des administrateurs doit être fixé par les statuts. Il ne peut être inférieur à trois.

Dans les coopératives dont l'effectif est inférieur à vingt membres et dont la circonscription ne dépasse pas le territoire du canton et des communes limitrophes, les statuts peuvent prévoir que les fonctions de gestion dévolues au conseil d'administration par l'article 24 sont exercées par un administrateur unique. Celui-ci préside l'assemblée générale des sociétaires.

Sous réserve des dérogations admises par le ministre de l'agriculture ou le préfet, après avis du comité d'agrément compétent, dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante sociétaires, les conjoints, les ascendants, les descendants et collatéraux au deuxième degré ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsqu'il est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs sociétaires.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour deux, trois ou quatre ans et renouvelables par moitié, tiers ou quart tous les ans; les statuts fixent la durée de leur mandat et le rythme de leur renouvellement. S'il n'y a qu'un administrateur, la nomination est faite pour trois ans au maximum.

Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement; cette faculté, toutefois, n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié du nombre statutaire des administrateurs.

Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Si le nombre des vacances atteint la moitié du nombre statutaire des administrateurs, il y a lieu de convoquer extraordinairement une assemblée générale.

Art. 22. — Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Chacun d'eux doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé par les statuts de la société.

Ces parts sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables et, s'il a été délivré des certificats correspondants, ceux-ci sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposés au siège social.

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale.

Art. 23. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

Sauf dans le cas prévu à l'article 18, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Art. 24. — Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés aux assemblées générales par le présent décret ou, s'il y a lieu, par les statuts de chaque coopérative, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus.

Le président du conseil d'administration représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Art. 25. — Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs ou à des tiers.

Art. 26. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil.

Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets restant après dotation des réserves. En aucun cas, il ne peut être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société.

Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole:

1° S'il exerce directement ou par personne interposée une activité industrielle ou commerciale;

2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

En outre, et sauf dérogation acceptée par le ministre de l'agriculture, après avis favorable du comité central d'agrément prévu à l'article 50, les fonctions de directeur de la coopérative ou de gérant de ses annexes ne peuvent être confiées à une personne qui exerce ou dont le conjoint, les ascendants, descendants, collatéraux au deuxième degré ou leurs conjoints exercent une activité concurrente de celle de la coopérative dans la circonscription de cette dernière ou dans les cantons limitrophes.

Section II. — *Commissaires aux comptes.*

Art. 27. — L'assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et du compte de profits et pertes ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière de la société dans le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns sur la situation financière et, en cas d'urgence, demander au président du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale.

Ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'exercice précédent dépasse vingt millions de francs, un des commissaires doit être obligatoirement, soit agréé par la caisse nationale de crédit agricole, soit choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel ou parmi les membres de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés.

Le chiffre d'affaires prévu à l'alinéa précédent peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

La désignation de commissaires aux comptes n'est pas obligatoire lorsque la société a donné son adhésion à un organisme de revision agréé dans les conditions prévues à l'article 54. Dans ce cas, l'organisme de revision doit présenter les conclusions de ses travaux à l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article.

Art. 28. — Ne peuvent être choisis comme commissaires:

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs;

2° Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur, est interdite ou qui sont déchus du droit d'exercer cette fonction;

4° Les conjoints des personnes ci-dessus visées

Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé à la requête du président ou de tout autre administrateur.

SECTION III. — *Assemblées générales.*

Art. 29. — L'assemblée générale réunit tous les sociétaires de la coopérative.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'examiner les comptes; ce délai est porté à neuf mois pour les unions de coopératives. Elle doit l'être également lorsque le cinquième au moins des membres de la société en fait la demande écrite ou lorsque le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration à l'initiative du conseil ou lorsqu'un quart au moins des membres de la société en fait la demande par écrit.

Art. 30. — La convocation à l'assemblée doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'une commune et des communes limitrophes, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par l'affichage, dans le même délai, de la convocation à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription.

Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévu, il est adressé à chaque sociétaire, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque sociétaire d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure.

A partir du quinzième jour précédant l'assemblée générale devant laquelle ils seront présentés, tout sociétaire peut prendre connaissance, au siège social ou au siège de chaque section ou annexe de la coopérative, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que du bilan de l'exercice écoulé. L'insertion, l'affichage et la convocation individuelle devront mentionner la faculté offerte aux sociétaires.

Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Toutefois, le ministre de l'agriculture, sur avis du comité central d'agrément, peut autoriser l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 39 ci-après à toute société coopérative groupant à la fois des sociétaires individuels et des sociétés coopératives régulièrement admises comme sociétaires.

Le sociétaire empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant. Le conjoint du mandant ne peut représenter que celui-ci. Le sociétaire mandaté par d'autres sociétaires ne peut disposer que de cinq voix au maximum, la sienne comprise.

Toutefois, lorsque, en application des dispositions de l'article 32, une assemblée générale est précédée d'assemblées de section, le sociétaire mandaté à l'assemblée plénière ne peut disposer que de deux voix au maximum, la sienne comprise.

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant pour chacun des sociétaires son nom, son domicile et, si l'assemblée n'a pas été précédée d'assemblées de section, le nombre de parts dont il est porteur. Cette feuille de présence est émargée par les sociétaires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Elle est annexée au procès-verbal avec les mandats ci-dessus mentionnés.

Art. 31. — L'assemblée générale ordinaire peut délibérer si le tiers des sociétaires est présent ou représenté. L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications des statuts, sur l'augmentation collective du capital, sur la dissolution ou sur la prolongation de la société. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 11, elle doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

Lorsque les diverses conditions prévues ci-dessus ne sont pas réalisées, une deuxième convocation est faite dix jours avant la date de la nouvelle réunion suivant les mêmes règles que la première en indiquant la date et les résultats de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les règles posées ci-dessus s'appliquent à toutes les assemblées générales qu'elles soient ou non précédées d'assemblées de section.

Art. 32. — Lorsqu'en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative, il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums prévus à l'article 31, les statuts doivent prévoir des assemblées de section.

Le nombre et la circonscription des sections sont fixés par décision de l'assemblée générale et inscrits dans le règlement intérieur. Cette décision doit être approuvée par l'autorité qualifiée pour agréer la coopérative après avis du comité d'agrément.

Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. Elles font l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau, les noms et prénoms des délégués à l'assemblée générale plénière désignés par l'assemblée de section.

Les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées de section certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé, soit avant l'assemblée de section, soit dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs sociétaires. Leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des sociétaires présents ou représentés, la proportion et la répartition devant être fixées par le règlement intérieur de la société.

Ils représentent la section à l'assemblée générale plénière de la société où ils disposent chacun d'une voix.

Les assemblées de section délibèrent valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les assemblées de section peuvent, en outre, procéder à la désignation d'un ou plusieurs sociétaires chargés, d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des coopérateurs de la section auprès du conseil d'administration.

Art. 33. — L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, fixer l'intérêt à servir aux parts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes, procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, constater la variation du capital social au cours de l'exercice, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration; il doit comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires.

Art. 34. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Art. 35. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et le conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 36. — Après dotation des réserves légales et facultatives par décision de l'assemblée générale et, s'il y a lieu, fixation d'un intérêt aux parts sociales, le reliquat des excédents annuels ne peut être réparti entre les sociétaires que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

La répartition est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 37. — Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement d'un dixième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Les statuts de chaque société coopérative peuvent prévoir, en outre, la constitution de fonds supplémentaires de réserves auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les sociétaires.

Art. 38. — La comptabilité des sociétés coopératives agricoles doit, nonobstant leur caractère civil, être tenue conformément aux articles 8 à 11 du code de commerce et selon les règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole et par le conseil supérieur de la comptabilité.

SECTION IV. — *Administration des unions de coopératives.*

Art. 39. — Les conditions de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par les chapitres III et IV pour les sociétés coopératives agricoles.

Les coopératives sociétaires d'une union sont représentées à l'assemblée générale de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative et désignée par son conseil d'administration. En l'absence de désignation, la coopérative est représentée de droit par son président.

Ce représentant ne dispose que d'une voix.

Toutefois, les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des sociétés coopératives ou unions de coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de leurs membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, soit d'un cumul de ces deux critères. Dans une union comprenant plus de deux groupements coopératifs adhérents, aucun d'eux ne pourra disposer de plus de deux cinquièmes des voix à l'assemblée générale.

Art. 40. — Toute société coopérative élue administrateur de l'union est représentée au conseil d'administration de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative et désignée par son conseil d'administration.

Toutefois, lorsque, en application des dispositions de l'article 39, les statuts d'une union prévoient la possibilité d'attribuer, en assemblée générale, plusieurs voix à une même coopérative, ces statuts peuvent également stipuler la désignation d'un nombre de représentants égal au nombre des voix attribuées, chacun de ces représentants, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, disposant d'une voix.

Art. 41. — Les unions peuvent être autorisées par le ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément, à inclure dans leurs statuts toutes dispositions leur permettant d'être directement administrées par l'assemblée générale.

Celle-ci doit alors être réunie au moins trois fois par an sur convocation de son président, élu chaque année au cours de la session chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

CHAPITRE V

LIQUIDATION. — DISSOLUTION

Art. 42. — En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège.

A défaut de décision de l'assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

Art. 43. — En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs, qui disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Art. 44. — En cas de dissolution de la société coopérative ou d'une union de coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution doit être approuvée par l'autorité habilitée à donner l'agrément après avis du comité d'agrément.

Toutefois, en cas de dissolution d'une union de coopératives, l'excédent d'actif net sur le capital social peut être dévolu aux sociétés faisant partie de l'union au moment de la dissolution. Cette dévolution doit être approuvée comme ci-dessus.

Art. 45. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre des parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du code rural, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée en tout état de cause à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède, y compris le montant desdites parts.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Art. 46. — Le terme de « coopérative », employé avec l'un des qualificatifs « agricole », « paysanne », « rurale » ou « forestière », ainsi que toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société coopérative agricole, sont réservées aux organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret; ils peuvent seuls les utiliser dans leurs dénomination, publicité, marques, emballages et tous autres documents.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions du présent décret peuvent constituer entre eux des groupements portant le titre d' « unions de coopératives agricoles » ou de « fédérations de coopératives agricoles ». Ces unions ou fédérations peuvent comprendre des sociétés coopératives agricoles fonctionnant régulièrement dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les départements de l'Algérie, des Oasis et de la Saoura, dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats de la Communauté.

Dans les factures, annonces, publications et tous autres documents provenant de sociétés coopératives agricoles, d'unions de coopératives agricoles ou de fédérations de coopératives agricoles, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres: « société coopérative agricole » ou « union de coopératives agricoles » ou « fédération de coopératives agricoles ». Sauf pour les fédérations non soumises à agrément, cette dénomination doit, en outre, être suivie du numéro d'immatriculation visé à l'article 51.

Art. 47. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article précédent est punie des peines prévues aux articles R. 34 et R. 35 du code pénal.

Les dispositions de l'article 471 du code pénal sont applicables.

Art. 48. — Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la société, connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré, à ses frais, copie certifiée.

Art. 49. — Il est institué un conseil supérieur de la coopération agricole, un comité central d'agrément des sociétés coopératives agricoles et des comités départementaux d'agrément des sociétés coopératives agricoles.

Le conseil supérieur de la coopération agricole est consulté par le ministre de l'agriculture sur toutes les questions intéressant la coopération agricole qu'il estime devoir soumettre à son examen.

Un décret en conseil d'Etat détermine la composition et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément.

Art. 50. — Sont agréées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément, les unions de coopératives agricoles et les unions mixtes visées à l'article 4 du présent décret, quelle que soit leur circonscription, ainsi que les sociétés coopératives agricoles dont la circonscription est au moins égale à celle du département ou dont l'activité s'étend au moins à un arrondissement d'un département voisin.

Sont agréées par arrêté du préfet du département où se trouve le siège social, après avis des comités d'agrément, les

coopératives dont la circonscription est inférieure à celle du département.

Sont agréées par arrêté du préfet du département où se trouve le siège social, après avis du comité d'agrément de tous les départements intéressés, les coopératives dont la circonscription dépassant les limites du département, est toutefois inférieure à celle visée au premier alinéa du présent article.

L'agrément ne peut être refusé que dans le cas d'irrégularités des formalités de constitution, de maintien de statuts non conformes aux statuts-types élaborés par le conseil supérieur de la coopération agricole et homologués par le ministre de l'agriculture et dans le cas où la coopérative n'observerait pas les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

Pour les sociétés coopératives agricoles soumises à l'agrément après la date d'homologation des statuts-types mentionnée ci-dessus, l'agrément peut être refusé, outre les cas prévus à l'alinéa précédent, lorsque deux coopératives de même objet fonctionnent déjà dans le secteur intéressé.

L'agrément donné est retiré si la coopérative ou l'union cesse ultérieurement de respecter ces prescriptions; il peut être également retiré dans les conditions fixées à l'article 53.

L'agrément est considéré comme acquis aux organismes qui en ont régulièrement fait la demande et qui ont déposé les pièces nécessaires pour l'examen de leur dossier au secrétariat du comité d'agrément compétent si aucune notification de décision ne leur a été adressée dans le délai de deux mois à partir de la date de ce dépôt. Ce délai est porté à quatre mois pour les coopératives relevant du comité central d'agrément et pour les unions de coopératives.

Un mois avant la réunion constitutive de toute société coopérative ou union de coopératives, le fondateur doit déclarer son projet au secrétariat du comité d'agrément intéressé en justifiant des possibilités d'activité de la société projetée et de son intérêt économique.

Lors de la convocation de l'assemblée constitutive, un représentant du comité d'agrément sera convoqué.

Art. 51. — En cas de refus d'agrément par le préfet, les organismes intéressés peuvent, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, formuler un recours devant le ministre de l'agriculture, qui se prononce dans le délai de quatre mois, après avis du comité central d'agrément.

En outre, et pour les sociétés coopératives visées à l'article 50, cinquième alinéa, tout arrêté préfectoral pris sur avis d'un comité départemental d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant le ministre de l'agriculture dans un délai de deux mois à partir de la date de publication par toute société coopérative justifiant qu'il lui porte préjudice ou par tout membre du comité départemental d'agrément. Le recours est suspensif. Le ministre statue dans un délai de quatre mois après avis du comité central d'agrément.

Les listes de sociétés coopératives et unions de coopératives agréées et de celles ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément sont publiées au *Journal officiel* dans un délai de six mois à dater de l'agrément ou du retrait d'agrément. Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque organisme agréé.

Art. 52. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture.

Elles sont également tenues de produire leur comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent décret à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur contrôleur ou inspecteur.

Art. 53. — Lorsque le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le préfet pour les sociétés coopératives agréées par lui et par le ministre de l'agriculture pour les autres sociétés coopératives.

Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaissent inopérantes, le ministre de l'agriculture peut prononcer, après avis du comité central d'agrément, la dissolution du conseil d'administration et nommer une commission administrative provisoire. Cette nomination est faite sur la proposition de la caisse nationale de crédit agricole lorsqu'il s'agit d'une coopérative ou d'une union ayant obtenu soit une avance de l'Etat, représenté par la caisse nationale de crédit agricole, soit un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel.

Si, après un délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de la société coopérative n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément peut être prise à son égard par le ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément.

CHAPITRE VII

Fédérations de coopératives

Art. 54. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent constituer entre elles des fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives régies soit par le titre Ier du livre III du code du travail, soit par la loi du 1er juillet 1901.

Les fédérations ne sont soumises à aucune formalité d'agrément, à l'exception des fédérations effectuant des opérations de revision définies à l'article 55, 5°. Ces dernières doivent être agréées par le ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément. Le retrait d'agrément est prononcé dans les mêmes formes.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixe les conditions de contrôle de ces fédérations.

Art. 55. — Les fédérations de coopératives ou d'unions de coopératives agricoles peuvent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants:

1° Défendre les intérêts matériels et moraux des coopératives ou des unions de coopératives adhérentes;

2° Régler amiablement tous différends pouvant intervenir entre organisations coopératives, notamment en ce qui concerne le chevauchement des zones d'action de chacune d'elles;

3° Faire toute propagande favorable au développement de la coopérative agricole sous toutes ses formes;

4° Faciliter, par leurs conseils ou la mise à la disposition des coopératives d'experts qualifiés, l'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions;

5° Si elles ont été agréées spécialement à cet effet, conformément aux disposition de l'article 54, opérer la revision périodique de l'ensemble des comptes et de la gestion des sociétés coopératives et unions adhérentes, selon un plan rationnel et normalisé, sous les aspects comptable, financier, juridique, technique, économique et coopératif.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 56. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'homologation des statuts-types prévus à l'article 50, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent mettre leurs statuts en concordance avec les présentes dispositions et soumettre les statuts modifiés au comité d'agrément compétent.

Art. 57. — L'adaptation des statuts des sociétés coopératives ou de leurs unions aux dispositions du présent décret peut être valablement décidée par une assemblée générale ordinaire, dont le quorum est réduit au sixième des membres inscrits à la date de la convocation.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée convoquée dans les délais prévus à l'article 31 délibère valablement quel que soit le quorum constaté.

Art. 58. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont régies, pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, par la loi modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les dispositions du titre IX du livre III du code civil et par celles du titre III de la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Art. 59. — Les articles 549 à 576, 578 à 592 et 594 à 604 du code rural sont abrogés.

Art. 60. — Les dispositions du présent décret sont applicables à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole.

Art. 61. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 59-205 relatif au relèvement du salaire minimum garanti en agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1959:

Page 1529, 1re colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail », lire: « l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail ».

Page 1530, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « Isère 2e zone (toutes cultures spécialisées) », lire: « Isère 1re zone (toutes cultures spécialisées) ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-287 du 5 février 1959 portant application de l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale modifié.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient, à compter du 1er janvier 1959, de la dérogation prévue à l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale les catégories d'assurés et d'ayants droit énumérées ci-après:

1° Les assurés visés aux articles L. 317 et L. 352 du code de la sécurité sociale qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire, en application des articles L. 685 et L. 685-1, ainsi que leurs ayants droit;

2° Les victimes d'un accident du travail bénéficiant des prestations de maladie, en application de l'article L. 251 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs ayants droit;

3° Les travailleurs sans emploi bénéficiant à ce titre des allocations de chômage attribuées en application de la loi du 11 octobre 1940 validée, ainsi que leurs ayants droit;

4° Les assurés dont le dernier salaire mensuel résultant du ou des bulletins de paye prévus à l'article 34 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 n'excède pas le dix-huitième du plafond annuel des salaires soumis à cotisations au titre des assurances sociales prévus à l'article 119 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs ayants droit;

5° Les assurés et leurs ayants droit lorsqu'ils sont hospitalisés dans un établissement de soins public ou privé;

6° Les étudiants et leurs ayants droit;

7° Pendant tout le temps de leur présence sous les drapeaux et les six mois qui suivent leur libération, les jeunes gens accomplissant leurs obligations militaires d'activité ou faisant l'objet d'une mesure de maintien ou de rappel sous les drapeaux, ainsi que leurs ayants droit.

8° Les ayants droit des assurés visés au 2° de l'article L. 285 et âgés de moins de dix ans.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 100;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu l'article 115 du décret du 29 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 portant règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 17 (4°) du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale est modifié comme suit:

« 4° En ce qui concerne les médicaments spécialisés remboursables, dans la mesure où ils figurent sur la liste établie par la commission prévue à l'article 2 du décret du 7 janvier 1959, sur la base du tarif légalement applicable, compte tenu des taux de participation fixés par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1958.

« Le médecin ne peut ordonner de médicaments correspondant à un traitement d'une durée supérieure à quinze jours. Dans les cas exceptionnels où un renouvellement lui paraît nécessaire, il ne peut spécifier qu'un seul renouvellement d'une durée au plus égale à quinze jours ».

(Le reste de l'article 17 sans changement.)

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunion de commission du vendredi 13 février 1959.

Commission des affaires étrangères, à dix heures (local de la commission des finances).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Les prochaines épreuves écrites du concours institué par le décret n° 53-1108 du 14 novembre 1953 pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) s'ouvriront le 21 mai 1959.

Le nombre des places offertes sera fixé, en principe, à cent quarante au maximum, étant précisé que parmi les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat nommés à la suite du concours quarante au moins seront affectés obligatoirement en Algérie à leur sortie de l'école d'application. Par ailleurs, sur les cent quarante places offertes, quatorze seront réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Dans la mesure où le nombre des candidats inscrits le justifiera, les épreuves écrites auront lieu, en principe, dans les villes ci-après désignées:

Ajaccio, Alger, Amiens, Annecy, Arras, Avignon, Bordeaux, Caen, Casablanca, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Charleville, Clermont-Ferrand, Constantine, Dijon, Draguignan, Grenoble, la Rochelle, le Mans,

le Puy, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Oran, Orléans, Paris, Pau, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Quimper, Rennes, Rodez, Rouen, Strasbourg, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Toulouse, Tunis, Valence.

Des centres d'examens écrits pourront, le cas échéant, être organisés dans les chefs-lieux des départements d'outre-mer.

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites seront convoqués en temps utile pour subir à Paris les épreuves orales et les épreuves d'aptitude physique.

Peuvent être autorisés à concourir les candidats du sexe masculin de nationalité française âgés de dix-huit ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au 1er janvier 1959 (candidats nés entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1940). La limite d'âge supérieure peut, le cas échéant, être reculée sous certaines conditions.

Les demandes de participation aux épreuves, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées avant le 20 mars 1959 à l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département où résident les candidats. Toutefois, en ce qui concerne le département de la Seine, les dossiers seront adressés à l'ingénieur en chef du service ordinaire de la Seine, 2, rue Beaubourg, Paris (1er).

Les renseignements complémentaires relatifs aux conditions et au programme des épreuves peuvent être demandés au ministre des travaux publics et des transports (directeur du personnel, 2e bureau, service des examens), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions d'attribution, de facturation et de règlement des blés tendres d'importation de qualité courante livrés dans la métropole.

Les blés tendres de qualité courante importés en métropole par les soins de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) au cours de la campagne 1958-1959 seront cédés par des importateurs ou des stockeurs acheteurs dans les conditions ci-après:

I. — *Désignation des attributaires.*

1° Les importateurs livreront les blés, sur instruction de l'O.N.I.C.:

Soit à des stockeurs acheteurs;
Soit à des meuniers ou autres attributaires.

2° Les stockeurs acheteurs livreront les blés, sur instruction de l'O. N. I. C., à des meuniers ou autres attributaires.

3° Les meuniers attributaires sont désignés par la section départementale de l'O. N. I. C. à laquelle ils sont rattachés.

Dans le cas où ils refuseraient, implicitement ou explicitement, tout ou partie de leurs attributions, ils ne pourraient prétendre à remplacement par des blés d'une autre origine.

4° Les attributions porteront sur vingt tonnes ou un multiple de vingt tonnes.

II. — *Facturation et payement des blés.*

1° Les blés sont facturés, au départ du port, de la gare frontière ou du centre de stockage-achat, aux prix de rétrocession fixés par le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 et les textes subséquents, notamment l'arrêté du 2 janvier 1959.

2° Les barèmes de réfaction et bonification prévus au décret du 31 juillet 1958 sont applicables sous réserve des modifications ci-après:

a) Aucune bonification pour siccité ou pour W supérieur à 120 n'est facturée par le vendeur;

b) Lorsque le pourcentage total de blé cassé et de petits grains dépasse 8 p. 100, la réfaction est ainsi calculée:

De 8,01 à 9 p. 100: 50 F.
De 9,01 à 10 p. 100: 64 F,

et ainsi de suite, en augmentant de 5 F par point.

3° Les frais de mise sur moyen d'évacuation sont ceux prévus aux arrêtés du 28 août 1954 et du 18 avril 1958 (ou aux textes qui les modifieraient). Les frais de mise sur camion sont ceux précisés au décret susvisé du 31 juillet et aux textes subséquents.

4° Les blés sont payables dans les conditions fixées par le décret n° 1037 du 2 avril 1942.

III. — *Relations entre les importateurs et les attributaires.*

1° Dès leur désignation, les attributaires sont tenus de signifier immédiatement par écrit leur acceptation ou leur refus à l'O.N.I.C. En cas d'acceptation, ils se mettent en rapport sans délai avec le vendeur et lui fournissent tous renseignements nécessaires à l'expédition.

Les blés doivent être enlevés par les acheteurs dans les délais de franchise.

2° Incombent à l'acheteur les frais suivants:

Frais de conduite des wagons sur les voies des quais, facturés par la Société nationale des chemins de fer français selon tarif 109 (remboursables en cas d'intervention de la péréquation des frais de transport);

Frais de pesage ou de plombage des wagons, sauf au cas où ces frais sont engagés à la demande de l'importateur;

Frais inhérents à la fourniture de la sacherie, y compris son transport jusqu'au lieu d'ensachage désigné par l'importateur;

Timbres des lettres de voiture ou conventions d'affrètement des titres de mouvement.

En cas de transport par eau, il incombe à l'acheteur d'affréter les péniches. Sont à sa charge les surestaries éventuellement encourues jusqu'à la fin du chargement et les heures supplémentaires des mariniers accomplies pendant les heures normales de travail dans les ports.

3° Sont à la charge de l'importateur les frais et obligations qui seraient assumés par les organismes stockeurs en cas de livraison de blé métropolitain et tous autres frais non visés à l'alinéa 2° ci-dessus, en particulier les heures supplémentaires de nuit des mariniers, les frais de déplacement des wagons sur les voies de quais, la commande des wagons, les surestaries éventuelles résultant d'un retard dans le chargement des wagons, le liage des sacs et éventuellement leur transvidage.

4° Les adjudicataires sont en droit de fournir aux frais des attributaires la sacherie nécessaire à l'expédition des blés, dans le cas où le destinataire n'aurait pas envoyé en temps utile le nombre de sacs nécessaires;

5° L'agréage a lieu au plus tard à l'enlèvement de la marchandise, conformément à l'instruction publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1958. Au cas où l'acheteur n'est ni présent ni représenté, la marchandise est réputée agréée contradictoirement.

IV. — *Remboursement des frais de transport.*

1° En ce qui concerne les attributaires meuniers, les blés visés au présent avis sont soumis au régime de péréquation prévu par le décret-loi n° 53-976 du 30 septembre 1953 et les arrêtés pris pour son application, tant pour ce qui concerne les frais de transport du blé que ceux de sacherie vide.

En conséquence, les intéressés sont redevables du versement compensateur pour toutes les quantités entrées dans leur établissement et ils bénéficient du remboursement des frais de transport dans les conditions prévues par les arrêtés en la matière, en particulier l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport des blés et des farines, notamment son article 3, et par l'arrêté du 18 avril 1958 relatif aux frais de transport des blés et des farines, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1958.

2° Le mode de transport le plus économique au regard de la péréquation sera notifié en même temps que l'attribution prévue au paragraphe 1° ci-dessus.

V. — *Dispositions diverses.*

1° Les utilisateurs acquittent la taxe de stockage au taux prévu en cas d'utilisation de blé métropolitain.

2° Les litiges pouvant naître à l'occasion de la livraison et des payements des blés d'importation seront réglés sans intervention de l'O. N. I. C.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 février 1959.	
4 9030	États-Unis.....	1 $ U.S.A.	4 93700	4 90	4 9740	4 9930	... .
5 0110	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0125	... .
2 3130	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30231	2 2625	2 3130	... .	... .
39 20	Mexique.....	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 310	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 289	117 320	117 305
18 904	Autriche.....	100 sch.	18 98860	18 7025	19 2780	18 910	... .
9 8155	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8100	9 8125
71 055	Danemark.....	100 c. d.	71 47763	70 4273	72 5355	71	70 75
13 7665	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7745	13 7725
7 8090	Italie.....	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 01610	7 8030	7 8070
68 700	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 035	70 455	68 745	68 710
130 010	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9369	130 015	129 985
17 170	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 83	17 5020	17 180	17 175
94 795	Suède.....	100 c. s.	95 13513	94 6860	96 1810	94 800	94 785
113 740	Suisse.....	100 F s.	112 9023	110 140	115 810	113 710	... .
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	... .	... .
1 638	Yougoslavie.....	100 din.	1 64368	1 6335	1 6380	... .	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	4 175
Tunisie.....	1 dinar...	11 7510
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 5 FEVRIER 1959	AU 29 JANVIER 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	247.558.200.496 »
Irêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.241.711 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		16.604.000.000 »	14.125.240.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		8.917.435.667 »	8.652.609.402 »
Comptes courants postaux		51.082.862.221 »	41.039.519.221 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		125.200.000.000 »	89.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	550.581.295.179 »		
Effets escomptés sur l'étranger	263.551.888 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	40.975.724.602 »	1.852.633.081.800 »	1.917.386.263.279 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.260.812.510.011 »		
Effets négociables achetés en France (9)		281.317.407.947 »	292.898.171.055 »
Avances à 30 jours sur effets publics		19.916.812.000 »	17.547.108.000 »
Avances sur titres		8.554.158.386 »	8.950.816.211 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.958.588.429 »	36.528.487.202 »
Divers		55.702.318.833 »	57.228.847.406 »
Total		3.911.226.206.380 F	3.894.869.497.593 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.330.563.065.670 »	3.319.079.785.255 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	25.573.991 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	51.692.145 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	282.571.052.373 »	461.261.052.368 »	434.275.912.400 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	81.612.733.556 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		115.493.857.889 »	137.794.163.895 »
Total		3.911.226.206.380 F	3.894.869.497.593 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/4 0/0
Avances sur titres	6 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 153 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, BOULEVARD DE LA MOSELLE, A LILLE

Registre du commerce : n° 55-B 219.

Conformément aux conditions d'émission de l'emprunt 4,25 0/0 1944, il a été procédé le 20 janvier au tirage au sort des obligations devant faire l'objet de l'amortissement prévu pour le 15 mars 1959.

Le remboursement de ces titres s'effectuera à raison de 1.000 F par obligation.

Jusqu'à ce jour, les obligations qui n'ont pas été présentées au remboursement portent les numéros ci-après :

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
20	1958	1.544	1959	3.002	1959
39	1959	1.689	1959	3.098	1959
40	1959	1.690	1958	3.134	1958
54	1958	1.784	1959	3.135	1959
55	1958	1.787	1958	3.137	1959
56	1958	1.788	1959	3.168	1958
57	1958	1.858	1958	3.194	1958
58	1958	1.961	1958	3.200	1958
59	1958	2.012	1959	3.259	1958
60	1958	2.014	1958	3.284	1958
101	1959	2.015	1959	3.321	1958
103	1958	2.016	1959	3.322	1959
104	1958	2.061	1958	3.373	1959
105	1958	2.125	1958	3.389	1958
106	1958	2.190	1959	3.396	1959
160	1959	2.191	1959	3.420	1959
260	1959	2.192	1959	3.446	1958
370	1959	2.250	1958	3.448	1959
481	1959	2.259	1959	3.491	1959
528	1958	2.260	1959	3.537	1959
529	1958	2.261	1959	3.575	1958
550	1959	2.267	1958	3.576	1959
677	1959	2.354	1958	3.599	1959
715	1958	2.370	1958	3.629	1959
716	1958	2.386	1959	3.669	1951
755	1951	2.387	1959	3.681	1959
793	1958	2.388	1959	3.705	1958
794	1958	2.423	1959	3.724	1959
836	1959	2.424	1958	3.780	1958
838	1958	2.490	1958	3.787	1959
839	1958	2.492	1959	3.814	1959
895	1958	2.499	1959	3.816	1958
941	1959	2.546	1959	3.874	1959
990	1958	2.548	1958	3.921	1959
991	1958	2.549	1958	3.957	1958
1.072	1959	2.551	1959	3.988	1959
1.079	1958	2.614	1959	4.020	1959
1.080	1958	2.665	1959	4.053	1958
1.109	1959	2.667	1958	4.070	1958
1.133	1958	2.668	1959	4.082	1959
1.134	1958	2.751	1951	4.201	1959
1.216	1951	2.752	1958	4.239	1959
1.229	1958	2.753	1959	4.291	1959
1.287	1958	2.786	1958	4.321	1959
1.352	1959	2.788	1959	4.381	1959
1.353	1958	2.842	1959	4.382	1959
1.357	1959	2.845	1951	4.543	1958
1.479	1958	2.891	1959	4.624	1958
1.482	1959	2.903	1959		
1.535	1958	2.973	1959		

EMPRUNT BRESILIEN 4 0/0 1910

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées sont sorties au tirage effectué à Londres le 22 janvier 1959 et remboursables à partir du 2 février 1959, coupons août 1959 et suivants attachés, pour leur montant nominal.

Ces obligations seront reçues à l'encaissement aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres.

12 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal d'origine.

00076	00121	00367	00600	00692	00759	00927	01046
		01280	01297	01530	01893		

40 obligations de 500 livres sterling de capital nominal d'origine.

02120	02493	02502	02582	02798	04748	04882	05100	05163	05335
02898	03183	03290	03414	03647	05423	05632	05768	05903	06002
03849	03858	03923	03936	03960	06325	06343	06407	06687	06695
04080	04116	04232	04427	04697	06799	07074	07318	07630	07939

495 obligations de 100 livres sterling de capital nominal d'origine.

08034	08118	08217	08320	08397	33400	33444	33600	33731	33927
08559	08735	08787	08863	08981	33928	33987	33994	34098	34268
09029	09080	09229	09438	09489	34283	34316	34367	34445	34597
09503	09532	09775	09902	10068	34968	35011	35078	35285	35490
10159	10344	11430	11468	11541	35535	35789	35799	35804	35821
11629	11668	11853	11938	11999	35834	35921	36001	36191	36231
12086	12190	12208	12484	12712	36243	36343	36679	36787	36838
12843	12956	13113	13152	13318	36853	36869	36905	36920	36943
13443	13540	13723	13938	14103	36956	36972	37008	37046	37047
14167	14238	14283	14446	14544	37096	37105	37134	37155	37190
14685	14830	14938	15114	15249	37206	37223	37244	37272	37292
15378	15483	15735	15772	15910	37326	37338	37361	37377	37409
16183	16552	16659	16704	16916	37415	37426	37453	37462	37502
16980	17040	17160	17316	17435	37517	37519	37570	37607	37615
17528	17656	17842	17917	17993	38014	38218	38334	38607	38901
18098	18153	18379	18621	18622	38974	39089	39107	39289	39345
18707	18735	18748	18775	18828	39387	39574	39581	39795	39807
18845	18870	18891	18909	18932	40180	40333	40424	40466	40474
19119	19216	19365	19482	19740	40535	40657	40852	41057	41156
19817	19837	19854	19877	19910	41210	41399	41465	41591	41879
19933	19943	19985	20003	20018	41913	41918	41994	42070	42296
20051	20072	20088	20118	20136	42319	42322	42382	42652	42740
20160	20195	20211	20234	20261	42941	42995	43020	43127	43278
20279	20301	20329	20415	20597	43279	43368	43571	43746	43772
20726	20809	20840	20950	21039	43962	44016	44154	44281	44464
21082	21130	21200	21322	21487	44484	44535	44702	44737	44855
21538	21603	21780	21829	21867	45037	45212	45350	45398	45685
21979	22201	22229	22294	22312	45764	45900	46020	46079	46160
22328	22356	22586	22748	22749	46175	46231	46355	46502	46540
22912	23169	23230	23295	23378	46939	47092	47094	47247	47338
23436	23516	23567	23640	23785	47519	47548	47571	47679	47834
23867	23939	23999	24050	24122	48148	48236	48277	48402	48558
24208	24292	24373	24564	24702	48697	48799	48897	48997	49020
24809	24914	25023	25031	25114	49189	49463	49684	49760	49837
25203	25241	25430	25479	25591	49879	49977	50038	50163	50165
25719	25753	25851	26040	26078	50262	50301	50331	50400	50479
26141	26267	26327	26402	26480	50494	50652	50786	50849	50872
26570	26672	26917	26950	27010	50993	51024	51157	51244	51301
27188	27253	27428	27477	27553	51451	51648	51757	51901	52053
27606	27809	27857	27960	28013	52291	52342	52385	52450	52581
28153	28195	28279	28376	28452	52706	52798	53010	53156	53230
28569	28663	28725	28817	28942	53308	53442	53531	53596	53641
29060	29273	29352	29378	29487	53688	53736	53847	53948	54049
29750	29863	29898	29962	30010	54337	54372	54491	54686	54723
30268	30432	30488	30565	30665	54876	54985	55017	55150	55273
30687	30878	30987	31056	31121	55461	55487	55751	56203	56244
31194	31278	31346	31567	31680	56261	56440	56490	56527	56538
31740	31914	31981	32026	32027	56621	56772	56860	56927	57113
32165	32188	32286	32515	32539	57214	57365	57602	57666	57894
32803	32811	32972	33014	33218					

soit 547 obligations pour un montant de 81.500 livres sterling de capital nominal.

La liste des obligations amorties remboursables le 1er août 1958 a été publiée au *Journal officiel* du 13 août 1958, page 7594.

Société anonyme des Etablissements Gringoire

CAPITAL : 78.360.000 F

SIÈGE SOCIAL : 14, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, PITHIVIERS

R. C. : Pithiviers 57-B 28.

Liste des obligations ex 4,50 0/0 1941 amorties au tirage de la tranche 1959, remboursables à 2.300 F l'une, à dater du 1er janvier 1959, coupon n° 35 attaché.

18	46	47	51	96	682	701	719	754	755
205	206	207	218	219	756	946	947	948	949
220	221	222	259	260	1.025	1.053	1.094	1.113	1.114
363	364	385	386	387	1.181	1.182	1.235	1.236	1.237
388	515	516	554	555	1.306	1.307			
657	658	659	680	681					

Obligations ex 4,50 0/0 1941 rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1958.

2 obligations.

Liste des obligations ex 4 0/0 1942 amorties au tirage au sort de la tranche 1959, remboursables à 5.000 F l'une, à dater du 1er janvier 1959, coupon n° 33 attaché.

24	56	57	97	98	158	167	592	593	594	623	624	751	752
229	328	344	385	386	387	402	831	832	833	876	877	878	905
425	437	438	512	537	538	539	906	907	989				

Obligations ex 4 0/0 1942 rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1958.

2 obligations.

Liste des obligations ex 4 0/0 1945, première émission (couleur marron), amorties au titre de la tranche 1959, remboursables à 5.000 F l'une, à dater du 1er janvier 1959, coupon n° 28 attaché.

6	48	94	156	165	435	460	461	462	487
197	198	215	216	278	488	489	823	903	920
279	280	338	339	350	936	983	984	992	993
351	352	354	407	408	1.004	1.066	1.146	1.167	1.238
409	414	415	416	434	1.239	1.301	1.335	1.350	1.405

Liste des obligations ex 4 0/0 1945, deuxième émission (couleur brique), amorties au titre de la tranche 1959, remboursables à 5.000 F l'une, à dater du 1er janvier 1959, coupon n° 27 attaché.

56	62	95	113	238	675	679	715	737	792
239	245	246	247	271	793	872	876	888	889
272	417	418	419	432	890	976	1.002	1.097	1.098
433	581	582	637	655	1.199	1.200	1.356	1.357	1.358
656	657	658	673	674	1.430	1.431	1.432	1.475	1.476

Obligations ex 4 0/0 1945 (2e émission) rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1959.

2 obligations.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

OBLIGATIONS EX 4,50 0/0 1941

Remboursement au 1er janvier 1953.

644

Remboursement au 1er janvier 1957.

777 1.158 1.159

Remboursement au 1er janvier 1958.

543 544 708 709 791 792 793 914 978 979
1.028 1.032 1.037 1.038

OBLIGATIONS EX 4 0/0 1942

Remboursement au 1er janvier 1957.

34 35 728

Remboursement au 1er janvier 1956.

449

Remboursement au 1er janvier 1958.

460 461 462 503 504 541 542 662 663 734 735 736
767 954 955

OBLIGATIONS EX 4 0/0 1945 (1er)

Remboursement au 1er janvier 1953.

1.112

Remboursement au 1er janvier 1957.

523 587 588 725

Remboursement au 1er janvier 1958.

261 591 816 945 946 974 975 1.249

OBLIGATIONS EX 4 0/0 1945 (2e)

Remboursement au 1er janvier 1956.

839 840

Remboursement au 1er janvier 1958.

41 128 129 475 602 603 604 936 1.035 1.036 1.314 1.108

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 21, RUE SALA

R. C. : Lyon n° 2636 B.

Liste des obligations 4,50 0/0 de l'emprunt 1931 sorties au dix-neuvième tirage et remboursables au 1er mars 1959 à 500 F, ainsi que des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	1959	731	1956	1.108	1957
15	1959	734	1957	1.113	1959
22	1949	736	1959	1.116	1959
31	1952	738	1958	1.123	1958
32	1955	772	1952	1.126	1956
52	1959	773	1954	1.128	1958
95	1959	779	1944	1.129	1955
96	1959	904	1959	1.131	1958
112	1959	1.006	1956	1.138	1958
134	1955	1.007	1956	1.157	1956
139	1959	1.009	1959	1.172	1959
153	1959	1.018	1959	1.176	1959
209	1959	1.021	1956	1.178	1956
295	1959	1.024	1955	1.185	1955
337	1959	1.033	1955	1.190	1957
348	1959	1.039	1957	1.197	1957
400	1959	1.046	1956	1.264	1959
410	1959	1.049	1957	1.286	1959
426	1959	1.061	1955	1.295	1959
436	1959	1.070	1956	1.308	1959
443	1959	1.071	1956	1.316	1959
445	1959	1.073	1955	1.364	1959
453	1959	1.075	1957	1.366	1959
611	1959	1.079	1955	1.374	1959
662	1959	1.089	1956	1.430	1958
700	1959	1.092	1958	1.443	1957
716	1959	1.093	1956	1.464	1959
719	1959	1.095	1957		
726	1942	1.102	1955		

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Association des archevêques et évêques fondateurs et protecteurs de l'Institut catholique

21, RUE D'ASSAS, PARIS (8e)

Obligations 6 0/0 1940.

Tirage d'amortissement du 2 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 33 obligations amorties au tirage du 2 février 1959, remboursables à partir du 1er mars 1959 à 1.001 F, coupon n° 38, échéance 1er septembre 1959, attaché.** En raison du rachat de 14 obligations, le tirage a porté sur 33 titres au lieu de 47 prévus au tableau d'amortissement;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21	1959	449	1956	879	1956
66	1959	509	1959	880	1959
84	1959	538	1959	936	1959
203	1959	586	1959	939	1959
213	1956	609	1959	980	1959
229	1959	645	1959	1.000	1959
290	1956	654	1959	1.002	1959
303	1959	657	1959	1.006	1959
339	1959	664	1959	1.084	1959
368	1959	687	1959	1.149	1959
369	1957	754	1959	1.163	1959
373	1957	765	1959	1.187	1959
407	1959	829	1959	1.276	1956
437	1959	869	1957	1.300	1957

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

N. B. — **Aucun titre compris au tableau ci-dessus n'est frappé d'opposition.**

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 JANVIER 1959

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 février 1953.

Code valeur n° 223068.

L'obligation n° 811.151 sera remboursée par **20 millions** de francs.
L'obligation n° 298.391 sera remboursée par **5 millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1 million** de francs:

71.428 109.599 169.063 462.953 880.659

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

39.076	78.276	374.476	533.176	661.376	851.076
39.176	78.376	473.076	533.276	661.476	851.176
39.276	78.476	473.176	533.376	725.576	851.276
39.376	82.576	473.276	533.476	725.676	851.376
39.476	82.676	473.376	540.576	725.776	851.476
51.576	82.776	473.476	540.676	725.876	868.076
51.676	82.876	511.576	540.776	725.976	868.176
51.776	82.976	511.676	540.876	789.076	868.276
51.876	220.076	511.776	540.976	789.176	868.376
51.976	220.176	511.876	596.576	789.276	868.476
76.076	220.276	511.976	596.676	789.376	911.076
76.176	220.376	527.076	596.776	789.476	911.176
76.276	220.476	527.176	596.876	847.076	911.276
76.376	374.076	527.276	596.976	847.176	911.376
76.476	374.176	527.376	661.076	847.276	911.476
78.076	374.276	527.476	661.176	847.376	
78.176	374.376	533.076	661.276	847.476	

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

7.518	138.418	254.318	416.718	733.618	930.818
7.618	145.018	254.418	416.818	733.718	930.918
7.718	145.118	259.018	416.918	733.818	932.018
7.818	145.218	259.118	427.018	733.918	932.118
7.918	145.318	259.218	427.118	756.018	932.218
48.518	145.418	259.318	427.218	756.118	932.318
48.618	150.018	259.418	427.318	756.218	932.418
48.718	150.118	269.018	427.418	756.318	956.018
48.818	150.218	269.118	487.518	756.418	956.118
48.918	150.318	269.218	487.618	881.518	956.218
59.018	150.418	269.318	487.718	881.618	956.318
59.118	163.518	269.418	487.818	881.718	956.418
59.218	163.618	281.518	487.918	881.818	957.518
59.318	163.718	281.618	602.018	881.918	957.618
59.418	163.818	281.718	602.118	906.518	957.718
73.518	163.918	281.818	602.218	906.618	957.818
73.618	175.518	281.918	602.318	906.718	957.918
73.718	175.618	346.018	602.418	906.818	960.018
73.818	175.718	346.118	661.518	906.918	960.118
73.918	175.818	346.218	661.618	909.018	960.218
76.518	175.918	346.318	661.718	909.118	960.318
76.618	185.518	346.418	661.818	909.218	960.418
76.718	185.618	356.018	661.918	909.318	967.518
76.818	185.718	356.118	685.518	909.418	967.618
76.918	185.818	356.218	685.618	925.018	967.718
80.018	185.918	356.318	685.718	925.118	967.818
80.118	247.018	356.418	685.818	925.218	967.918
80.218	247.118	416.018	685.918	925.318	984.518
80.318	247.218	416.118	700.018	925.418	984.618
80.418	247.318	416.218	700.118	930.518	984.718
138.018	247.418	416.318	700.218	930.618	984.818
138.118	254.018	416.418	700.318	930.718	984.918
138.218	254.118	416.518	700.418		
138.318	254.218	416.618	733.518		

57.193 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir, à l'exception des 307 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 115 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cinq cents titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 7.501 pour 7.501 à 8.000.

*7.501	113.001	*254.001	465.501	*661.501	*851.001
*39.001	113.501	*259.001	471.001	662.501	*868.001
44.501	119.501	*269.001	*473.001	664.501	869.501
48.001	*138.001	*281.501	*487.501	*685.501	*880.501
*48.501	141.001	*298.001	500.001	*700.001	*881.501
49.001	*145.001	308.001	510.501	713.001	*906.501
*51.501	*150.001	308.501	*511.501	*725.501	908.001
*59.001	151.501	*346.001	*527.001	*733.501	*909.001
64.001	*163.501	349.501	530.001	753.501	*911.001
*71.001	*169.001	*356.001	*533.001	*756.001	*925.001
*73.501	174.501	*374.001	536.001	785.501	*930.501
*76.001	*175.501	399.501	*540.501	*789.001	*932.001
*76.501	*185.501	406.001	*596.501	795.001	*956.001
*78.001	188.501	*416.001	*602.001	*811.001	*957.501
*80.001	198.001	*416.501	612.501	814.001	*960.001
*82.501	205.501	*427.001	614.501	827.001	*967.501
88.001	216.001	447.001	627.501	841.501	*984.501
92.501	*220.001	450.501	648.001	*847.001	994.001
106.501	225.501	*462.501	*661.001		
*109.501	*247.001	464.501			

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 15 mars 1959.

Liste récapitulative des séries de cinq cents obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Remarque. — Chaque série de cinq cents titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1.501 pour 1.501 à 2.000.

1.501	144.501	314.501	525.001	681.001	*833.501
2.001	146.001	316.501	528.001	*682.501	*834.501
2.501	148.001	318.501	537.501	683.501	838.501
*12.001	152.001	*319.501	538.001	685.001	840.501
15.501	154.001	326.501	*549.001	686.001	844.001
*18.501	155.501	329.001	*550.501	690.001	845.001
*27.501	159.001	*331.001	552.001	691.501	846.501
*28.501	160.501	333.001	561.001	696.501	847.501
33.001	161.001	336.001	*564.501	699.501	850.501
33.501	*172.001	338.001	565.001	701.001	851.501
34.501	173.001	343.001	566.501	*701.501	852.001
*35.001	174.001	354.501	567.001	702.501	854.001
35.501	176.001	352.001	*568.001	712.501	862.001
38.501	*180.001	363.001	570.001	716.501	*867.001
40.501	183.001	368.001	571.001	*717.501	869.001
*43.001	184.501	368.501	574.501	720.501	874.001
47.501	*195.001	370.001	578.501	721.001	879.501
*50.501	201.001	403.001	581.501	*725.001	*881.001
52.001	203.501	*406.501	582.501	726.001	*882.001
54.001	*205.001	409.001	583.501	727.001	886.501
54.501	227.501	410.001	584.501	731.501	*892.501
66.001	*236.001	411.001	588.001	732.001	894.001
72.001	237.001	415.001	588.501	735.501	913.501
*74.001	239.001	420.001	589.501	738.001	920.501
84.001	242.001	421.001	*598.001	738.501	923.001
*91.501	*244.501	422.001	607.001	*739.001	928.001
94.501	*246.501	423.501	*612.001	740.501	*929.501
*95.001	249.501	430.501	617.001	744.001	*935.001
95.501	*251.001	*432.001	618.001	750.001	945.501
*97.001	252.001	*435.001	619.501	*754.001	*953.501
*97.501	252.501	435.501	621.501	754.501	*955.501
*98.501	*256.501	437.001	626.501	763.501	956.501
99.001	257.001	440.001	633.001	768.501	959.501
109.001	258.501	*441.501	637.001	777.001	*960.501
111.501	260.001	454.001	640.501	*778.501	*961.001
114.001	*261.001	457.001	642.001	*780.501	*961.501
116.001	273.501	*476.501	*650.001	783.501	*965.001
*118.501	274.001	*478.001	658.501	*784.001	*966.501
120.001	275.501	486.501	*663.001	*789.501	971.001
120.501	280.001	*488.501	665.001	791.501	*978.001
122.001	292.501	495.501	666.501	*795.501	979.501
*125.501	300.001	510.001	675.501	799.501	980.501
*131.501	303.001	*513.001	676.001	*803.501	983.001
136.501	311.001	516.501	677.001	807.001	986.501
*139.001	312.501	*519.501	678.001	*819.001	996.001
143.001	*313.001	524.001	679.001	831.001	*997.001

Société d'Electricité Régionale des Cantons de Lassigny et Limitrophes

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

SOUS LA FORME DE SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DE PARIS, A NOYON (OISE)

R. C.: Compiègne n° 57-B 93.

Liste des 87 obligations 4,50 0/0 1931 sorties au vingt-quatrième tirage du 31 janvier 1959.

34	35	85	110	169	1.099	1.107	1.140	1.146	1.154
182	185	213	231	244	1.168	1.186	1.194	1.208	1.218
305	314	333	379	392	1.254	1.255	1.273	1.291	1.316
425	426	451	452	454	1.325	1.371	1.385	1.389	1.392
527	538	557	562	564	1.393	1.395	1.400	1.420	1.436
565	587	598	604	610	1.470	1.476	1.482	1.498	1.523
626	653	701	743	760	1.632	1.652	1.695	1.701	1.702
763	786	923	927	964	1.768	1.793	1.810	1.812	1.815
986	1.000	1.033	1.088	1.096	1.853	1.906			

Titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

4	9	27	41	55	1.094	1.100	1.118	1.120	1.124
69	91	92	131	152	1.125	1.129	1.130	1.134	1.156
187	220	247	240	264	1.157	1.190	1.200	1.203	1.212
267	275	296	308	381	1.235	1.248	1.306	1.307	1.321
408	417	421	435	442	1.368	1.449	1.493	1.495	1.535
443	444	447	460	467	1.568	1.570	1.582	1.611	1.613
510	514	534	539	543	1.618	1.629	1.630	1.646	1.647
544	545	553	581	628	1.657	1.686	1.689	1.694	1.710
631	672	675	708	709	1.713	1.725	1.726	1.734	1.735
732	745	752	753	766	1.736	1.737	1.749	1.752	1.784
767	768	788	795	796	1.785	1.794	1.795	1.796	1.797
798	799	802	803	924	1.799	1.811	1.837	1.839	1.842
936	937	939	945	950	1.852	1.866	1.867	1.868	1.875
960	968	1.008	1.012	1.015	1.878	1.885	1.888	1.893	1.894
1.035	1.037	1.049	1.050	1.054	1.903	1.913	1.920		
1.055	1.056	1.062	1.083	1.093					

COMPAGNIE GENERALE des ETABLISSEMENTS MICHELIN
ROBERT PUISEUX ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 12 MILLIARDS DE FRANCS
4, RUE DU TERRAIL, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)
R. C. : Clermont-Ferrand n° 55-B 88.

Obligations 5,25 0/0 1948.

Onzième annuité (15 mars 1958-15 mars 1959).

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse, pour cette annuité, 1.063 obligations, moyennant, frais compris, la somme de 8.831.484 F.

L'annuité complète étant de 12.020.000 F, d'après le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 17 juin 1948, page 5898, le complément à amortir est de 3.188.516 F, représentant par excès 319 obligations.

Ces 319 obligations ont été amorties au tirage du 2 février 1959 et seront remboursables à partir du 15 mars 1959, coupon n° 11, échu le même jour, détaché.

Elles sont comprises entre les n°s 3.936 et 4.408 inclus, compte tenu des 154 obligations rachetées, également comprises entre ces numéros.

Le rachat ci-dessus ainsi que le tirage au sort ont fait l'objet d'un constat, dressé par Me Bellon, huissier à Clermont-Ferrand, le 2 février 1959.

Les obligations amorties par tirage au sort 1958 et non encore présentées au remboursement sont comprises entre les n°s 22.193 et 22.863 inclus.

Les obligations amorties au seul tirage au sort effectué précédemment, en 1949, ont toutes été présentées au remboursement.

ETABLISSEMENTS BADIN ET FILS
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.240.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : BARENTIN (SEINE-MARITIME)
R. C. : n° 57-B 15.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 220 obligations 4 0/0 1944 formant la totalité des titres de l'amortissement prévu pour le 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste par ailleurs aucun titre à rembourser sur les onze tirages d'amortissement qui ont eu lieu entre le 15 février 1948 et le 15 février 1958.

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.692.365.000 F
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 14656.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er mars 1959 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
5.482 à 7.241	57	43.014 à 46.000	56
32.085 à 34.018	58	46.001 à 48.399	59
39.393 à 40.833	55		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.200 obligations.

ETABLISSEMENTS DICKSON
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE MANDAR ET 68, RUE MONTMARTRE, A PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 518.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

L'amortissement des 133 obligations prévu pour le 1er mars 1959 a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant aussi été effectués par voie de rachat.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)
Registre du commerce : le Mans 54-B 31.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 79 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres antérieurement amortis par tirages ont été présentés au remboursement.

AUTOBUS C. I. T. R. A. M.
(Compagnie de l'Industrie et des Transports Automobiles des Charente)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1959 : page 1742, 2e colonne, 1re insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1944, au lieu de : « 1.986 à 1.069 (57) », lire : « 1.086 à 1.089 (57) ».

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Par requête en date du 5 décembre 1958, présentée par M. Louis Massing, commerçant à Grosbliederstroff, rue de la Liberté, demandeur, mandataire : Me Hauser, avocat à Sarreguemines, contre le sieur Boukheadouma (Abdelkader), actuellement sans domicile connu, défendeur, le demandeur fait valoir qu'il a livré au défendeur, le 26 septembre 1956, un cyclomoteur au prix de 123.215 F, plus fournitures d'essence : 4.723 F, soit au total..... 127.938 F.
sur laquelle somme le défendeur a payé..... 40.000

de telle sorte que le défendeur reste redevable de.... 87.938 F.

Que le défendeur a quitté Grosbliederstroff et que son domicile ou sa résidence actuels sont inconnus.

Que le demandeur conclut :

Condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 87.938 F + 4 0/0 d'intérêts à partir du 26 novembre 1957 (date du dernier payement) ;

Condamner le défendeur aux frais ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision éventuellement contre caution ;

Que la signification publique de la demande a été sollicitée et ordonnée par décision du juge cantonal de Sarreguemines du 29 décembre 1958.

En conséquence, le défendeur est assigné à comparaître aux jour et heure fixés pour le débat oral, soit le jeudi 14 mai 1959, à neuf heures trente, devant le tribunal d'instance de Sarreguemines, salle 12, ou de s'y faire représenter régulièrement.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 3 février 1959.

Le greffier du tribunal cantonal.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Grosman (Efraïm), né à Bialystok (Pologne) le 6 mai 1922, devenu François Grosman par décret de naturalisation du 23 mai 1958, demeurant à Paris, 7, avenue Vion-Whitcomb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Isabelle, née le 26 septembre 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gramont (François) sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amis du jazz.** But: union de clubs sous forme fédérative pour vulgariser la musique de jazz. Siège social: 143, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité d'action des locataires attributaires de la Croix-Saint-Jacques.** But: défendre les intérêts des locataires attributaires accédant à la propriété en location-attribution sur la commune de Dammarie-les-Lys, chantier de la Croix-Saint-Jacques. Siège social: mairie de Dammarie-les-Lys.

18 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Cantine scolaire d'Epénède.** But: fournir un repas chaud à midi aux élèves éloignés de l'école. Siège social: mairie d'Epénède (Charente).

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale bouliste du Plateau.** But: sport boules. Siège social: 135, rue Gambetta, Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Comité des fêtes de Saint-Leu.** But: organisation, en liaison avec la municipalité, de fêtes, réjouissances publiques et manifestations de toutes sortes. Siège social: mairie de Saint-Leu.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association Bioule-Nègrepelisse de transport d'élèves fréquentant les écoles.** But: ramassage des enfants en vue de leur transport bénévole aux écoles de la région. Siège social: salle Saint-Pierre, rue de Turenne, Nègrepelisse.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Guilde française du tourisme.** But: faciliter et développer le tourisme économique par la publication des adresses des hôteliers consentant des réductions et par celles des échanges d'appartements dans un but touristique. Siège social: 5, rue J.-B.-Dumay, Paris.

21 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement de productivité de la région d'Ancy-le-Franc, Ravières, Cruzy-le-Châtel.** But: vulgariser et mettre en œuvre de nouvelles techniques agricoles en vue d'en accroître leur productivité. Siège social: mairie d'Ancy-le-Franc (Yonne).

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Foyer rural de Condé-Smendou.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Condé-Smendou.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des combattants de l'Union française (anciens du C. E. F. E. O. et d'Indochine, de Madagascar et d'Afrique du Nord), comité départemental des Pyrénées-Orientales.** But: défendre la mémoire des combattants morts pour la France sur les territoires de l'Union française; entraide aux combattants de l'Union française, aux rapatriés et à leurs familles. Siège social: 13, rue Arago, Perpignan.

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association d'éducation populaire de l'école libre Notre-Dame-du-Bon-Conseil.** But: gérer et administrer cette école. Siège social: 2, rue des Crignons, Amiens.

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Comité des fêtes de Chaillac.** But: organisation des fêtes communales. Siège social: mairie de Chaillac (Indre).

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **La Joyeuse Pétanque.** But: pratique du jeu de boules à pétanque ainsi que du jeu provençal. Siège social: salle de l'ancienne mairie, Aurec-sur-Loire (Haute-Loire).

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale de défense économique, financière, sociale (E. C. O. F. I. S. O. C.).** But: cette association est un acte de raison elle a pour buts intangibles: d'étudier les grands problèmes économiques, financiers et sociaux, nationaux et internationaux dans la conjoncture mondiale, notamment le Marché commun et le Sahara français; d'examiner l'évolution économique, financière, sociale, culturelle sur les plans régional, national et sur celui de la Communauté; de suivre l'application des mesures arrêtées par l'autorité gouvernementale sur les plans régional, national et sur celui de la Communauté; de promouvoir une économie française moderne. Siège social: 149-151, rue de Rome, Paris.

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association locale des aides familiales agricoles de Vinezac-Uzer.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Raymond Manent, Vinezac (Ardèche).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Le Comité des commerçants de la rue Ronville.** But: mise sur pied des manifestations dans la rue Ronville et sur le plan local. Siège social: 33, rue Ronville, Arras.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Ailly-le-Haut-Clocher.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours pour perfectionner l'instruction du corps et organiser des fêtes et manifestations artistiques. Siège social: mairie d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme).

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de la Paquelais.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions populaires de toutes natures. Siège social: presbytère de la Paquelais, commune de Vigneux (Loire-Atlantique).

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Comité de bienfaisance du commerce tonneinquais.** But: procurer une aide matérielle aux personnes nécessiteuses (vieillards, infirmes, enfance malheureuse, etc.), directement ou par le truchement de toute organisation de bienfaisance, publique ou privée. Siège social: mairie annexe de Tonneins (Lot-et-Garonne).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de Saint-Denys-de-l'Estrée.** But: organiser, susciter et favoriser par tous moyens directs et indirects l'entretien, la réparation et la construction de tous lieux de culte et plus particulièrement ceux situés sur la paroisse de Saint-Denys-de-l'Estrée; également l'entretien, la réparation et la construction de toutes les salles nécessaires au développement des mouvements paroissiaux; animer, par tous les moyens en son pouvoir, les activités de divers groupes paroissiaux en respectant leur autonomie et leur règlement intérieur; faire tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et en assurer le remboursement. Siège social: 16, boulevard Jules-Guesde, Saint-Denis.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Gaule régionale salinoise.** But: association de pêche et de pisciculture. Siège social: hôtel de ville de Salins-les-Bains.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **ASSEDIC (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) de Basse-Normandie.** But: procéder à toutes études, prendre toutes initiatives dans le domaine de l'emploi; gérer une caisse paritaire de chômage. Siège social: passage Demoge, Caen.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association Rhin et Danube, section de Fraize.** But: maintenir les liens de camaraderie qui ont existé entre eux et l'esprit qui les a animés; perpétuer le culte du souvenir; organiser l'entraide et l'assistance mutuelle, tant au profit des membres actifs de l'association, spécialement des blessés, des amputés et des malades, qu'en faveur des familles de leurs camarades morts pour la France; les représenter auprès des pouvoirs publics et faire valoir auprès de ceux-ci leurs droits moraux et matériels. Siège social: Les Aulnes, Fraize (Vosges).

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association amicale des anciennes élèves de l'institut Saint-Dominique.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 12, rue du Maréchal-Joffre, Nantes.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **La Faisanne.** But: repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Giraud (René), président, Villexavier, par Tugéras (Charente-Maritime).

31 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de l'Ardèche et de la Drôme.** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi, gérer une caisse paritaire de chômage. Siège social: mairie de Valence.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association de la cantine scolaire de l'école Sainte-Thérèse de la Carneille.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de la cantine de ladite école. Siège social: école Sainte-Thérèse, la Carneille (Orne).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Lions-Club d'Auxerre.** But: servir l'intérêt général. Siège social: 12, place Charles-Lepère, Auxerre.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du Mans (A. S. E. D. I. C.).** But: études et recherches dans le domaine de l'emploi; gestion d'une caisse paritaire de chômage, dans le cadre de la convention collective nationale du 31 décembre 1958, pour les départements de la Sarthe, d'Indre-et-Loire et de la Mayenne. Siège social: 7, rue de Paris, le Mans.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Office départemental du tourisme de l'Ardèche.** But: promouvoir le développement du tourisme ardéchois dans tous les domaines. Siège social: préfecture de Privas.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi et gérer une caisse paritaire de chômage conformément aux dispositions de la convention du 31 décembre 1958. Siège social: 22, rue Saint-Nicolas, Nancy.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **L'Elan sportif.** But: pratique des sports. Siège social: « Châtillon », Cantenay-Epinard

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Amicale des arts.** But: organisation de conférences, d'auditions de concerts, de séances théâtrales, cinématographiques, etc., sur les lettres, la peinture, la musique, dans un but d'éducation artistique. Siège social: mairie de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

4 février 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association des anciens combattants d'Olendon.** But: renseigner ses adhérents sur les droits qui leur sont reconnus par les lois; les guider dans les demandes qu'ils seront susceptibles de faire; établir une liaison entre eux et les services compétents; les faire participer aux bénéfices des secours susceptibles d'être accordés par les pouvoirs publics ou par des œuvres sociales; défendre leurs intérêts dans le cadre des textes législatifs en vigueur ou futurs; venir en aide à ses membres par toutes voies légales. Siège social: mairie d'Olendon.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Ecurie Méditerranée.** But: encourager et développer le sport mécanique. Siège social: 27, cours Pierre-Puget, Marseille.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Assemblée de Dieu de Marseille.** But: assurer la célébration du culte évangélique; maintenir et propager les doctrines énoncées dans la « Confession de foi » annexée aux présents statuts; pourvoir aux frais nécessités par ce double objet. Siège social: 43, rue Félix-Pyat, Marseille.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Club des pétanqueurs tréboulistes.** But: pratique de la pétanque et défense de ce sport. Siège social: 3, quai de l'Yser, Tréboul, Douarnenez.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Section départementale des Deux-Sèvres du Comité national d'éducation sanitaire, démographique et sociale.** But: propager les notions de prophylaxie sanitaire, démographique et sociale relatives à la conservation de la santé. Siège social: 5, rue Duguesclin, Niort.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Géréon-Ancenis.** But: aider les familles rurales de Saint-Géréon et d'Ancenis matériellement et moralement. Siège social: mairie d'Ancenis.

MODIFICATIONS

14 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité national de liaison et d'action des classes moyennes** transfère son siège social du 5, rue de Logelbach, au 16, place de la Madeleine, Paris.

17 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Le Centre équestre La Gourmette avignonnaise change son titre, qui devient **Centre équestre La Gourmette vauclusienne.** Siège social: 38, chemin des Sources, Avignon.

18 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Association ouvrière colombophile, à Auchel,** transfère son siège social du 49, rue du Général-Leclerc, Auchel, chez M. Freville (Oscar), 12, rue du Général-Leclerc, Auchel (Pas-de-Calais).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Amicale du cours de travaux publics de Clermont-Ferrand** transfère son siège social du cinéma Etoile, 20, place de la Rodade, Montferrand, au 12, rue Torilhon, Clermont-Ferrand.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Grougnaou de l'Abengudo de Lyon** transfère son siège social du 10, avenue de Lyon, Toulouse, au bar du Pont, 9, avenue de Lyon, Toulouse.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association féminine d'entraide change son titre, qui devient **Association féminine d'entraide—Comité Croix-Marine.** Siège social: 34, rue de Miromesnil, Paris.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Moto-Camping-Club toulousain** transfère son siège social du 34, allées Jean-Jaurès, Toulouse, au 32, rue Compans, Toulouse.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Le **Nouch** modifie ses statuts. Nouveau but: faire revivre et maintenir les coutumes, les traditions, les chants, les danses et le patois sablais et vendéen et créer, en outre, un lien de solidarité amical entre tous ses membres. Siège social: chez le président, 14, quai Wilson, les Sables-d'Olonne (Vendée).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Association par le théâtre et les arts change son titre, qui devient **Action culturelle par le théâtre et les arts,** et transfère son siège social du 1, rue Billerey, Grenoble, au local sis 4 *bis*, rue Augereau, Grenoble.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. La **Société d'horticulture de Ville-d'Avray, Marnes-la-Coquette et Garches** transfère son siège social du 4 *bis*, rue Pradier, à la mairie de Ville-d'Avray.

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Le **Camera-Club châtelleraudais** transfère son siège social du 22, boulevard Blossac, Châtellerault, au 2, rue Descartes, Châtellerault (Vienne).

6 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'**Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASS. E. D. I. C.) des Bouches-du-Rhône et Vaucluse** transfère son siège social du 11, cours Joseph-Thierry, Marseille, au 8, traverse du Château-Vert, Marseille.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 décembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 janvier 1959.) **The American Legion Paris Post n° 1.** But: défense de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique; sauvegarde des principes de justice, liberté et démocratie et entraide mutuelle entre ses membres. Siège social: 49, rue Pierre-Charron, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire